

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1839).
2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1839).
3. — Report de la discussion d'une question orale avec débat (p. 1839).
4. — Construction aéronautique. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1839).

MM. Serge Boucheny, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; André Méric.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

5. — Orientation agricole. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1843).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean Cluzel, Pierre Louvot, Christian Poncelet, Pierre Tajan, Jean-Paul Hammann, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Question préalable présentée par M. Louis Minetti. — M. Louis Minetti, René Jager, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques ; le ministre. — Rejet au scrutin public.

Art. 1^{er} bis (p. 1854).

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 50 de la commission et 227 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 1855).

Amendements n°s 103 de M. Louis Minetti, 101 de M. Christian Poncelet, 53 de la commission et 133 rectifié de M. Maurice Janetti. — MM. Louis Minetti, Christian Poncelet, le rapporteur, Maurice Janetti, le ministre, Robert Laucournet, Jacques Genton. — Adoption des amendements n°s 133 rectifié et 101.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1857).

Amendement n° 159 de M. Pierre Tajan. — MM. Pierre Tajan, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 54 de la commission, 176 de M. Paul Séramy, 181 de M. Roland Boscary-Monsservin et 229 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, Philippe de Bourgoing, le ministre. — Adoption des amendements n°s 54 et 229.

Amendement n° 104 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 225 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 226 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter* (p. 1859).

Amendement n° 105 de M. Jacques Eberhard. — MM. Raymond Dumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 230 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 169 de M. Roland Grimaldi et 56 de la commission. — MM. Maurice Janetti, le rapporteur, le ministre. — Réservés.

Amendements n°s 57 de la commission, 134 de M. Maurice Janetti et 259 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, le ministre. — Adoption des amendements n°s 259 et 57.

Amendement n° 228 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 2 *quater* (p. 1862).

Amendements n°s 58 de la commission et 119 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 218 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 112 rectifié de M. France Léchenault, 216 de M. Jacques Descours Desacres et 188 de M. Jean-Paul Hamman. — MM. France Léchenault, Philippe de Bourgoing, Jean-Paul Hamman, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 216.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *quinquies* (p. 1863).

Amendements n°s 59 rectifié de la commission, 257 rectifié de M. Ceccaldi-Pavard, 253, 254 et 255 de M. Maurice Janetti, 258 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 113 de M. France Léchenault, 120 de M. Roland Boscary-Monsservin, 177 de M. Paul Séramy, 222 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 231 du Gouvernement, 246, 244, 245, 243 et 247 de M. Edouard Le Jeune. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, Pierre Ceccaldi-Pavard, France Léchenault, Philippe de Bourgoing, Paul Séramy, le ministre, François Prigent. — Adoption des amendements n°s 254, 255, 258 et 59 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *ter* (suite) (p. 1868).

Amendements n°s 169 de M. Roland Grimaldi et 56 de la commission. — MM. Maurice Janetti, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1869).

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1869).

Amendement n° 135 de M. Maurice Janetti. — MM. Maurice Janetti, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 61 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 62 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 223 et 224 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — Retrait.

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 39 de M. René Tinant, 160 de M. Pierre Tajan, 64 rectifié et 65 de la commission, 161 de M. Paul Girod. — MM. André Rabineau, Pierre Tajan, le rapporteur, Charles Beupetit, Etienne Dailly, Maurice Prévotau. — Adoption de l'amendement n° 64 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

4. — **Motion d'ordre** (p. 1872).

5. — **Rappel au règlement** (p. 1872).

M. Raymond Dumont, le président.

6. — **Organisation agricole.** — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1872).

Art. 5 (p. 1872).

Amendements n°s 66 de la commission et 121 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques; Roland Boscary-Monsservin, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 66.

Amendement n° 232 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. René Tinant. — MM. Marcel Prévotau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 41 de M. René Tinant et 67 de la commission. — MM. Marcel Prévotau, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 67.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 *bis* (p. 1874).

Amendements n°s 197 de M. Jean-Paul Hamman et 207 de M. Christian Poncelet. — MM. Jean-Paul Hamman, le rapporteur, le ministre, Maurice Janetti, Louis Minetti. — Adoption de l'amendement n° 207.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 *bis* (p. 1874).

M. Jacques Genton.

Amendements n°s 204 de M. Jacques Descours Desacres et 233 du Gouvernement. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre, Paul Malassagne, Jean Mézard. — Adoption de l'amendement n° 233.

Amendements n°s 256 du Gouvernement, 261 et 262 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur. — Adoption des amendements n°s 262 et 256.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1877).

Amendement n° 162 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 *bis* (p. 1878).

Amendement n° 189 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le ministre, Bernard Legrand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1878).

Amendement n° 106 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 3 de M. Paul Girod, 68 de la commission et 178 de M. Jean Colin. — MM. Paul Girod, le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 68.

Amendements n°s 4 de M. Paul Girod et 69 de la commission. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 69.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1881).

Amendements n°s 70 rectifié de la commission, 187 de M. Jean-Paul Hamman, 252 de M. Louis Minetti, 5 et 6 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, Jean-Paul Hamman, Louis Minetti, Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 70 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 *bis* (p. 1884).

Amendements n°s 71 de la commission, 114 de M. France Léchenault et 163 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, Jacques Genton, France Léchenault, Paul Girod, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 71.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 A. — Adoption (p. 1884).

Art. 14 (p. 1884).

Amendement n° 198 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 172 de M. Jean Colin. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre, Paul Girod. — Rejet.

Amendements n°s 175 de M. Paul Séramy, 212 de M. Geoffroy de Montalembert et 123 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. Paul Séramy, Geoffroy de Montalembert, Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 175.

Adoption de l'article.

Art. 14 bis A (p. 1887).

Amendement n° 208 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. — MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 bis B (p. 1887).

MM. le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly.

L'article est réservé.

Art. 14 bis C (p. 1888).

Amendement n° 242 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 199 de M. Jean-Paul Hammann et 107 de M. Louis Minetti. — MM. Jean-Paul Hammann, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 138 de M. Franck Sérusclat, 108 de M. Louis Minetti, 73 et 74 de la commission. — MM. Maurice Janetti, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Bernard Legrand. — Adoption des amendements n°s 73 et 74.

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 76 de la commission, 10 rectifié de M. Marcel Rudloff et 235 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 43 rectifié et 44 de M. Charles Beaupetit. — MM. Charles Beaupetit, le rapporteur, le ministre, Richard Pouille. — Adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1892).

8. — Dépôt de rapports (p. 1893).

9. — Dépôt d'un avis (p. 1893).

10. — Ordre du jour (p. 1893).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vices-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 mai 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean Cluzel a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 197 qu'il avait posée à M. le ministre de l'agriculture.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 3 avril 1979. Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. En accord avec M. le ministre du budget, M. Serge Mathieu demande que sa question orale avec débat n° 279 sur la chaptalisation des vins soit retirée de l'ordre du jour du mardi 13 mai 1980 et inscrite à l'ordre du jour du mardi 20 mai 1980 avant la discussion de la question orale n° 308 de M. Jean Cauchon.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

CONSTRUCTION AERONAUTIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation actuelle dans la construction aéronautique.

Au moment où la S.N.E.C.M.A., la S.N.I.A.S. et les principales usines d'aéronautique s'engagent dans le domaine civil, affirmant l'autorité de l'aviation française sur le plan mondial, il est de toute première urgence que les directions générales pratiquent une politique sociale permettant à l'ensemble du personnel de bénéficier du fruit de son travail et assurant l'importance du potentiel industriel et technique.

Or les directions ont recours de plus en plus fréquemment au travail temporaire et à la sous-traitance pour limiter les effectifs permanents. Cela est très préjudiciable aux salariés des sociétés nationales et à l'ensemble de l'industrie.

Il lui demande de bien vouloir intervenir :

1° Contre la politique d'emploi temporaire instaurée dans ces entreprises ;

2° Pour l'embauche du personnel actuellement temporaire ;

3° Pour l'ouverture de négociations en vue d'appliquer une politique sociale répondant aux revendications des salariés.

Cette politique d'embauche, au moment où le nombre des chômeurs atteint près de 1 500 000, serait positive. Elle permettrait d'œuvrer à la réalisation des matériels nécessaires à l'aviation française, d'entreprendre la réalisation de prototypes, tel l'A-200 indispensable à une grande industrie nationale de l'aéronautique (n° 356). (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

La parole est à M. Boucheny, auteur de la question.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'aéronautique française a, dans la dernière période, remporté des succès importants, tant au point de vue technique que commercial.

Airbus, moteur CFM 56, hélicoptères de la S. N. I. A. S., fusée Ariane, avions d'affaires de Dassault, ces noms sont connus du grand public comme des réalisations importantes qui font honneur à la haute technicité des salariés de l'industrie et surtout aussi, serais-je tenté de dire, aux luttes menées pour qu'aboutissent ces programmes. Mais, en même temps, on observe que le Gouvernement et le patronat limitent la portée de ces succès en renonçant à renforcer les bases de cette industrie sur le plan des programmes, des investissements et de l'emploi.

Pourquoi, alors que le chômage frappe durement en France 1 800 000 salarié, les usines aéronautiques n'ont-elles pas encore embauché pour répondre aux nouvelles exigences ? La presse a fait état des difficultés qu'éprouve la S. N. I. A. S. pour livrer les Airbus ; pourquoi certains des centres de cette entreprise qui ont été fermés, comme Châteauroux, ne sont-ils pas rouverts ?

Dans aucune usine, l'embauche massive nécessaire pour faire face au développement n'a eu lieu.

Aussi sommes-nous en droit de nous poser la question : pourquoi le Gouvernement français ne souhaite-t-il pas s'appuyer sur les succès obtenus par les travailleurs pour développer l'industrie aéronautique nationale ?

Nous ne croyons pas à la volonté du Gouvernement de tout faire pour que l'aérospatiale nationale occupe la place mondiale qui devrait être la sienne à la suite des luttes et du savoir-faire des travailleurs français.

La politique du Gouvernement vise, tout d'abord, à permettre un redéploiement de l'industrie française dans le cadre d'une mondialisation capitaliste de la production et sous la domination de l'impérialisme dominant non seulement des U. S. A., mais aussi de la République fédérale d'Allemagne. Celle-ci a d'ailleurs reconstitué, grâce à une politique commandée par des impératifs de classe, un potentiel dans les industries de pointe de haut niveau. L'aéronautique de la République fédérale est déjà une pièce maîtresse du conglomérat ouest-européen.

Les réalisations françaises, elles, sont menacées.

Le journal *Forum international* du 24 mars 1980 a pu faire son titre en écrivant « Boeing reprend des points à Airbus ». Nous lisons dans l'article : « Airbus est un peu victime des succès enregistrés depuis un an qui ont entraîné un allongement des délais de livraison... » Et, plus loin : « On commence à payer les attermolements des gouvernements qui ont longtemps hésité à débloquer les crédits nécessaires pour engager les études de nouvelles versions de l'Airbus l'an dernier. »

Nous ne croyons pas aux « attermolements » dont parle le journaliste de *Forum*. C'est de politique délibérée qu'il s'agit. Le Gouvernement français ne veut pas vraiment d'une grande industrie aéronautique nationale parce que les géants américains ne le veulent pas. Ce sont des raisons politiques et stratégiques qui commandent la vassalisation de notre pays. Tous les grands discours sur les industries de pointe ne sont, lorsque l'on connaît la situation dans l'aérospatiale française, que trompe-l'œil.

Prenons un deuxième exemple. *Le Quotidien de Paris* écrivait récemment, ainsi d'ailleurs que *Les Echos* : « Les U. S. A. pourraient lancer un rival de Concorde. »

Ces journaux citent un avis du bureau des prévisions technologiques de la chambre des représentants américains où il est dit : « Les Etats-Unis n'ont pas renoncé à lancer un rival de Concorde capable de transporter 300 personnes tout en restant rentable. » Nous lisons également dans ce rapport : « Les avions supersoniques de la deuxième génération pourraient, en revanche, représenter en l'an 2000 un marché potentiel de l'ordre de 50 milliards de dollars, soit 220 millions de francs. » La conclusion en est tout à fait significative : « Le pays — c'est-à-dire les Etats-Unis — aurait tout à gagner en conservant des options dans le domaine du supersonique commercial. »

Pendant ce temps, que fait le pouvoir en France ? Rien ! Les études pour le super Concorde ont été abandonnées ; la commercialisation de ce magnifique appareil n'a pas bénéficié du soutien du Gouvernement français ; la concurrence du supersonique sur les lignes transatlantiques a été annihilée par le prix prohibitif du billet de première classe majoré. Le Gouvernement français a capitulé devant les compagnies américaines toutes puissantes et ce sont les ingénieurs, les techniciens et les ouvriers français qui font les frais de cette politique de démission.

La place que le pouvoir réserve à l'aviation française se fait au travers de choix de créneaux acceptables par les Etats-Unis, sur la base de compromis issus d'oppositions et de rapports de force entre puissances industrielles.

Depuis l'éviction des ministres communistes en 1947, toute l'histoire de l'aéronautique française confirme mon propos. Mais l'histoire montre aussi que la lutte nationale des travailleurs de notre pays a joué un rôle déterminant. C'est le cas encore aujourd'hui.

En luttant pour l'embauche de milliers d'ouvriers et de techniciens, les communistes de l'aéronautique luttent pour l'intérêt national.

Nous voulons que des milliers d'Airbus de tout type sillonnent le ciel ; nous voulons que notre pays conserve l'avance qu'il a acquise dans le transport aérien supersonique.

Il est à proprement parler scandaleux de voir les bureaux d'embauche fermés au moment où la S. N. E. C. M. A., la S. N. I. A. S. et les principales usines aéronautiques s'engagent dans le domaine civil, affirmant ainsi la valeur des ailes françaises dans le monde.

Malgré cela, sur instruction du Gouvernement, les directions ont recours de plus en plus fréquemment au travail temporaire, à la sous-traitance, afin de limiter les effectifs permanents.

Nous apprécions positivement la création de quelques centaines d'emplois, dans la construction aéronautique, à la suite des nombreuses interventions des communistes et des luttes du personnel. Le besoin existait et la revendication était justifiée. Mais nous constatons que cette évolution est due à l'embauche de travailleurs à contrat limité de quinze à dix-huit mois. Certes, ces travailleurs bénéficient des mêmes avantages que tout le personnel, mais ils sont à l'« essai ». Je ne savais pas que la période d'essai légale avait été prolongée si longtemps. En réalité, ce sont des travailleurs temporaires mieux lotis que leurs collègues intérimaires. Le Gouvernement, en agissant de la sorte, viole sa propre légalité ; il encourage les patrons à faire de même.

Les directions ont recours plus fréquemment au travail temporaire et à la sous-traitance pour limiter l'effectif permanent, comme en témoigne une enquête effectuée par l'I. N. S. E. E. dans l'aéronautique. Ouvrons une parenthèse : c'est sans doute une raison supplémentaire des attaques que le Gouvernement porte à l'I. N. S. E. E. Votre légalité vous gêne, vos chiffres officiels vous gênent.

Les directions ne cherchent-elles pas à abuser le personnel sur l'effort social en intégrant les contrats à durée limitée pour grossir l'emploi créé, en réduisant les autres par un subtil transfert d'intérimaires en « prestataires de services », envers lesquels elles n'ont aucune obligation légale ?

En fait, les directions ne font qu'appliquer l'orientation des syndicats des patrons, c'est-à-dire : légaliser le recours au travail intérimaire, puis tourner la nouvelle législation pour créer des nouvelles formes régies par aucune loi, avec des objectifs clairement définis ; abaisser le niveau général des rémunérations et avantages acquis ; se dégager des contraintes de l'investissement humain, congés payés, formation, couverture sociale, retraite, etc. ; multiplier les statuts pour multiplier les centres de décisions secondaires, de façon à obscurcir ses vraies responsabilités dans les choix industriels et sociaux ; augmenter ses profits en abaissant les coûts horaires de manière considérable ; habituer la population à l'insécurité de l'emploi et à la mobilité de l'emploi ; adapter le potentiel technique et humain à ses choix financiers, à ses abandons technologiques, aux restructurations économiques.

Pour ce faire, les moyens mis en œuvre sont : la transformation des sociétés intérimaires en « prestataires de services intervenant sur place » ou en « sous-traitant sur place » ; la création de tout un tissu de petites sociétés à la périphérie des grands centres industriels, dont le statut, le nom changent selon la conjoncture, la nature du travail commandé... ; les poursuites judiciaires et fiscales, car le personnel de ces sociétés n'a aucun statut et travaille dans des conditions épouvantables.

Le travailleur est devenu ouvertement marchandise. Les communistes, avec les travailleurs, sont décidés à imposer de toute urgence aux directions générales une politique sociale permettant à l'ensemble du personnel de bénéficier du fruit de son travail et assurant l'importance du potentiel industriel et technique.

Ces sociétés de travail temporaire se sont considérablement développées. D'après le rapport Cousté, le poids du marché temporaire, dont le chiffre d'affaires en 1974 était de 3 200 millions de francs, est passé, en 1978, de 7 à 8 milliards, soit une majoration, pour 1975 par rapport à 1974, de 15 p. 100 ; en 1976, de 35 p. 100 ; en 1977, de 17 p. 100 et, en 1978, de 38 p. 100.

Le nombre des établissements de travail temporaire est passé, de 1969 à 1977, de 850 à 3 000 et leur chiffre d'affaires, de 1969 à 1978, de 400 millions à 8 milliards de francs. Ces chiffres sont officiels, puisqu'ils émanent — je le rappelle — du rapport Cousté.

Je termine l'évocation de ces chiffres en indiquant que, dans ces entreprises, le nombre moyen de salariés par jour, qui était, en 1974, de 80 000, est passé, en 1979, à 150 000.

Ainsi nous sommes habilités à parler d'un marché que l'on pourrait qualifier de « nouvel esclavage moderne ».

Nous soutenons donc la revendication des travailleurs qui exigent à juste titre la suppression de l'emploi temporaire, l'embauche définitive du personnel actuellement temporaire et l'ouverture de négociations en vue d'appliquer une politique sociale répondant aux revendications des salariés.

Cette politique d'embauche, au moment où le nombre des chômeurs atteint plus de 1 500 000, serait positive. Elle permettrait d'œuvrer à la réalisation des matériels nécessaires à l'aviation française, d'entreprendre la réalisation des prototypes tel l'A-200 indispensable à une grande industrie nationale de l'aéronautique.

Diversifier la construction aéronautique, telle est la condition pour assurer la survie de cette industrie.

Diversification ne s'oppose pas à des choix judicieux et à une large coopération internationale.

Mais les grandes usines françaises ne doivent pas être l'instrument des grands monopoles américains ou le jouet des humeurs d'un Jimmy Carter, rompant contrats de vente et d'achat.

Le premier projet d'ensemble cohérent conçu dans les entreprises françaises de la S.N.E.C.M.A. et de la S.N.I.A.S., l'A-200, doit voir le jour ; cet avion inclut les acquis de l'Airbus et du moteur CFM 56.

L'A-200 court-moyen courrier avec deux versions de base, 130 et 160 places, est attendu par Air France pour remplacer les Caravelle. Le directeur de cette compagnie, M. Giraudet, a déclaré tout dernièrement qu'il s'agissait là d'un besoin urgent. Pour la compagnie nationale, outre la quarantaine d'exemplaires attendus par Air France, c'est un marché considérable de 1 500 unités qui est ouvert pour un avion de ce type.

Une forte proportion de ce marché en puissance est constituée par les pays en voie de développement, ce qui permet d'entrevoir de réelles possibilités de promotion pour l'A-200 dans le cadre des échanges entre ces pays et la France.

Les conditions existent réellement pour que se développe considérablement l'industrie aéronautique française.

M. Joël Le Theule a reçu, le lundi 14 avril, l'association des journalistes professionnels de l'aéronautique et de l'espace conduite par son président, M. François Dupuis. Il a été annoncé que, d'après le magazine *Aviation civile*, les commandes d'Airbus portent sur 416 appareils : 33 seront produits cette année ; 43 en 1981 ; 56 en 1982 ; 70 à 75 en 1983 ; 100 à 105 en 1984.

Une simple addition, même dans l'hypothèse la plus haute, montre un déficit de cent appareils.

Comment ? Qui fera ces avions ?

Le Gouvernement français considère peut-être que la vente de 300 suffira largement. Cela expliquerait le refus d'embaucher des travailleurs dans les usines, à moins que les grands de l'aviation américaine n'aient imposé au Gouvernement français une limitation des cadences de production, comme ils l'ont obtenue pour Concorde. Ce serait une preuve de plus que, pour le Gouvernement français, les impératifs venus d'outre-Atlantique sont plus forts que l'intérêt national.

La sous-utilisation du potentiel national illustre abondamment le gâchis dans lequel se trouve notre pays du fait de la volonté des multinationales. L'exemple de l'Airbus montre l'inféodation aux impératifs politiques, économiques et stratégiques de l'impérialisme américain, qui mène à cet énorme gâchis engendrant une sous-productivité, le sous-emploi et le sous-équipement.

Le ministre de la défense a sous sa tutelle l'ensemble de l'industrie aérospatiale. Nous pourrions imaginer que tout est fait pour la construction militaire. Longtemps, seuls les communistes ont lutté contre cette orientation. Nous avons dénoncé le bluff consistant à accréditer l'idée que les fabrications uniquement militaires sauvegarderont le potentiel aéronautique de notre pays. Nous le répétons, rien n'est plus faux. Mais même cet aspect est abandonné par le Gouvernement français. La campagne contre le Mirage 2000 nous autorise à poser la question au ministre de la défense de la France : oui ou non, y a-t-il concurrence entre le Mirage 2000 et l'avion européen ?

Contrairement à ce qu'avait annoncé la direction de Dassault, le projet est bel et bien en train de se réaliser. Nous sommes en mesure de révéler qu'un bureau d'études est mis en place à Suresnes avec trois équipes : une de M.B.B. — République fédérale d'Allemagne — une de la B.A.C. — Grande-Bretagne — et une de Dassault-Breguet.

Quel avion s'agit-il de construire ? Peut-être répondrez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

La réalisation d'un avion européen produit dans trois pays aura les conséquences suivantes : limiter l'importance de la famille Mirage 2000-4000 ; faire basculer pour la première fois le rapport entre programmes « nationaux » et programmes en

« coopération » ; affaiblir la « base nationale » des productions garanties par des commandes nationales, mais aussi élargir « cette base » aux commandes européennes, au moment où les Américains essayent de récupérer les marchés des pays européens adhérents à l'O.T.A.N., mais non équipés à 100 p. 100 d'appareils made in U.S.A. ; diviser la production et les charges de travail avec deux sociétés dont l'effectif est supérieur à celui des avions Dassault puisque M.B.B. plus V.F.W. représentent 35 000 personnes et la B.A.C., 70 000 personnes ; entraîner la constitution de consortiums européens où Dassault perdrait son identité.

Si le projet se réalise, cela signifie que le dernier programme aéromilitaire national serait le Mirage 2000 avec le moteur M. 53 de la S.N.E.C.M.A.

C'est d'une autre politique qu'a besoin notre pays !

Tout d'abord, il est nécessaire de développer le potentiel national, c'est-à-dire être capable de mener toutes les activités et d'être ainsi mieux placé pour une coopération fondée sur l'égalité.

Cela signifie essentiellement un niveau élevé de la recherche et des études, la création d'investissements sur le territoire national dans les régions où sont les travailleurs. Nous sommes inquiets de constater que cette industrie aéronautique européenne risque de porter un préjudice considérable à la région du Sud-Ouest.

Nous ne voulons plus voir les scandales que constitue la fermeture d'usines à Châteauroux, dans la Loire-Atlantique et ailleurs. Le dynamisme des entreprises nationalisées n'est plus à démontrer. Il est nécessaire de renforcer le secteur public. La nationalisation de Dassault est une nécessité, de même que la création d'une grande entreprise nationale pour les équipements.

La défense de l'intérêt national ne s'oppose pas, bien au contraire, à la coopération internationale la plus large.

La coopération, selon les communistes, doit être basée sur la recherche d'avantages mutuels, sur la réciprocité ou la polyvalence qui n'affaiblissent en rien le potentiel national, mais au contraire le stimulent et le renforcent.

Pour les communistes, cette coopération n'a rien à voir avec les accords du plus fort au plus faible passés dans le cadre du Marché commun. La coopération doit s'inscrire comme élément du nouvel ordre économique international.

L'avantage réciproque, le développement de l'aviation française passent par la diversification des partenaires, surtout du tiers-monde pour lequel la coopération technologique est une nécessité ; la prise en compte de leurs besoins peut être d'ailleurs une source de programmes industriels nouveaux, donc favorables au développement de l'industrie nationale.

Voilà les bases sur lesquelles s'appuient les communistes pour développer considérablement l'industrie aérospatiale française. Cette orientation rejette celle qui est actuellement choisie par le Gouvernement. La politique du profit ne peut que nuire, bien sûr, aux intérêts des travailleurs, mais aussi à l'intérêt national.

Une nouvelle phase s'engage pour la défense de l'aéronautique. Depuis trente ans, les travailleurs ont su sauvegarder cette industrie de pointe nécessaire à la vie nationale. Aujourd'hui, assurés par nos succès, nous continuons la lutte contre la grande braderie et le gâchis qu'organise le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement), en remplacement de M. le ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en excusant M. Bourges, ministre de la défense, en déplacement à l'étranger, et qui devait répondre à cette question, je dirai, après avoir entendu M. Boucheny, que sa question touche non seulement à la production aéronautique, mais aussi à la politique industrielle de notre pays et même à son déploiement territorial.

L'industrie aéronautique connaît des fluctuations importantes de charges de travail liées notamment, vous le savez, aux incertitudes de l'exportation, tant civile que militaire.

Pour mieux supporter ces évolutions, les industriels font appel à la sous-traitance et s'efforcent de diversifier leurs fabrications. C'est le cas de la S.N.I.A.S. qui, face à la croissance de son activité, grâce notamment, comme vous l'avez dit, aux ventes d'Airbus, a développé largement des sous-traitances dont le niveau était jusqu'ici très insuffisant.

En revanche, les entreprises ne font appel qu'exceptionnellement à la main-d'œuvre temporaire, puisque celle-ci ne représente que 3 à 4 p. 100 des emplois totaux de l'industrie aéronautique, et cet appel lui permet de résoudre, mais dans le cadre de la réglementation en vigueur — et le Gouvernement veille à son respect — les problèmes d'adaptation à la charge de travail.

Quant à la politique sociale menée par les sociétés nationales du secteur, elle se déroule dans le cadre de la politique contractuelle préconisée par le Gouvernement, et les négociations correspondantes associent l'ensemble des associations syndicales représentatives. C'est, en priorité, l'affaire des entreprises dans le cadre de leur liberté et, par conséquent, de leurs responsabilités. L'une d'elles, par exemple — je ne vais pas les citer toutes — la S. N. E. C. M. A., rappelle qu'en 1979 les discussions ont abouti à un accord salarial. Actuellement, en 1980, des discussions sont engagées avec les syndicats pour définir le programme social de l'année. Par conséquent, les choses se passent normalement. Voilà l'essentiel de ma réponse.

Mais je profiterai de l'occasion qui m'est donnée par la question de M. Boucheny et ses développements pour exposer au Sénat le caractère particulier de la production aéronautique, car tel est bien le problème posé. Plus qu'aucune autre, la production aéronautique a un caractère aventurier — ne prenez pas ce mot dans un mauvais sens, monsieur Boucheny, mais dans la traduction noble que lui donnait Nicolas Berdiaev, lorsqu'il parlait du capitalisme.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Que plus qu'aucune autre, cette production connaît l'incertitude et le risque. Ses options sont incertaines ; elle est soumise à des retraits de décision ou, au contraire, à des exigences inattendues. Si je prends, par exemple, l'évolution des effectifs de la division avions de la S. N. I. A. S., de 1973 à 1980, je constate l'ampleur que peuvent atteindre ces mouvements, même lorsque des mesures d'adaptation de la charge de travail ont été volontairement adoptées : prises de commandes provenant des autres divisions et de la société d'avions Marcel Dassault et Breguet-Aviation en début de période, sous-traitances vers l'extérieur en fin de période.

Pour limiter les licenciements en période de baisse du plan de charge, les industriels ont, bien sûr, recours à certaines locations de personnel, en s'adressant à des entreprises spécialisées : dans d'autres cas — ce qui a récemment été autorisé par la loi — ils passent avec du personnel des contrats de travail à durée déterminée. Ces dernières années, les personnels temporaires employés par les grandes sociétés du secteur représentaient de 1 à 3 p. 100 des effectifs totaux employés par ces entreprises. Pour les filiales de la S. N. I. A. S. et les sous-traitants traditionnels qui, eux-mêmes, emploient des travailleurs temporaires dans certains cas et peuvent moins facilement réguler leur propre charge de travail par appel à une autre sous-traitance, ces pourcentages atteignent parfois 5 p. 100, mais jamais plus de 10 p. 100.

Monsieur le sénateur, la sous-traitance n'est donc pas une mauvaise chose. Ce qui est mauvais, dans certains cas, c'est d'être le sous-traitant d'une seule entreprise. Si vous étiez, comme certains ici, sénateur d'une région semi-industrialisée dont l'activité diminue, vous seriez très satisfait de voir prospérer des entreprises vivant du rayonnement de l'aéronautique comme certaines vivent du rayonnement de l'automobile ou parfois des deux.

Certes, je n'ai pas à exposer, car ce n'est pas de la responsabilité du Gouvernement, la politique industrielle interne de ces entreprises, qu'elles soient de construction de cellules ou de moteurs. Ces entreprises sont libres, comme je l'ai dit et, par conséquent, en ce domaine, elles exercent leurs responsabilités, mais le Gouvernement ne voit pas d'un mauvais œil, je tiens à le dire, lorsqu'il conduit une politique d'équilibre territorial, par exemple lorsqu'il cherche de nouvelles activités pour d'anciennes régions industrielles en déclin, le développement de ces activités de sous-traitance qui sont parfois techniquement très élaborées.

En effet, les sous-traitants ne sont plus des « simplistes » ou des « demeurés » de l'industrie et une société de haute technologie, dont les productions sont de plus en plus sophistiquées, ne saurait se passer d'eux. Ce qui est dangereux, ai-je dit, c'est de dépendre pour toute sa production d'un seul donneur d'ordres. Il faut donc que ceux qui sous-traitent comme ceux qui sont sous-traitants soient prudents et veillent, les uns à l'équilibre de leur demande, les autres à l'équilibre de leur production. Mais c'est une autre affaire.

Le Gouvernement approuve donc totalement la politique de sous-traitance qui est menée, notamment par la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A.

Cette politique comporte de multiples avantages. Je n'en citerai pas tous. Le premier avantage est l'effacement des pointes de charges sur des techniques très particulières. Pour la stabilité de l'emploi, il est préférable que les grandes sociétés donneuses d'ordres sous-traitent à une société spécialisée plutôt que de créer chacune des services concurrents.

Le deuxième avantage est l'amélioration des coûts. La spécialisation technique permet d'abaisser les prix de revient et d'être compétitifs au niveau international, ce qu'il ne faut jamais oublier, car avec ces industries, nous travaillons toujours au niveau international. L'aéronautique française ne pourra continuer sa croissance que si elle est capable d'avoir des niveaux de prix équivalents à ceux de ses principaux concurrents.

Le troisième avantage est la diffusion du savoir-faire technique sur un grand nombre de petites et moyennes entreprises, notamment en province, ce qui permet dès lors à ces sociétés de prendre des commandes auprès de constructeurs aéronautiques étrangers. La sous-traitance accroît donc le nombre des emplois créés en France.

A titre d'exemple — vous en avez parlé, monsieur Boucheny — je citerai les efforts faits par la division avions de la S. N. I. A. S. pour sous-traiter une partie de sa surcharge de travail liée au programme Airbus. Cet effort a permis en particulier de transférer à l'usine de Bourges, qui appartient à la division des engins techniques, une charge de travail permettant d'assurer la stabilité de l'emploi dans cet établissement. Cette même politique a permis de créer ou de maintenir en basse Loire l'équivalent de 500 emplois dans un tissu de petites et moyennes entreprises éprouvées par les difficultés de la construction navale.

Dans le Sud-Ouest, dont vous avez parlé, je prends un seul exemple : l'usine de Pamiers de Creusot-Loire, qui fabrique des éléments pour l'aéronautique, a pris des commandes à l'étranger. La S. N. E. C. M. A. vient de nommer, elle, un responsable de la sous-traitance chargé de faire bénéficier les petites et moyennes industries du Sud-Ouest du développement de ses moteurs. Sous l'égide d'une chambre de commerce de cette région, des industriels sous-traitants de l'aéronautique ont engagé une mission de prospection auprès des industriels américains.

La politique de sous-traitance menée par les sociétés aéronautiques favorise ainsi leur compétitivité, le développement de l'emploi et un meilleur aménagement du territoire.

Quant à la réalisation du programme civil nouveau dont vous avez parlé à la fin de votre question, elle n'est nullement freinée par le niveau actuel des effectifs des entreprises du secteur. En revanche, elle est subordonnée à une demande suffisante pour un nouvel avion, qui devra être mise en évidence par des études de marché — il faut avoir le créneau — et également à la possibilité de satisfaire cette demande dans des conditions de rentabilité prévisionnelle acceptables.

Je remarque enfin, monsieur Boucheny, que la question que vous avez publiée au *Journal officiel* se termine comme elle commence. Vous nous dites au début qu'il s'agit d'affirmer dans le monde l'autorité de l'aviation française ; vous nous parlez, en terminant, d'une grande industrie nationale de l'aéronautique. Sur ce point naturellement nous nous rencontrons, comment pourrait-il en être autrement d'ailleurs ?

Mais je voudrais vous rendre sensible au caractère particulier du domaine dans lequel nous nous trouvons et auquel votre question se réfère. L'aéronautique, vous l'avez bien senti, est une part du génie de la France au xx^e siècle. Parfois dépassé dans la progression des sociétés industrielles qui étaient nées du fer et du charbon, notre pays a vécu pleinement, et souvent le premier, l'aventure de l'automobile et de l'aviation. Mais la production aéronautique ne supporte aucune pesanteur. Son avenir dépend étroitement de la souplesse de l'appareil de production. Elle ne supporte pas les fixations, qu'il s'agisse de la technologie, de la technique ou de l'emploi. Nous sommes, toujours à cet égard, la deuxième industrie du monde. La première, celle des Etats-Unis, montre qu'une firme comme Boeing évolue depuis deux ans entre 50 000 et 140 000 emplois, avec des hauts et des bas, des paliers à 90 000 ou 80 000. Ce n'est pas un exemple à suivre, bien sûr, c'est une constatation. Que diriez-vous, monsieur Boucheny, au vu de cette statistique, si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous étiez Américain aujourd'hui et si vous posiez cette même question ?

Il y a trois ans, la commission d'enquête sur l'aéronautique qui avait été créée à l'Assemblée nationale, et dont j'étais le

rapporteur, avait conclu que la production aéronautique supposait trois choses : une haute technologie, nous l'avons ; des créneaux commerciaux sûrs, nous ne les avons pas toujours mais il faut les chercher et les anticipations sont difficiles dans ce domaine ; enfin, une volonté politique, à laquelle vous avez fait allusion avec votre sensibilité particulière. Pourquoi ? Parce que cette production a toujours une dimension mondiale — il n'existe pas de production étroitement nationale — parce que le monde de l'aéronautique est le contraire de l'échange pur entre égaux, parce que quelles que soient les capacités technologiques et la perfection technique, la qualité des anticipations, il faut préserver une constante aptitude à rompre certains effets de domination que nous connaissons. Vous voyez à quoi je fais allusion, vous en avez d'ailleurs parlé sous une autre forme.

Ainsi, plus qu'aucune autre, la production aéronautique a un caractère international et s'insère étroitement dans la stratégie des nations. Nous ne sommes pas seuls dans cette affaire. Si nous voulons conserver notre place et la développer, si nous voulons conserver l'emploi dans l'aéronautique et, si possible, le développer, laissons à cette industrie souplesse et légèreté, car toute pesanteur compromettrait l'outil. Là comme ailleurs, c'est une question d'équilibre entre ce qui peut se faire et ce que, monsieur Boucheny, vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant que ce débat ne soit clos, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un problème qui me paraît important.

Permettez-moi d'abord de regretter la manière dont s'est terminée l'aventure de Concorde, qui a été vendue pour le franc symbolique. Concorde a permis à l'industrie et à la recherche françaises de faire une avancée technologique considérable et je regrette, pour le développement de cet appareil, que les gouvernements qui se sont succédés n'aient pas su mener un combat beaucoup plus efficace contre les Etats-Unis, qui ne voulaient pas être supplantés dans le domaine du supersonique.

C'est avec l'Airbus que la France, ayant découvert enfin les vertus du marketing, compte assurer le développement de son industrie aéronautique.

Cependant, nous observons que la percée commerciale de l'avion européen tarde à se concrétiser. Sans doute, l'A-300 a-t-il enregistré 416 commandes, options ou intentions et, bien sûr, son développement sera-t-il beaucoup plus important que celui de Caravelle ; mais l'A-310, qui est la version raccourcie de l'A-300, plafonne. Au dire même de M. le ministre des transports, nous avons obtenu 63 commandes et 66 options ont été enregistrées. En revanche, le Boeing 767, son grand concurrent, dispose d'ores et déjà de 150 commandes et de 134 options.

Alors, nous posons la question : quel est l'avenir des autres membres de la famille Airbus ? Le premier vol de l'A-310 n'aura pas lieu avant la fin de l'année, puisque l'autorisation de vol ne sera pas donnée. Le projet d'un quadri-réacteur long-courrier de 200 places, le fameux TA 11, a été abandonné, et l'on ne sait si le consortium choisira de construire un court-moyen-courrier, le bi-C. F. M. 56 ou le TA 9, moyen-courrier bi-réacteur de 330 places. Les deux projets restent à l'étude et aucune décision n'est prévue avant la fin de l'année.

Je sais que les études commerciales sont difficiles à établir, vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Doit-on choisir l'appareil le plus porteur ou celui qui serait financièrement le plus facile à réaliser ?

Après avoir exprimé les craintes du groupe socialiste, je crois qu'il faut intensifier les productions en cours, sinon l'industrie américaine finira par dominer la production de l'Airbus.

Je sais qu'un effort financier s'impose et que le Gouvernement, en cette période d'austérité, le considère comme difficile, mais c'est dans la mesure où l'on saura assurer le développement rapide de la famille de l'Airbus et celui des nouveaux moteurs de la S. N. E. C. M. A. que les délais pourront être réduits. Et c'est grâce à la réduction des délais de production que nous pourrions soutenir la concurrence des avionneurs américains, notamment de Boeing.

Pour terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question. Quelle suite va-t-on donner à l'A-200, au sujet duquel je me suis encore informé récemment, qui est sollicité par de nombreuses compagnies et qui représente un créneau valable de développement de notre industrie aéronautique ?

Nous avons des craintes, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous tenions à les exprimer brièvement au cours de ce débat avec l'espoir que, peut-être, elles seront prises en considération. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le président Méric d'avoir posé des questions qui m'intéressent non pas seulement à titre personnel, mais aussi en tant qu'élu du Sud-Ouest, c'est-à-dire de sa région.

Je le remercie aussi de ne pas l'avoir fait au cours du débat, qui traitait essentiellement de l'emploi, du personnel, du caractère de la production aéronautique.

M. Méric comprendra que je n'ouvre pas un nouveau débat sur les questions qu'il m'a posées — je n'ai pas compétence pour le faire — mais je les transmettrai aux membres du Gouvernement qui sont plus particulièrement responsables en la matière, notamment M. le ministre de la défense.

Comme M. Méric, je sais que les commandes enregistrées pour l'A-310 représentent un succès considérable. C'est la première fois — le fait mérite d'être souligné — que des compagnies étrangères commandent un avion français avant que celui-ci n'ait volé. Cela prouve — M. Méric l'a dit — que nous sommes en pointe dans ce domaine et qu'il faut en tirer — c'est ce que je retiens de sa question — le profit maximum en vue d'une certaine accélération. Toutes les questions sont liées.

Je donne l'assurance à M. Méric que ce qu'il vient de dire sera porté à la connaissance du Gouvernement autrement que par la lecture des débats du Sénat. Je m'y emploierai particulièrement, puisqu'il s'agit là d'une question concernant une région qui nous est commune.

M. André Méric. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.*)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ORIENTATION AGRICOLE

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N^{os} 129, 172, 173, 174, 176, 181, 207, 225 et 227 (1979-1980).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avions consacré environ treize jours à l'examen de ce projet de loi en première lecture et examiné 776 amendements. Cet important travail avait permis de renforcer le texte qui nous était venu de l'Assemblée nationale et d'affirmer, sur plusieurs points, la volonté du Sénat d'adapter l'agriculture à ses conditions de demain.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris notre texte et a cherché, à nouveau, à améliorer ses dispositions.

C'est ainsi que nous venons de recevoir un texte assez différent de celui que nous avons transmis, encore qu'il ne soit pas fondamentalement modifié.

Il faut rendre hommage, à cet égard, au travail de la commission spéciale de l'Assemblée nationale et à son rapporteur, M. Cornette, qui, par des rédactions peut-être nouvelles, ont réussi à ne pas s'éloigner des dispositions essentielles du projet de loi.

Mises à part les modifications rédactionnelles que nous aurons à juger au cours des débats qui vont suivre, il faut tout de même noter que l'Assemblée nationale a tiré, dans certains cas, des conclusions différentes des nôtres.

En fait, il subsiste peu de points de divergence, sept exactement.

Le premier concerne l'article 1^{er} que le Sénat avait introduit pour tenir compte de la nécessité de rechercher une coordination entre la politique agricole française découlant de ce texte de loi et les règles de la politique agricole commune. Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Deuxième point de divergence : l'Assemblée nationale a affaibli les pouvoirs du conseil national d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. En effet, nous avions estimé que, dans certains cas, ce conseil national devait être consulté, mais que, dans d'autres cas, il devait délibérer, c'est-à-dire prendre l'initiative de décisions. Nous reviendrons donc sur ce point.

L'article 13 bis — pour ceux qui ont suivi le débat, il est assez évocateur — concerne le statut des épouses d'exploitants agricoles. L'Assemblée nationale a réintroduit — malgré, je crois, l'avis de sa commission spéciale — l'amendement, appelé l'amendement Foyer, tendant à modifier le code civil alors que le Sénat s'était prononcé pour une modification du code rural, afin de ne pas créer un statut spécifique différent des autres en matière matrimoniale. Nous discuterons à nouveau de ce point.

L'Assemblée nationale propose également une légère modification du texte que nous avons voté, relatif à l'intervention des S. A. F. E. R. en matière de révision des prix en cas d'exercice du droit de préemption.

Le cinquième point de divergence concerne quelques modifications relatives aux transmissions par succession des exploitations agricoles dans le cadre du contrôle des structures.

Le sixième point de divergence se rapporte à la qualification et aux règles permettant à des pluriactifs de s'installer de plein droit.

Dernier point : les baux de carrière. Vous vous souvenez que cette disposition introduite par l'Assemblée nationale avait été l'objet d'une longue discussion au Sénat. Le texte qui nous revient comporte une des dispositions que nous avions condamnées, à savoir la liberté de discussion du montant des baux.

Telles sont donc les principales divergences de fond qui seront à la base de nos discussions futures, discussions qui seront peut-être un peu moins longues puisque 240 amendements seulement ont été déposés sur le bureau du Sénat au lieu des 750 amendements que nous avions eu à examiner en première lecture, soit approximativement un tiers.

Ceux de la commission des lois comme ceux de la commission des affaires économiques visent à améliorer la rédaction des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Le Sénat pourra, je crois, s'y rallier dans la plupart des cas car ils ne traduisent pas de véritables et profondes divergences de vues. Nous avons, avec la commission des lois, beaucoup de points communs et la commission des affaires économiques a donné très largement son accord à la plupart des amendements proposés. C'est d'ailleurs là la conséquence des bons rapports que nous avons entretenus avec cette commission, son président, son rapporteur, au cours de la première lecture.

Nous aurons, cependant, au moins deux points de divergence qui seront, bien sûr, soumis à l'arbitrage du Sénat. Il est bien normal, je crois, que nous ayons un débat faisant apparaître démocratiquement le choix de la majorité de l'assemblée.

Il est donc permis d'espérer que notre travail nous rapprochera de la rédaction définitive de ce projet de loi d'orientation agricole.

Ce projet de loi, d'ailleurs, est souhaité par les organisations professionnelles agricoles nationales. Il a été en grande partie inspiré par leurs réflexions, puisque la concertation a été très large. On peut donc avancer que si nous votons un texte voisin de celui auquel nous sommes actuellement parvenus, nous aurons le sentiment d'avoir répondu à leur demande.

Mais il est bien certain que les soucis des organisations nationales diffèrent quelque peu aujourd'hui de ceux des agriculteurs, qui sont sur le terrain aux prises avec des conditions économiques difficiles.

D'abord, ce texte est compliqué. Il faudra donc, pour le faire comprendre, beaucoup d'efforts d'imagination et faire preuve de volonté pour en transmettre l'information à tous les échelons, notamment à l'échelon départemental.

Il est vrai aussi que les décrets d'application devront paraître rapidement et, surtout, qu'ils ne soient pas en contradiction avec les souhaits que les assemblées législatives auront exprimés. Il faudra bien que ces décrets d'application reflètent les volontés du législateur.

Je viens de faire allusion au fait que les agriculteurs sont aujourd'hui confrontés à des situations économiques difficiles. Dans mon exposé général fait à l'occasion de la première lecture, j'avais indiqué que pour rendre ce texte efficace il fallait l'accompagner au moins de trois mesures complémentaires.

Tout le monde sera d'accord pour reconnaître qu'il faut redresser la situation, notamment en ce qui concerne les secteurs particulièrement touchés, et je pense à celui de l'élevage.

Je sais qu'à l'occasion des négociations qui viennent d'avoir lieu à Bruxelles ces dernières semaines, monsieur le ministre, vous avez très largement montré votre volonté de défendre l'agriculture française. Nous savons que ce n'est pas facile, mais il faut quand même rappeler que les prix et l'organisation des marchés sont les éléments constitutifs du revenu des agriculteurs.

Face à la hausse des charges et des consommations intermédiaires, il est indispensable que les prix agricoles et l'organisation des marchés soient renforcés pour la prochaine campagne.

Vous connaissez les résultats des comptes de l'agriculture pour l'année 1979. Vous savez la limite minimum à laquelle il faut parvenir pour que les nouveaux prix puissent à la fois couvrir l'augmentation des charges et nous amener à obtenir cette parité qui était un des fondements mêmes de la politique agricole commune.

Enfin — c'est peut-être une réflexion très ponctuelle quant à son époque — il est indispensable que les agriculteurs soient sûrs de percevoir au moment où ils font leurs récoltes le produit de la vente de celles-ci. En effet, aujourd'hui, des craintes sont très vivement exprimées à tous les niveaux, national ou régional, concernant les possibilités des financiers de l'agriculture de faire face au paiement des récoltes au moment des prochaines moissons. Il serait anormal que ce financement des récoltes ne puisse pas être assuré à 100 p. 100. Il constitue quand même le seul revenu pour des spéculateurs qui sont étalés sur toute l'année, revenu soumis à des charges supportées tout au long de l'année, alors que les agriculteurs ne peuvent disposer de leurs récoltes qu'à une période déterminée, celles-ci représentant des volumes difficiles à contrôler. Les caprices de la nature se chargent en effet de faire varier les volumes des récoltes de telle façon qu'il n'est pas possible de les ajuster à une programmation financière.

Par ailleurs, il semble que le financement de stocks réels au moment de la moisson n'ait pas le caractère inflationniste que l'on prête quelquefois à certains autres financements.

Cela dit, il est nécessaire que la coordination existe entre les incidences de la politique agricole française et celles de la politique agricole commune. Je n'y reviendrai pas car nous évoquerons ce problème à propos de l'article 1^{er} ter, mais je me demande ce que deviendraient les surplus de production que nous entendons provoquer grâce à l'application de cette loi d'orientation si nous n'avions pas, dans le cadre de la politique agricole commune, les garanties que nous avons aujourd'hui et que nous espérons les plus efficaces, concernant la préférence communautaire et la solidarité financière.

Enfin, la troisième série de mesures d'accompagnement indispensables tient aux engagements financiers de l'Etat.

En effet, ce projet de loi suppose un engagement financier important à la fois pour la formation des hommes et pour l'équipement de l'agriculture.

Actuellement, certains ont du mal à poursuivre leur équipement, faute de choix financiers. Je pense en particulier au stockage des céréales, qui a connu un arrêt des financements au 31 décembre dernier. Les perspectives de vente des récoltes sont bien moins rapides qu'antérieurement, et des moyens de stockage seraient nécessaires pour assurer le respect d'une réglementation souhaitée et souvent citée en exemple.

En conclusion, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que nous arriverons à voter un texte qui sera le reflet de la volonté du Gouvernement et de celle du législateur d'accompagner l'agriculture dans une nouvelle étape de son développement.

C'est l'intérêt des agriculteurs, c'est l'intérêt du milieu rural, c'est l'intérêt de la nation qui ne peut méconnaître le poids de la production agricole dans son économie.

Mais, si le législateur vous apporte son soutien pour l'accompagnement de cette nouvelle révolution agricole, il faut que le Gouvernement ne mesure pas de manière restrictive les moyens financiers que comporte cette politique.

Prendre rapidement les décrets d'application, les faire largement connaître, apporter les crédits nécessaires à leur mise en œuvre sont des mesures de votre responsabilité et de celle de l'Etat.

Nos travaux n'auront pas été vains si demain vous proposez des moyens solides à une agriculture renforcée dans ses structures, rendue dynamique par la compétence de ses agriculteurs et par l'efficacité de son organisation économique. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, saisie pour avis, la commission des lois n'a que quelques observations à formuler au début de cette deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole.

Comme lors de la première lecture, la commission des lois s'en est tenue à l'examen des dispositions qui lui paraissaient relever de sa compétence en raison de leur nature essentielle juridique.

Elle a tenté, encore une fois, d'assumer le rôle quelque peu ingrat qui lui incombe en vue de la défense du niveau de vie des agriculteurs, rôle ingrat parce qu'il lui appartient de mettre en garde le Sénat contre les mesures qui pourraient, tout en paraissant parfaitement justifiées étant donné les circonstances présentes, déstabiliser trop gravement les principes de droit civil sur lesquels se fonde notre société.

Nous en avons déjà parlé lors de la première lecture, nous le ferons encore à propos de l'une ou l'autre des dispositions qui restent en discussion en deuxième lecture.

Ce rôle de la commission des lois est également ingrat parce que les circonstances difficiles dans lesquelles vivent les agriculteurs, les durs moments que traverse l'agriculture française rendent plus sensibles les agriculteurs de notre pays à certaines modifications.

Mais il est de notre devoir, comme lors de la première lecture de ce projet de loi, d'attirer l'attention sur les conséquences graves pour l'avenir que pourraient avoir des mesures dictées par des motivations circonstancielles puisque, mes chers collègues, nous légiférons non pas pour l'occasion, mais pour le futur et pour tout le monde.

Nous avons constaté avec une grande satisfaction qu'un grand nombre des problèmes soulevés lors de la première lecture sont aujourd'hui réglés grâce à l'accord intervenu entre les deux assemblées. Le plus important est, à notre avis, la possibilité, devenue définitive, pour les sociétés civiles de placement immobilier, d'acquérir des parts de groupements fonciers agricoles et la commission des lois se félicite tout particulièrement du vote conforme intervenu à l'Assemblée nationale sur le texte adopté par le Sénat en première lecture.

C'est le fruit d'un travail difficile auquel vous avez tous, mes chers collègues, participé durant des jours et des nuits. C'est donc un grand sujet de satisfaction de constater que notre texte a été, sur ce point important, intégralement repris par l'Assemblée nationale.

Nous nous félicitons également des votes émis par celle-ci sur l'ensemble des dispositions relatives au schéma des structures.

La commission des lois a été particulièrement heureuse de constater que l'Assemblée nationale avait sur le schéma des

structures suivi la proposition de la commission des lois du Sénat, tout en y apportant certaines modifications qui, d'ailleurs, ne nous paraissent pas déterminantes.

Les deux assemblées continuent cependant de diverger sur un certain nombre d'articles. M. Sordel, rapporteur de la commission saisie au fond, vous a énuméré tout à l'heure ces points de divergence, et je n'y reviens pas.

Certains portent sur des questions de détail et la commission des lois ne vous proposera pas de modification. En revanche, sur certains problèmes de fond, elle vous proposera des amendements.

A l'article 13, s'agissant du statut des conjoints d'exploitants agricoles, l'accord s'est réalisé sur les finalités entre l'Assemblée nationale et le Sénat mais les deux assemblées ne se sont pas encore entendues sur les meilleures modalités juridiques pour parvenir à l'objectif recherché par tout le monde. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, en accord avec la commission saisie au fond, vous proposera de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat.

Certains amendements que nous vous proposerons tendront à reprendre les dispositions adoptées en première lecture par le Sénat, d'autres s'efforceront de rechercher des solutions de conciliation. Tel sera le cas notamment pour les articles relatifs à la difficile question de l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R., au contrôle des structures et à la définition du bail rural.

La commission des lois pense que ce sont là les problèmes juridiques essentiels qu'il nous reste à résoudre au cours de cette deuxième lecture.

Elle formulera un certain nombre de remarques au cours de la discussion des articles mais, sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présentera, elle vous demandera de voter, en fin de débat, le texte qui nous est soumis.

Nous étions persuadés, et nous le demeurons, que ce que les agriculteurs demandent ce n'est pas une législation d'exception, c'est une législation de solidarité. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée a fait preuve d'une particulière clairvoyance en ajoutant, parmi les objectifs de la politique agricole, celui de promouvoir, sur les marchés intérieur et extérieur, « les produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ». Je viens de lire le texte même de l'amendement sénatorial que nous avons voté voilà quelques semaines, et j'en tirerai deux conséquences : la première, sur l'existence de deux marchés alimentaires ; la seconde, sur l'avenir même des productions animales.

Tout d'abord l'existence de deux marchés alimentaires. Il est de fait qu'en agriculture la qualité ne paie pas toujours et qu'en tout cas elle ne paie pas suffisamment. Il est cependant vrai qu'il existe plusieurs marchés pour les produits alimentaires : à côté d'un marché de grande consommation, il y a place pour un marché de produits de qualité. Il est non moins vrai que, pour le consommateur, en revanche, la qualité se paie.

Or, dans le même temps, que peut-on constater au niveau de la production ? Les prix des produits agricoles ne sont pas suffisamment différenciés pour rémunérer les efforts des exploitants spécialisés dans des productions de qualité ; et, paradoxalement, c'est cette catégorie d'agriculteurs qui connaît actuellement les plus grandes difficultés.

Je ne citerai, à cet égard, que deux exemples : les bovins de race à viande et le gruyère de Comté. Je suis d'autant plus fondé à faire cette double citation que ces productions, issues de régions à vocation d'élevage exclusif, n'ont aucune part dans les excédents laitiers si coûteux pour le budget de la Communauté économique européenne.

Il est donc urgent de conforter l'action en faveur des produits agricoles de qualité. Certains moyens existent déjà, ce sont les appellations d'origine contrôlée et les labels ; mais les difficultés rencontrées par le secteur de l'élevage dans les régions d'embouche témoignent de leur insuffisance.

La Communauté a envisagé — je pense que, sur ce point, vous donnerez des précisions, monsieur le ministre — la création d'une prime à la vache allaitante, mais il ne saurait s'agir là

que d'une mesure temporaire s'apparentant de surcroît à une forme d'assistance ; et l'assistance n'a jamais fondé une politique économique.

Il faut, par conséquent, que les producteurs de produits de qualité trouvent dans les prix de vente de leurs produits la rémunération de leurs efforts et des coûts supplémentaires qu'ils supportent. Sur ce point, comme sur d'autres d'ailleurs, nos excellents rapporteurs ayant dit ce qu'il convenait de dire, je ne peux que donner mon complet accord à leurs exposés.

Il existe bien deux marchés parce qu'il existe deux catégories de produits ; mais il existe aussi des consommateurs qui sont prêts à accepter de payer plus cher du charolais, du limousin ou de l'aquitaine que du taurillon élevé en batterie, comme ils acceptent de payer plus cher le bordeaux ou le bourgogne que le « gros rouge ».

C'est une chance pour notre agriculture de disposer de productions diversifiées et de produits de différentes qualités. Il faut exploiter cette chance ; il faut que l'encouragement aux productions qui valorisent le mieux le travail des agriculteurs constitue l'un des aspects privilégiés de la politique agricole de notre pays.

J'en arrive à la deuxième partie de cet exposé, consacrée à l'avenir des productions animales.

Ma seconde préoccupation, que je partage avec cent trente de mes collègues membres du groupe sénatorial de l'élevage, concerne l'avenir même des productions animales, avenir qui nous inquiète les uns et les autres.

Aurons-nous encore, monsieur le ministre, dans les années qui viennent, la possibilité de nous consacrer à ces races à viande dont je viens de parler ?

L'un des objectifs de la loi d'orientation vise à maintenir le plus grand nombre possible d'actifs agricoles. C'est bien. Mais ce sont précisément les productions animales qui permettent l'emploi d'un nombre maximum d'agriculteurs dans des exploitations familiales de dimension moyenne. Il est donc impérieux d'engager une action prioritaire en faveur du secteur de l'élevage bovin.

Quant à l'élevage ovin, il ne saurait être question de consentir au moindre recul — et nous vous demandons de continuer dans la voie de la fermeté — car le moindre recul se traduirait par une baisse du revenu des producteurs français.

Particulièrement soucieux d'assurer la sauvegarde du pouvoir d'achat de l'ensemble des éleveurs, le bureau du groupe sénatorial de l'élevage vous a, monsieur le ministre, proposé le 13 mars des mesures que je résumerai en quelques mots : premièrement, arrêt de toute importation de viande bovine ; deuxièmement, dévaluation du franc vert chaque fois que nécessaire — je signale, au passage, notre satisfaction de voir disparaître les montants compensatoires, dont les agriculteurs connaissent la nocivité — ; troisièmement, accroissement des quantités de viande admises au stockage tant public que privé ; quatrièmement, fixation des prix d'intervention à 93 p. 100 — au lieu de 90 p. 100 — des prix d'orientation, afin d'éviter que les cours ne s'inscrivent en dessous du niveau de ces derniers ; cinquièmement, revalorisation de la prime à la vache allaitante.

Solidaire des éleveurs qui défendent la survie de leurs exploitations et attentif aux efforts de leurs organisations professionnelles, le bureau du groupe sénatorial de l'élevage a réaffirmé qu'une efficace défense des intérêts de l'agriculture française justifiait amplement l'intransigeance de notre pays dans les négociations communautaires.

Je sais, monsieur le ministre, qu'un plan pluriannuel de développement de l'élevage est en cours de préparation. Je suis convaincu que le Sénat souhaiterait que vous profitiez du présent débat pour exposer les principaux éléments de ce plan.

En effet — et vous le savez bien — dans de nombreuses régions agricoles, la loi d'orientation n'est pas, en ce moment, — permettez-moi de vous le dire — la principale préoccupation des exploitants. Comment s'étonner que des agriculteurs aux prises avec la défense de leur revenu et parfois même confrontés au problème de la survie de leur exploitation, ulcérés — le mot n'est pas trop fort — par le retard pris dans la fixation des prix agricoles, accueillent quelquefois avec indifférence ou scepticisme un texte dans lequel ils ne trouvent pas les réponses qu'ils attendent ?

Certes, la loi d'orientation se veut la charte du développement de l'agriculture pour les prochaines décennies. Mais les grands desseins dont elle est porteuse ne pourraient être réalisés si vous n'obteniez l'adhésion effective, réelle, de la grande masse des exploitants agricoles.

Il est donc décisif pour l'avenir de notre agriculture de faire montre de fermeté dans les négociations internationales afin d'obtenir pour nos agriculteurs les garanties auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. (*Applaudissements sur les traverses de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique et sur les traverses socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Chaque année, revient, à Bruxelles, la désolante querelle des prix : une rude bataille, l'entrechoc des intérêts divergents, le ballet discordant des protectionnismes qui ne veulent pas dire leur nom.

Cette année, tout particulièrement affligeante, pourrait préfigurer le destin d'une Europe qui portait nos espérances encore fragiles, dont l'eau vive et la substance s'évadent à travers les pertuis de la méfiance et de la trahison, comme autant de passoires toujours reconstituées.

Malgré les efforts d'un ministre lucide et courageux, que je veux ici remercier, car il se bat inlassablement devant une commission qui ne joue plus son rôle et dans le cadre d'institutions désormais insuffisantes, l'année 1980 est, pour nos agriculteurs, marquée du sceau de la désespérance.

La sortie du tunnel est envisagée pour la fin de ce mois. Cependant, quelles que soient les conclusions de la négociation finale, à neuf ou à huit, le drame est consommé. Nos exploitations agricoles ne verront pas corrigée, dans les mois futurs, ni assez haut, ni assez bien, la dégradation d'un revenu attaqué par le permanent accroissement des charges et des coûts et par le poids d'un endettement sans cesse accru.

Il conviendra donc, pour répondre à cette injustice criante et à une situation désormais intolérable, que des mesures complémentaires soient prises au niveau national. Nous serons heureux, monsieur le ministre, de vous entendre sur ce point, qu'il s'agisse de la politique de l'élevage, qu'évoquait à l'instant même mon collègue et ami M. Cluzel — car de multiples exploitations sont menacées d'effondrement dans un temps proche — qu'il s'agisse des conditions de financement que réclament conjonctuellement la survie d'un grand nombre et la pressante installation de jeunes agriculteurs qui, à l'instant même, perdent courage.

C'est dans ce climat de crise que nous abordons la deuxième lecture de la loi d'orientation agricole. Mais il faut élever notre esprit et notre jugement, récuser les proclamations simplistes et condamner enfin les tentations de récupération politique d'une situation qui nous afflige tous solidairement.

La crise européenne est, en effet, une interpellation salutaire. Elle devrait conduire, en France et en Europe, non seulement les partis et les responsables publics mais toutes les catégories sociales et professionnelles à se poser les véritables questions.

Quel est le prix de la sécurité alimentaire et de la fonction de l'agriculture au sein des grands équilibres économiques et d'une stratégie à long terme ?

Quelle est la place que tient le pouvoir vert dans une action au bénéfice d'une plus grande capacité d'indépendance et de rayonnement pour la France et l'Europe ?

Quelle est la mission de nos agriculteurs dans l'occupation, l'entretien et la valorisation d'un espace rural accueillant et aménagé ?

Quelles obligations, enfin, cela implique-t-il, d'efforts et de solidarité pour que soit reconnu aux agriculteurs compétents et organisés le droit de vivre dignement dans la diversité et la complémentarité régionales ?

Voilà, me semble-t-il, les questions essentielles. C'est dans un tel esprit, je n'en doute pas, que le Président de la République et le Gouvernement les posent aux Français et aussi à leurs partenaires européens à travers la loi d'orientation et les combats du moment.

Le texte nous revient de l'Assemblée à la fois clarifié et embarrassé de résurgences qui peuvent être discutées. Mais les convergences l'emportent sur les divergences, que notre Haute Assemblée s'appliquera encore à réduire, dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Je suis convaincu, avec nos excellents rapporteurs, que la loi d'orientation peut être un bon instrument dans la compétition des années proches. Elle devra donc mobiliser les énergies et contribuer à restaurer, au-delà du conjoncturel, la confiance indispensable à l'adhésion du plus grand nombre.

C'est pourquoi les objectifs de l'article 1^{er} doivent être proclamés, y compris par l'article 1^{er} ter, qui élargit la préoccupation nationale et fait référence à l'Europe elle-même.

C'est pourquoi le conseil supérieur d'orientation doit pouvoir délibérer en certains domaines, sous le contrôle du ministre de l'agriculture, dans des conditions de responsabilité suffisantes et compatibles avec le devoir et la mission du Gouvernement.

Nous serons sans doute attentifs, en matière sociale, aux inconvénients de l'amendement Foyer et au statut objectif du conjoint d'exploitant. Nous veillerons à préciser un certain nombre de dispositions foncières, car il s'agit là de la charpente même de la loi et d'une révolution aussi nécessaire que délicate. Nous aurons le souci d'une bonne définition de l'usage des sols, de la maîtrise de la terre-outil, du contrôle des structures et des cumuls, de l'organisation successorale et des conditions de la pluriactivité.

Le rétablissement du livre foncier, qui a ses partisans, mérite, dans l'intérêt public, une critique objective. Avant de connaître la position de la commission des lois, particulièrement éclairée, et celle, toute récente, de la commission saisie au fond, j'ai déposé personnellement un amendement de suppression. Mais il est prématuré d'entrer dans le cheminement de la délibération prochaine.

En cette discussion générale, je voudrais revenir à l'essentiel, car ni la loi d'orientation, ni les mesures nationales qui pourraient être conjonctuellement mises en œuvre ne seront suffisantes si l'Europe n'est pas restaurée, si elle n'élargit pas ses dimensions et son pouvoir au-delà de la Communauté économique elle-même. Devant la géométrie variable et de si faible portée dont elle fait preuve en cette année 1980, on peut et on doit s'interroger sur l'avenir.

Si la conscience publique et politique, l'organisation de la solidarité et la volonté de conquête ne progressent pas, les chances de chacun des pays, et d'abord de la France, sont compromises. La politique agricole commune est le moteur initial de la première chance. Elle reste l'expression fondamentale de la dernière chance.

Le pouvoir vert de la Communauté, volontariste, plus fortement engagé et vécu, reste le fer de lance de la sécurité et de l'indépendance des peuples associés. Faute de l'avoir compris à temps, certains de nos partenaires pourront regretter plus tard la paralysie d'une Europe balkanisée, rétrécie et vulnérable. Trop de problèmes se posent qui ne sont plus à l'échelle des nations. Le temps nous presse. L'agriculture est le témoin par excellence de ce cri de l'histoire que nous refusons d'entendre et qui nous appelle à un ordre international nouveau, dont l'Europe sera, si elle n'y prend garde, dramatiquement absente, livrée comme un objet dans la main des puissants.

Les contraintes économiques, le ralentissement de la croissance commandent une volonté sans faille, une solidarité plus affirmée, une cohésion politique et culturelle que les liturgies nationales récussent encore. Car il ne peut y avoir longtemps d'Europe à la carte, et la mort d'une agriculture qui serait abandonnée aux dérives nationales annoncerait le déclin de ce qui fut et de ce qui est encore une grande civilisation.

En élevant un instant le débat, je ne crois pas m'être éloigné de la loi d'orientation, de ses lignes de force ni des filières de progrès qu'elle voudrait promouvoir. Elle reste bien liée, en effet, à la dimension européenne et à la politique communautaire. Tout le reste est littérature.

Je voudrais, en conclusion, affirmer la foi et proclamer l'espérance qui peuvent nous rassembler.

La France doit combler ses handicaps, se donner les moyens de la compétition. La marge de progrès est encore considérable.

La France, au-delà d'elle-même et de l'Europe, scrute le monde et son avenir. Dans le domaine de la sécurité alimentaire, cet avenir ne peut être livré au libre échange et à la loi du marché, bien qu'il faille tenir compte de l'offre et de la demande.

La France montre enfin à ses partenaires les chemins du bon choix et des disciplines qui en découlent.

Alors, accroître l'effort commun, est-ce payer trop cher la vie et la dignité des agriculteurs et de leur famille? Est-ce payer trop cher la sécurité, l'indépendance et le rayonnement des peuples de l'Europe et tout d'abord de la France?

La liberté, la justice, mais aussi la paix sont au prix d'une mobilisation sans réticence. *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)*

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis déjà intervenu, vous le savez, lors de la première lecture, sur le projet de loi d'orientation agricole; je ne répéterai donc pas les différents arguments que j'ai été conduit à développer à cette occasion.

Après une année environ de discussion en commission et en séance publique, ce texte nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale où il a été enrichi par un débat sérieux et constructif; nous pensons qu'il apporte maintenant à l'agriculture française une structure et un cadre susceptibles à la fois de favoriser son développement pour la période des vingt prochaines années et de permettre à ceux qui y travaillent de conserver foi en leur avenir.

En vue d'améliorer encore les dispositions de ce texte, j'ai déposé deux amendements qui ont déjà été approuvés par la commission des affaires économiques et qui, je le souhaite, recevront également votre approbation, monsieur le ministre, ainsi que celle de mes collègues de cette assemblée.

Le premier de ces amendements a pour objet de faire prendre en compte, par la Communauté économique européenne, les objectifs de la présente loi d'orientation agricole. Cet amendement, que nous avons déjà voté au Sénat en première lecture, a été supprimé par nos collègues de l'Assemblée nationale sous prétexte qu'il constituerait une inéligance envers vous, monsieur le ministre. Je pense que vous ne m'en voudrez pas si j'estime qu'il n'en est pas ainsi.

En effet, chacun, dans cette enceinte, sait bien que rien n'est plus éphémère qu'une charge ministérielle, et ce n'est pas faire injure au ministre en exercice ce d'envisager le jour où il aura un successeur dont les compétences et la volonté ne seront peut-être pas aussi évidentes que celles que nous nous plaisons à lui reconnaître aujourd'hui.

Me souvenant d'un précepte ancien, je serais assez tenté de dire que si les ministres changent, les écrits restent, et que la loi d'orientation agricole devra donc recevoir une pleine et totale application sur toute sa durée, indépendamment des différentes personnalités qui se succéderont à la tête du ministère de l'agriculture.

Ma proposition d'amendement répond donc au souci de situer délibérément le projet de loi que nous examinons aujourd'hui dans un cadre européen, seul marché à la véritable dimension des possibilités et des ambitions de l'agriculture française pour les vingt prochaines années.

Mais il n'est pas possible aujourd'hui, monsieur le ministre, de fixer des objectifs à l'agriculture française — serait-ce par une loi d'orientation, celle-ci, au demeurant, devant être excellente — et de tracer des perspectives qui la conduiront jusqu'en l'an 2000, si dans le même temps on ignore la question de la fixation des prix — je devrais dire de la « non-fixation des prix » — par le conseil agricole européen.

Les exigences de Mme le Premier ministre britannique et son intransigeance ont malheureusement fait échouer les négociations sur les prix à Bruxelles. Nous le regrettons tous vivement, tout en constatant, à propos du comportement de la Grande-Bretagne au sein de la Communauté économique européenne, qu'une fois de plus le général de Gaulle a eu tort, comme sur beaucoup d'autres sujets, d'avoir eu raison trop tôt!

Il est donc nécessaire que le Gouvernement français prenne très rapidement une décision afin que les agriculteurs puissent connaître le prix de vente de leurs productions. Aucune entreprise industrielle n'accepterait une telle incertitude, sachant très bien qu'elle ne pourrait survivre longtemps à produire des biens sans savoir exactement le prix auquel elle pourrait ensuite les vendre.

Avec mes collègues, les élus vosgiens, nous vous avons d'ailleurs adressé un courrier à ce sujet, monsieur le ministre, à la suite d'une visite au déroulement quelque peu animé que vous avez bien voulu effectuer dans notre département. Et nous profitons de la présente discussion pour vous faire savoir combien nous avons apprécié le courage et le sang-froid avec lesquels vous avez accepté, à cette occasion, de dialoguer à notre demande avec les agriculteurs qui manifestaient dans l'enceinte de la foire-exposition internationale d'Epinal. Il est vrai que les agriculteurs sont fortement mobilisés sur la grande et grave question des prix agricoles qui se pose aujourd'hui avec une extrême acuité.

Je vous rappelle à titre d'exemple, monsieur le ministre, la comparaison chiffrée qui figure déjà dans le courrier auquel je viens de faire référence et qui montre bien l'inquiétante dégradation des ressources d'une exploitation agricole de type vosgien qui pratique notamment l'élevage : alors que le prix de vente d'un veau de huit jours est passé de 600 francs le 22 novembre 1976 à 650 francs le 10 janvier 1978, soit une augmentation de 8 p. 100, les charges sociales de cette exploitation sont passées de 506 000 francs en 1976 à 859 000 francs en 1979, soit une augmentation de 69 p. 100 ! Et je tiens à préciser, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une exploitation inscrite au centre agréé de comptabilité et de gestion.

A l'évidence, un tel écart entre l'augmentation des ressources et celle des charges obligatoires pour cette catégorie d'exploitations ne peut se perpétuer plus longtemps sans entraîner des conséquences très dommageables pour notre agriculture et, bien entendu, pour le pouvoir d'achat de tous ceux qui y travaillent. Il importe donc, et c'est urgent, que des mesures soient rapidement prises à cet égard, soit par le Conseil des ministres européens, soit par le Gouvernement français.

Je voudrais également vous mettre en garde, monsieur le ministre, contre la tentation que j'ai pu percevoir à Bruxelles de vouloir reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre. En qualité de membre de l'Assemblée européenne, j'ai pu me rendre compte, en effet, de la volonté qui existe chez nombre de nos partenaires, voire chez la très grande majorité d'entre eux, de modifier et d'augmenter la taxe de coresponsabilité qui frappe la production laitière pour la porter de 0,5 à 1,5 p. 100, voire à 2 p. 100, et ce sur l'ensemble de la production et non plus seulement au-delà d'un certain seuil. Dix moins deux égale huit ; vous voyez le calcul que pourraient faire nos agriculteurs, considérant qu'on leur a repris d'une main ce que d'une autre on leur avait apporté.

Au moment où nous étions nombreux en France à souhaiter la disparition de cette taxe — ou du moins, et par esprit de conciliation, son maintien pour une durée déterminée et très courte — il ne serait pas acceptable que ce projet d'augmentation de la taxe de coresponsabilité puisse se réaliser et amputer ainsi fortement le bénéfice que pourraient retirer les agriculteurs français d'une augmentation des prix européens qu'ils auraient pu obtenir.

J'ai déposé un second amendement concernant l'article 5 bis de la loi d'orientation agricole. Il tend à rendre obligatoire, et non facultatif, le prélèvement en douane de taxes ou de cotisations sur la production importée d'un montant équivalant à celui des taxes ou cotisations qui sont déjà perçues sur la production nationale au profit des interprofessions. Cet amendement a déjà été voté en première lecture par notre assemblée mais je le défendrai à nouveau lorsqu'il sera mis en discussion. Il n'y a aucune raison, en effet, de traiter différemment la production importée et la production indigène.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans exprimer brièvement mon sentiment sur le volet foncier du projet de loi, où trois points me paraissent essentiels.

Il s'agit en premier lieu des conditions d'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. avec révision de prix. Si nous voulons cesser de déplorer une spéculation foncière effrénée, qui, en définitive, ne peut profiter à personne, il me semble indispensable de confirmer le vote de notre assemblée en première lecture, seule solution capable de régulariser le marché foncier et de garantir équitablement les intérêts en présence. Ce n'est pas votre rapporteur qui me démentira sur ce point !

Je me félicite, en second lieu, du travail qui a été effectué par le contrôle des structures. La décentralisation ainsi amorcée par l'octroi de nouvelles responsabilités aux départements me semble, tout au moins dans un premier temps, bénéfique, mais le contrôle des doubles actifs doit être réalisé en tenant compte des conditions de capacité et d'expérience. Quelle est la profession, en effet, qui accepterait aujourd'hui la venue en son sein de personnes totalement dépourvues de diplômes et d'expérience, au risque de dévaloriser rapidement l'activité en question ? Aujourd'hui, en effet, tous les secteurs professionnels réclament une certaine sélection afin d'éviter de dévaloriser, voire de dévoyer, la profession concernée.

J'en arrive au troisième point : l'application stricte du principe d'application du statut des baux ruraux aux mises à disposition de terres agricoles et aux ventes d'herbes est, à mon sens, le moyen de mettre un terme à la pratique croissante

et néfaste des faux contrats. Vous avez insisté sur ce point, monsieur le ministre, et je vous en félicite. Il convient de demeurer ferme, même au cours des discussions.

En conclusion, j'appellerai à nouveau votre attention sur l'impérieuse nécessité qui s'impose de compléter le travail législatif que nous effectuons à Paris par l'obtention à Bruxelles de justes prix agricoles pour la nouvelle campagne. Un mois de retard déjà — j'y reviens, mais c'est un problème d'actualité important — auquel s'ajoute le résultat d'une inflation qui frappe durement les agriculteurs français et les entraîne, suivant leur tempérament, à céder immanquablement au découragement, voire, pour certains, à la révolte. Ces deux extrémités sont également dangereuses, mais il est inacceptable que, pour compenser la hausse des coûts industriels, due pour une part importante à la flambée des prix de l'énergie, on ne rémunère pas convenablement le travail des agriculteurs.

Je terminerai en rappelant que si ce projet de loi doit constituer l'ossature juridique et économique de notre agriculture pour les vingt prochaines années — ce que, comme vous, je souhaite vivement — il me paraît indispensable d'obtenir l'accord total et non équivoque de nos partenaires sur le rôle primordial que doit jouer l'agriculture de la Communauté dans le monde, à l'horizon de l'an 2000. Il convient en particulier — et nous touchons là au principe — d'obtenir le strict respect de la préférence communautaire dont le rejet, à l'heure actuelle, par certains de nos partenaires, notamment par la Grande-Bretagne, est manifestement à l'origine des graves problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés, tant il est vrai qu'il n'y aura ni projet de loi d'orientation agricole, ni politique agricole commune possibles s'il n'y a pas, au plus haut niveau, et chez chacun des partenaires européens, la volonté ferme et arrêtée d'un destin commun, la volonté de maintenir une véritable politique agricole commune. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., du C.N.I.P., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne m'aurait pas paru nécessaire d'intervenir aujourd'hui dans la discussion générale, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole si l'objectif même du projet de loi n'était « d'orienter l'agriculture » et de proposer aux agriculteurs des directives, des actions de nature à assurer, dans le cadre de la Communauté européenne, une croissance harmonieuse de leurs exploitations.

Or — vous le savez bien, monsieur le ministre — les agriculteurs, particulièrement ceux du Sud-Ouest, éprouvent de sérieuses craintes pour l'avenir des productions agricoles et de leurs exploitations.

D'une façon simpliste, on peut dire que l'agriculteur, outre ses capacités et son travail, a besoin d'argent à bon marché pour investir et stocker ses récoltes et de prix suffisants pour rentabiliser son effort et son capital.

Or, les prêts ne sont plus adaptés aux exigences économiques actuelles et deviennent de plus en plus difficiles à obtenir, alors que, dans le même temps, le coût des terres et du matériel ne cesse d'augmenter.

Les prix agricoles ne rattrapent pas l'augmentation des prix des produits entrant dans le prix de revient ; c'est cela le fait capital du marasme inquiétant qui se généralise.

Pour tout cela, monsieur le ministre, les agriculteurs sont ouverts à la discussion.

Mais l'heure est grave, je dirai même très grave, et les agriculteurs du Sud-Ouest, ceux du Sud en général, éprouvent de sérieuses craintes pour l'avenir.

La chute de leur revenu dans les six derniers mois a été verticale et continue dans ce sens.

Sur le plan national, on enregistre une baisse moyenne de 0,3 p. 100 du R.B.E., le revenu brut d'exploitation, ce qui est déjà alarmant. Si l'on ajoute à ce chiffre le taux d'inflation, on s'aperçoit, en poussant plus loin l'analyse, que ce chiffre cache des disparités fantastiques : ainsi, tel département enregistre un R.B.E. de plus de 30 p. 100 et un département du Sud-Ouest, pour ne citer que celui que je représente, se retrouve avec moins 46,2 p. 100.

Ces chiffres peuvent paraître surprenants, monsieur le ministre, mais sachez que l'heure n'est plus seulement aux réformes à long terme, mais à des mesures exceptionnelles qui doivent être prises immédiatement pour faire face à des situations, elles aussi, exceptionnelles.

L'agriculture du Sud de la Loire s'étiole et j'ajouterai qu'une certaine agriculture du Nord de la Loire ne doit pas être mieux lotie.

Il est grand temps qu'on examine de très près le problème du revenu agricole, qui ne manquera pas de provoquer, dans les jours qui viennent, des difficultés sérieuses. Les manifestations spontanées — je dis bien : spontanées — auxquelles nous assistons risquent de se multiplier et de s'aggraver.

On sait que, pour tous ces départements à vocation agricole, le revenu de la terre représente de 25 à 40 p. 100 des revenus bruts départementaux. Céréales, fruits, lait, viande, vin, etc., toutes les branches de production sont paralysées par cette augmentation du prix de revient qui a été accompagnée par une baisse du prix de vente. C'est toute l'économie artisanale, commerciale et autre qui est compromise.

Le plan du Grand Sud-Ouest devrait normalement résoudre certaines difficultés agricoles, mais il est à craindre, en raison de la durée du plan, que le « saupoudrage » des crédits ne parvienne plus à valoriser suffisamment les ressources naturelles du Grand Sud-Ouest.

L'installation des jeunes agriculteurs, qui est un élément essentiel du maintien d'un peuplement raisonnable dans cette région, où l'exode rural a déjà fait tant de ravages, a fait l'objet d'engagements particuliers, notamment en matière de réservation de terres et d'aménagement d'exploitation en vue d'installation.

Or, le volume des crédits dégagés dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest, spécialement les dotations destinées aux S. A. F. E. R., ne semble pas correspondre au montant de ces engagements particuliers.

Votre texte de loi, monsieur le ministre, indique les objectifs de l'agriculture, définit les moyens de les atteindre.

Il doit être accompagné de la volonté de mettre en œuvre une politique agricole nationale, sans laquelle les agriculteurs seraient tantôt exportateurs fascinés par le produit, marchandise communautaire, tantôt paysans auto-consommateurs et conservateurs du sol, mais condamnés à disparaître.

L'agriculteur veut être un agent économique comme les autres. Une loi d'orientation ne saurait le dispenser des contraintes, mais encore faut-il lui donner les moyens de les surmonter.

L'homme de la terre, qui connaît la lenteur des productions du sol, est un homme patient, courageux, conscient des responsabilités. Il s'interroge sur l'avenir d'un métier qu'il aime, en quelque sorte par vocation.

Mais sa patience est soumise à rude épreuve en raison des conditions de production devenues insoutenables.

Au début de cette deuxième lecture, c'est un cri d'alarme, monsieur le ministre, que je me suis permis de vous adresser, pour éviter que ne s'écroule toute une économie, indispensable au pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique, ainsi que sur de nombreuses travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la terre gronde à nouveau dans notre pays.

Hier encore, à Strasbourg, 3 000 planteurs de tabac ont clamé leur inquiétude quant à l'avenir de leur production et devant la dépréciation de leur revenu.

Les producteurs de viande bovine, porcine, ovine se retrouvent avec des prix de vente en stagnation et des charges croissantes.

Les producteurs de lait, ces mal-aimés du Marché commun agricole, se retrouvent devant des propositions de prix et un taux de taxes de coresponsabilité qui amputera encore plus une rémunération du travail déjà très faible, trop faible même dans les exploitations laitières bien structurées.

Pourtant, dans beaucoup de régions françaises, notamment dans mon département, où les surfaces agricoles utiles sont restreintes — la surface moyenne se situe bien en dessous de 18 hectares — les exploitants sont condamnés à faire de la production laitière intensive et nous avons un potentiel de développement important dans ce domaine.

Alors, monsieur le ministre, la C. E. E., premier producteur mondial de lait, ne pourrait-elle pas avoir une politique plus

volontariste d'exportation de produits laitiers, au lieu de concevoir l'exportation comme un exutoire épisodique pour dégager les stocks ?

La C. E. E. a-t-elle jamais essayé de conclure des contrats à long terme ou de mettre en place des usines de reconstitution à partir de la poudre de lait dans les pays du tiers monde ?

Le mode de fixation des restitutions à l'exportation est-il cohérent ? La commission de la Communauté gère-t-elle correctement les marchés ou, au contraire, la lenteur de ses décisions n'entraîne-t-elle pas souvent des dépenses inutiles ? Que coûte à la Communauté le non-respect de la préférence communautaire ?

Ne serait-il pas plus équitable d'affecter les sommes inscrites au budget laitier pour l'aide alimentaire ou celles qui figurent dans les accords de Lomé à une autre rubrique budgétaire que celle du budget de la politique agricole commune ?

Enfin, ne pourrait-on pas mettre en place à l'échelon européen une véritable politique des matières grasses animales et végétales ? Il semblerait qu'un prélèvement à l'importation des matières grasses végétales égale à seulement un tiers du prélèvement « beurre » aux frontières de la C. E. E. compenserait totalement les dépenses laitières du F. E. O. G. A.

Toutes ces questions, monsieur le ministre, toutes ces considérations nous obligent à réintégrer dans le texte de la loi d'orientation l'article 1^{er} ter qu'a imprudemment supprimé l'Assemblée nationale et qui vous demande de faire en sorte que la Communauté économique européenne tienne compte des objectifs de la loi que nous voterons dans les prochains jours.

Quant à la loi elle-même, nous regrettons, bien sûr, que le conseil supérieur d'orientation n'ait pas un pouvoir plus étendu.

Nous aimerions que les produits agricoles importés servent à payer la cotisation au fonds de promotion des exportations et que l'article sur la garantie des créances des producteurs intégrés soit rétabli.

Je serais personnellement favorable au maintien de l'article 13 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, mais le texte proposé par notre commission des affaires économiques me semble être le minimum acceptable.

Dans le volet foncier, nous aimerions que le Sénat reprenne le texte qu'il avait voté en première lecture à l'article 14 bis B, qui tient mieux compte d'une volonté réelle de limiter l'augmentation du prix du foncier.

En ce qui concerne le contrôle des structures, nous sommes dans l'ensemble favorables à la présentation de l'article 22 C telle qu'elle résulte de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale et nous nous plaignons à reconnaître que, sur plusieurs points, le texte répond à notre vision de l'avenir.

Seuls le contrôle de l'agrandissement à partir des parcelles éloignées, le contrôle des installations et des agrandissements affectés par des doubles actifs et les agrandissements après succession demandent, sur un certain nombre de points, à être éclaircis et précisés. Nous avons proposé des amendements en conséquence.

Une dernière difficulté concerne l'article 26 *sexies*. Il ne nous paraît pas possible d'accepter que la faculté soit donnée aux préfets d'autoriser les parties à fixer librement le prix du bail.

Sous réserve de ces modifications, nous voterons le projet de loi et nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour son application. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P. — Murmures et sourires sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'effort des deux assemblées en première lecture, puis de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, c'est un texte déjà solide et cohérent qui revient aujourd'hui au Sénat et, comme le disaient MM. Poncelet et Sordel, c'est un cadre de développement pour les quinze prochaines années.

Mais, actuellement, après les interventions de MM. Sordel, Cluzel, Poncelet, Hammann, Louvot et Tajan, je crois de mon devoir de réinsérer ce texte de loi d'orientation, qui est une loi pour le moyen et le long terme, dans la conjoncture actuelle.

Nous avons dit, lors de la première lecture, que, dans la conjoncture actuelle, figuraient, d'une part, les problèmes des prix et de l'orientation des négociations bruxelloises et, d'autre part, celui de l'accompagnement financier de la loi d'orientation. Je ne reviendrai pas sur les problèmes de financement — nous en avons largement parlé en première lecture — et me consacrerai aux problèmes d'actualité, car toute loi s'inscrit dans un cadre, ce qui est plus particulièrement vrai en ce moment.

Nous avons à faire face à la conjonction de trois éléments : une difficulté de trésorerie, surtout pour ceux qui ont investi au cours de ces dernières années, spécialement pour certaines productions : un rapport prix-coûts de production qui, depuis quelques mois, du fait de la crise de l'énergie, évolue, puisque les coûts de production augmentent beaucoup plus que les prix agricoles ; le tout sur un fond d'inquiétudes et d'incertitudes quant à l'avenir de certaines productions, incertitudes européennes quant au niveau des prix et aux dates de fixation, insécurité et inquiétude quant à des productions aussi essentielles, pour de nombreuses exploitations qui n'ont pas d'autres choix, que la production laitière.

Face à ces inquiétudes et grâce — je dois le rappeler ici — à la volonté et à l'opiniâtreté de la délégation française, nous avons pu obtenir certains résultats.

Le premier, ce sont, bien entendu, les deux adaptations monétaires qui, depuis hier, se traduisent pour le marché du lait et de la viande par une augmentation des prix de 5 p. 100.

Le deuxième, qui est un acquis à Huit et qui, pour le moment, n'est pas transformé à Neuf, est l'augmentation moyenne des prix — je dis bien : moyenne — de 5 p. 100.

La troisième décision émane du Gouvernement français, qui a déclaré qu'il ne serait ni otage, ni prisonnier d'une délégation et qu'en tout état de cause, quelles que soient les solutions communautaires auxquelles nous aurons travaillé, nous prendrions des décisions avant le 31 mai.

Au-delà de ces orientations, je rappelle que, pour le sucre, aucune modification du quota n'a été adoptée et que nous avons donc un texte conforme.

En matière de lait, si la taxe de coresponsabilité a augmenté, je rappelle que nous avons éloigné le risque de voir taxer à 80 p. 100 toutes les augmentations de production.

Enfin, sur un point essentiel, une aide aux troupeaux spécialisés a été décidée, l'aide aux troupeaux allaitants car, depuis deux ans, je dis et je redis — M. Cluzel le sait parfaitement — que la revalorisation du revenu des producteurs de viande spécialisés ne se fait pas dans de meilleures conditions que celle des producteurs pour qui la viande est un sous-produit du lait.

Nous devons donc trouver des solutions structurelles : il était impossible, dans la situation actuelle, d'obtenir par le marché une amélioration du revenu des producteurs de viande spécialisés. Pourquoi ? Parce que, aujourd'hui, nous assistons à une stabilité de la consommation dans tous les pays européens ; et si, dans ce contexte, intervenait une augmentation du prix de la viande bovine de 15 p. 100 ou plus, ce qui serait souhaitable, nous assisterions à une substitution de la viande de porc et de la viande de volaille à la viande bovine ou ovine. La solution à l'amélioration du revenu du producteur de viande spécialisé ne peut passer que par cette aide structurelle.

Telles sont les principales orientations qui, quelles que soient les décisions, devront trouver leur application pour la deuxième partie des 5 p. 100, avant le 31 mai prochain.

Au-delà, nous avons engagé une action sur certains marchés, notamment sur le marché des légumes. J'avais dit aux fédérations nationales des producteurs de légumes que j'ai reçues voilà quinze jours que s'il n'y avait pas d'amélioration de la situation des producteurs de tomates — ils sont nombreux et la production de tomates est pour eux un élément essentiel de leur revenu, avec la production de salade qui a été médiocre ou mauvaise — je prendrais les mesures qui s'imposent, y compris le recours à la clause de sauvegarde.

Nous en avons demandé l'application le 10 mai, donc avant le 15 mai, ce qui a pour effet d'arrêter les importations venant des pays tiers, de façon à garantir dans de meilleures conditions les revenus de ces producteurs, d'autant plus qu'au cours de ces six derniers mois, les producteurs de légumes ont vu leurs prix baisser.

Nous avons obtenu, voilà cinq jours, l'intervention sur les céréales, de façon à faire remonter les prix au niveau du prix de référence — et ce n'était pas chose facile — compte tenu

des deux décisions que nous avons obtenues préalablement : l'intervention de type B et l'augmentation de un million de tonnes des possibilités d'exportation avant la fin de la campagne.

Nous avons obtenu, pour revaloriser le prix du porc, la possibilité de stockage privé. Actuellement, sur ce marché comme sur ceux des céréales et de la viande bovine, les prix de marché remontent.

Au-delà de ces problèmes européens, de cette action en faveur du marché que nous menons depuis trois semaines, des décisions que nous avons à prendre soit par la voie fiscale, soit par la voie de cotisations, à l'égard de certains producteurs qui sont dans des situations difficiles, le problème essentiel aujourd'hui est l'application des mesures communautaires.

Je rappelle ici que nous étudions l'ensemble des modalités d'application à neuf de l'accord. A défaut, nous souhaitons un accord à huit ou des solutions d'application du compromis au niveau qui est le nôtre et dans les conditions que nous avons fixées, et ce avant le 31 mai. Aucune délégation, et cela est souvent mieux perçu à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays, n'a agi avec autant de volonté, de fermeté et d'opiniâtreté pour obtenir des décisions de prix dans les délais.

J'ai dit aux agriculteurs, lors d'un voyage dans les Vosges — et je réponds par-là à la question de M. Poncelet — que j'utiliserai toute mon énergie pour obtenir une augmentation en France des prix à deux niveaux, c'est-à-dire d'au moins 10 p. 100, et qu'il n'y aurait pas de décision sur la contribution budgétaire en l'absence de décision conjointe sur les prix agricoles.

Aucune délégation, je le répète, n'a agi avec autant de volonté, d'opiniâtreté, de fermeté pour arriver à des décisions dans les délais, pour avoir un niveau de prix meilleur que celui qui a été proposé par la commission, quelles que soient les difficultés budgétaires. Enfin, aucun pays ne s'est engagé aussi pleinement, quelles que soient les difficultés de la tâche, pour obtenir des décisions concrètes pour les producteurs avant le 31 mai.

En effet, nous avons dit, et nous répétons, que nous ne resterons ni prisonniers, ni otages de quelque pays que ce soit car il y va du revenu des huit millions de producteurs de la Communauté, y compris des producteurs de Grande-Bretagne dont le revenu agricole a baissé de 17 p. 100 l'an dernier et qui ont donc besoin, eux aussi, d'une amélioration de leurs prix.

Telles sont les orientations essentielles, tels sont les moyens de les concrétiser. Je voudrais en complément répondre à quelques orateurs.

J'ai déjà répondu à M. Sordel en rappelant les orientations et les décisions.

M. Cluzel, quant à lui, a évoqué deux problèmes : celui des produits de qualité et celui d'une action coordonnée en matière d'élevage.

Comme vous le savez nous n'avons pas obtenu, du moins sur la viande, une revalorisation des prix pour certains types de productions de meilleure qualité. Certes, des possibilités sont ouvertes par la législation sur les labels ou sur les appellations d'origine. Mais nous devons reconnaître que nous n'avons pas, pour les viandes de qualité, obtenu la concrétisation d'un prix plus intéressant. La mesure structurelle d'aide aux troupeaux spécialisés doit permettre indirectement d'améliorer le revenu de ces producteurs.

Pas plus que vous, je n'aime le système des primes. Cependant, après avoir envisagé toutes les autres solutions, le revenu des producteurs de viande spécialisés ne trouve pas de solution en dehors de ce système structurel. De plus, son adoption peut constituer une solution sécurisante pour des producteurs de lait qui peuvent se reconverter, compte tenu des surfaces qu'ils exploitent, de leur âge, etc.

Je suis donc favorable à une action coordonnée en matière d'élevage. Je recevrai d'ailleurs le groupe spécialisé du Sénat avant que les décisions soient prises sur le plan de l'élevage. Celles-ci se feront dans quelques directions : aide aux troupeaux spécialisés, plan ovin, allongement de la durée de financement de l'élevage pour les producteurs de viande spécialisés, et, enfin, mesures d'amélioration de la productivité, car, là aussi, des efforts doivent être faits.

Voilà les principales directions du plan élevage qui devrait voir le jour en même temps que les autres décisions en matière de prix communautaires.

Je remercie MM. Louvot et Hamann d'avoir posé le problème à l'échelon européen.

Je voudrais dire à M. Louvot que j'ai ressenti cette année une convergence beaucoup plus grande entre les ministres de l'agriculture quant à la fixation des prix. Dans tous les pays de la Communauté, à l'exception de l'Italie et de la France, on enregistre une baisse du revenu des agriculteurs ; et tous les pays souhaitent donc une augmentation de prix plus importante.

Les deux contraintes nouvelles en face desquelles se trouvent les ministres de l'agriculture ne sont pas directement en rapport avec le sujet agricole. Il s'agit, d'une part, de la position de la Grande-Bretagne, dans la mesure où les décisions de prix sont prises à l'unanimité, et, d'autre part, du problème de la contrainte budgétaire, qui pèse de plus en plus lourd sur les décisions des ministres de l'agriculture compte tenu du fameux butoir de 1 p. 100 des recettes de T. V. A.

De quoi s'agit-il ? Les dépenses agricoles, sur lesquelles je reviendrai, augmentent au rythme de 20 p. 100 par an depuis quatre ou cinq ans et les recettes de la politique commune augmentent au rythme de 17 p. 100 par an. Nous arrivons donc près du butoir de 1 p. 100 des recettes de T. V. A. A ce niveau, il faut aller devant tous les Parlements nationaux pour faire sauter ce verrou des recettes des politiques communes.

Quelle est l'origine de ces dépenses ? Comme l'indiquait M. Hammann, certaines origines sont dues à une insuffisance de la préférence communautaire ; et le mal ne date pas d'hier, il vient de loin, puisqu'il remonte aux accords de 1962.

Les produits consolidés au G. A. T. T. n'ont jamais été déconsolidés, que ce soit le soja, les matières grasses, les produits de substitution comme le manioc, que ce soit le tabac ou les fruits et légumes transformés.

Je rappelle que sur les matières grasses et sur le tabac, la seule aide aux producteurs pour compenser les différences de prix entre le niveau international et le niveau national représente un milliard d'unités de compte.

A défaut de préférence communautaire, puisque déjà en 1962 ces produits étaient consolidés au G. A. T. T., il faut mener une grande négociation dont vous mesurez parfaitement les ambitions et les difficultés. Mais je dois souligner qu'en matière de politique laitière et de politique de l'huile d'olive il n'existe pas de solution sans taxation sur les matières grasses. Une orientation a été proposée par la Commission, et l'un des sujets essentiels de l'ordre du jour de l'année prochaine est la taxation des matières grasses.

Une autre raison explique l'évolution de ces dépenses. Ne nous cachons pas la réalité. Je préférerais ne pas la connaître, mais il faut la constater, c'est l'évolution de la production laitière. Je ne veux pas du tout culpabiliser les producteurs de lait car, en tant qu'élu de l'Ouest, je sais qu'il n'existe pas de solution autre que la production laitière pour de nombreuses exploitations, petites et moyennes, de quinze, vingt ou vingt-cinq hectares. Dans le même temps, nous sommes — M. Louvot l'a rappelé — devant une marge de productivité potentielle de l'agriculture européenne de l'ordre de 3 à 4 p. 100 par an.

La production française a augmenté ces trois dernières années au rythme de 5 à 6 p. 100. Face à cette augmentation de production due à l'accroissement de productivité et à l'efficacité des agriculteurs européens, la consommation devient stable dans la Communauté, et c'est un renversement de situation par rapport aux vingt dernières années. La consommation devient stable pour des raisons liées à la natalité et à de multiples facteurs tels que les problèmes de santé et de nutrition ou le choix des consommateurs, qui préfèrent souvent privilégier les dépenses de loisirs. C'est un simple constat que nous faisons.

J'en viens à la troisième difficulté, qui n'est pas la moindre : il y a de moins en moins de pays solvables dans le monde, hélas ! et les pays qui le sont ne privilégient pas forcément les dépenses alimentaires, mais préfèrent quelquefois privilégier les dépenses d'armement. De plus, certains des pays qui pourraient importer les denrées alimentaires les achètent — c'est le cas des produits laitiers — à un prix représentant 30 p. 100 du prix communautaire.

Un grand débat doit donc s'engager sur le problème laitier comme sur d'autres. A quel niveau les contribuables européens sont-ils capables de développer l'aide alimentaire gratuite ? C'est un véritable problème de société qui est posé, mais nous n'avons pas d'autre solution que de rechercher les voies du développement d'une aide alimentaire et du coût de cette aide alimentaire.

La politique agricole commune devient de plus en plus un problème budgétaire et, au-delà, un problème de choix de société.

Monsieur Poncelet, j'ai déjà répondu en partie tout à l'heure à vos questions relatives à mon déplacement dans les Vosges. Mais, comme le disait M. Hammann, une véritable politique d'exportation est nécessaire pour la Communauté.

La critique de certains de nos partenaires — et cette critique est ancienne — porte sur le choix d'une politique industrielle de préférence à une politique agricole en matière d'exportation. Par ailleurs, disent-ils, le problème est budgétaire dans la mesure où, pour le marché laitier, le prix international représente 30 à 40 p. 100 du prix communautaire, le prix international n'ayant rien à voir avec les prix de revient.

Pour ma part, je souhaite le développement d'une politique d'exportation à condition que les 250 millions d'Européens en connaissent parfaitement les conditions.

Monsieur Tajan, en ce qui concerne le financement des récoltes, j'aurai l'occasion, dans les deux prochaines semaines, de donner des précisions. Il n'y aura pas de difficultés dans ce domaine, même si, comme tout le laisse présager, la production française devait être très importante.

Par ailleurs, l'enveloppe des prêts bonifiés est passée de 13,7 à 15,5 milliards de francs. Il y a un problème de financement du logement dans la majorité des caisses régionales de crédit agricole, mais le Gouvernement y porte attention. En effet, alors que le taux de l'argent sur le marché s'est élevé de trois ou quatre points, nous n'avons pas voulu modifier le taux de l'ensemble des prêts bonifiés. Aujourd'hui, cela représente souvent trois ou quatre points de bonification supplémentaires.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais rappeler l'engagement solennel du Gouvernement et du Président de la République à la fois sur la date d'application des mesures, quoi qu'il arrive, et sur l'engagement de « sécurisation du revenu. Je rappellerai aussi les décisions prises depuis quelques semaines pour permettre la remontée de certains cours — ceux de la viande bovine, du porc ou de divers légumes — et la nécessité, au-delà de ces difficultés que j'espère passagères, de préparer dans de meilleures conditions l'avenir de l'agriculture française.

Si nous avons connu une crise sévère de production entre 1974 et 1977, et si nous connaissons aujourd'hui une crise des revenus, il faut bien voir ce qui se passe dans les autres pays de la Communauté, compte tenu de la détérioration des termes de l'échange.

Nous devons nous préparer dans les meilleures conditions pour l'avenir. La loi d'orientation agricole nous y aide. Il y a, à cet égard, deux données significatives : le niveau de nos exportations atteindra probablement 15 milliards en 1980, la croissance de notre production est plus importante que celle de nos partenaires.

L'ensemble de ces éléments, mesdames, messieurs les sénateurs, doit nous conduire à préparer, dans les meilleures conditions, la base du développement de l'agriculture. Ainsi que la plupart des orateurs l'ont souligné, la présente loi est une loi solide, cohérente qui, malgré les difficultés actuelles, doit préparer l'avenir de l'agriculture française. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé une motion, n° 220, tendant à opposer la question préalable. Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi d'orientation agricole adopté avec modifications par l'Assemblée nationale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. Minetti, auteur de la motion.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas l'argumentation que nous avons développée lors du débat en première lecture.

Je vous avais annoncé, à ce moment-là, monsieur le ministre : « Les paysans de ce pays se dresseront contre votre politique. » Le moins que l'on puisse dire, c'est que je ne me suis pas trompé. Les paysans ont manifesté et manifestent encore. Où que vous alliez, la terre de France brûle sous vos pas ! (*Exclamations et rires sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

Je vous avais également dit, au cours de cette même séance, que les agriculteurs connaissent, pour la sixième année consécutive, une baisse de leur pouvoir d'achat et que, si les décisions de Luxembourg prenaient corps, nous connaîtrions la septième année consécutive de baisse de revenu.

Cette baisse de revenu, la sixième, est reconnue par les statistiques officielles de l'I.N.S.E.E. Selon cet organisme, le revenu net agricole par exploitation en francs constants amortissements compris, a reculé de 8,7 en 1974, de 2,8 en 1975, de 2,6 en 1976, de 0,1 en 1977, de 2,7 en 1978 et de 1,7 en 1979.

Pour 1979, vous aviez contesté, monsieur le ministre de l'Agriculture, ce que je disais. Or la commission des comptes de l'Agriculture vient de vous donner tort et de me donner raison. On comprend donc parfaitement la revendication d'une augmentation de 13 p. 100 des prix agricoles.

Dans votre exposé, vous avez parlé de beaucoup de choses mais je remarque que, s'agissant des légumes, vous avez attendu pour agir que je vous écrive de manière urgente, et je remarque aussi que vous n'avez même pas prononcé le mot « vin ».

Cela dit, en application de l'article 44 de notre règlement, je propose que le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi d'orientation agricole adopté avec modifications par l'Assemblée nationale.

L'adoption de cette question préalable ne préjugerait pas l'attitude définitive du Sénat sur ce projet de loi. Elle n'en interromprait pas la discussion et ne ferait pas obstacle à la poursuite de la navette entre les deux assemblées.

Le Gouvernement, que je sache, n'a pas invoqué l'urgence pour ce texte. Il devrait donc laisser une troisième lecture se dérouler avant la commission mixte paritaire, afin de permettre au Sénat d'examiner une nouvelle fois le texte.

Ce que nous proposons, mes amis et moi, au Sénat, c'est d'interrompre l'examen de ce projet jusqu'à la fixation immédiate de prix agricoles assurant le maintien et la progression des revenus agricoles par rapport à l'augmentation du coût de la vie.

Comme chacun le sait, le groupe communiste est opposé sur le fond au projet qui nous est soumis, mais ce qu'il vous propose, mes chers collègues, par cette motion, ce n'est pas de rejeter ce projet...

M. Etienne Dailly. Mais si !

M. Louis Minetti. ... c'est de différer son inscription à l'ordre du jour et d'émettre un vote à caractère politique exigeant du Gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour augmenter de 13 p. 100 les prix agricoles, comme le demandent les organisations professionnelles et ce qui est réellement indispensable.

De plus, si la situation reste ainsi bloquée, il sera nécessaire que des mesures nationales soient prises. Il faut donc que la loi d'orientation agricole comprenne des dispositions le permettant.

La procédure que je propose a déjà été utilisée. Elle a déjà, en d'autres occasions, contraint le Gouvernement à tenir compte de la position de la Haute Assemblée. Ainsi en a-t-il été lors de l'adoption d'une question préalable, le 19 décembre 1972, contre la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil supérieur de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. Ainsi en a-t-il été également lors de l'adoption d'une question préalable, le 26 juin 1979, contre le projet de loi modifiant l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

L'adoption de la question préalable n'a pas permis de préjuger la position, sur le fond, du Sénat puisque, par la suite, ces deux textes ont été adoptés après modifications.

Or voilà maintenant plus d'un mois que les prix agricoles auraient dû être fixés pour 1980. Lors du récent conseil des ministres européens de l'Agriculture, ces derniers, une nouvelle fois, se sont mis d'accord pour repousser cette décision pourtant vitale pour des centaines de milliers de paysans de notre pays.

Alors que 1979 a été, pour eux, la sixième année consécutive de baisse de leur revenu, ces tergiversations sont totalement inacceptables.

Nous condamnons les manœuvres politiques, politiciennes devrais-je dire, des gouvernements de la Communauté économique européenne, qui portent un grave préjudice à l'intérêt des exploitants familiaux français. Nous protestons contre l'attitude inadmissible du Gouvernement français qui ne veut pas, lui, prendre les décisions indispensables, et vous venez encore de le confirmer, monsieur le ministre.

M. Giscard d'Estaing et son gouvernement tentent de se dédouaner et d'enrayer les luttes paysannes en faisant croire qu'une augmentation pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 serait obtenue à la fin du mois. Permettez-moi d'en douter. Aucune décision d'augmentation des prix agricoles n'a été décidée par le conseil des ministres européens, qui peut fort bien refuser cette augmentation déjà insuffisante. En cas de refus, ce ne sont pas non plus les mesures illusives, sous forme de primes et de prêts, annoncées avec beaucoup de tapage, un peu partout à travers la France, souvent par vous, monsieur le ministre, qui sont de nature à satisfaire les aspirations légitimes de la paysannerie laborieuse, bien au contraire !

Des prêts pour des agriculteurs déjà lourdement endettés auraient l'effet d'un cautère sur une jambe de bois.

Des primes et des aides directes n'ont jamais fait une véritable politique agricole. Les agriculteurs ne veulent pas être des assistés de la nation, ils veulent vivre dignement d'un travail correctement rémunéré.

La voix de la sagesse a été clamée au moins par deux fois devant vous, monsieur le ministre. Je l'ai entendue une première fois lors de l'assemblée générale de la fédération ovine, où l'on vous a crié : « Des prix, pas de primes ». Samedi dernier, à Marseille, au parc Chanot, les producteurs de fruits et de légumes disaient la même chose.

De plus, même si les 10 p. 100 annoncés par le Gouvernement étaient acceptés, cela ne ferait pas le compte. Les premiers mois de 1980 montrent que l'inflation sera bien supérieure à celle de 1979. Le rythme actuel de hausse des prix du premier trimestre atteint environ 17 p. 100.

J'ajoute pour mémoire le scandale que constitue la taxe de coresponsabilité que vous acceptez allègrement, alors que nos éleveurs n'ont aucune responsabilité dans les excédents hors du territoire national.

Le groupe communiste demande donc au Gouvernement français de prendre les mesures nécessaires pour augmenter de 13 p. 100 les prix agricoles, comme le réclament les organisations professionnelles, ce qui est vraiment un minimum. En effet, pour les paysans de France, la lutte pour les prix, c'est la lutte pour la vie.

Nous apportons un soutien sans faille aux puissantes luttes paysannes qui se déroulent pour la satisfaction des légitimes revendications de la paysannerie laborieuse, inséparables de l'intérêt national.

Nous croyons avoir conscience d'être les porteurs des espérances et de la volonté des agriculteurs de ce pays. Les manifestations parlent pour moi. Ou que vous alliez, monsieur le ministre, vous rencontrez et vous rencontrerez des manifestants.

Mes chers collègues, vous voulez certainement apporter votre appui aux revendications paysannes. De nombreux intervenants ont montré avant moi les misères de nos terroirs. Certains ont parlé de paysans désespérés, d'autres de paysans ulcérés. Il ne faut pas seulement se plaindre, il faut agir. Ma résolution vous offre le moyen de montrer aux agriculteurs que le Sénat est solidaire de leurs revendications, de leurs actions.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cette question préalable, évidemment assortie d'une demande de scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai entendu l'honorable intervenant déclarer que la question préalable qu'il souhaitait voir votée par le Sénat tendait non à rejeter le texte, mais seulement à interrompre la discussion.

Or, s'il est exact que la première phrase du troisième alinéa de l'article 44 dispose : « La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération », en revanche, la dernière phrase du même alinéa conclut : « Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ».

Les indications fournies par M. Minetti ne sont donc pas conformes au règlement.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Dailly, mais j'avais précisément l'intention de rappeler ce point avant de faire procéder au vote.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je voudrais rappeler, texte en main également, que l'alinéa 4 de l'article 44 du règlement dispose : « Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ; »

Or, tel est le texte même de ma motion.

M. le président. Je regrette, monsieur Minetti, mais l'effet de l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable est bien, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 44, comme l'a rappelé M. Dailly, d'entraîner le rejet du texte auquel elle s'applique.

La parole est à M. Jager, contre la motion.

M. René Jager. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue, M. Minetti propose de suspendre la discussion de la loi d'orientation tant que les prix agricoles de la campagne 1980-1981 ne seront pas fixés. Cette démarche appelle deux observations.

Premièrement, elle fait fi de l'engagement pris par le Gouvernement de fixer les prix agricoles, en tout état de cause, le 1^{er} juin. Normalement, en effet, les prix seront fixés par les neuf Etats membres, au conseil des ministres de la C. E. E. les 28 et 29 mai 1980. Si tel n'était pas le cas en raison de l'opposition du Royaume-Uni, les prix pourraient être fixés pour les huit autres Etats seulement, en mettant en œuvre une procédure spécifique.

De toute façon, le Gouvernement français prendrait ses responsabilités pour que les agriculteurs français bénéficient des mesures qui font l'objet de l'accord des huit Etats à Luxembourg, dans des conditions conformes au Traité de Rome. Cet accord prévoit, je le rappelle, une hausse de prix de 5 p. 100 en écus qui s'ajoutera à celle de 5,02 p. 100 déjà décidée en application des deux ajustements du franc vert.

Deuxièmement, quelles que soient les péripéties communautaires, la loi d'orientation est indispensable pour favoriser le développement de l'agriculture française : en relançant les exportations ; en organisant la production dans le cadre des groupements des producteurs et des interprofessions, sous l'égide du conseil supérieur d'orientation rénové ; en luttant contre la hausse du prix des terres et la spéculation foncière ; en allégeant les charges successorales par une réforme raisonnable des successions en agriculture.

La loi permettra, en tout état de cause, aux producteurs de mieux tirer parti du grand marché de 260 millions de consommateurs dont les fait bénéficier la Communauté.

Après avoir entendu tout à l'heure comme vous, mes chers collègues, M. le ministre, nous ne pouvons pas suivre M. Minetti et les membres du groupe communiste dans leur demande de vote de la motion opposant la question préalable.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Dailly, en vertu du règlement, la demande d'interruption du débat équivaut au rejet du texte. Cette Assemblée ne peut accepter qu'après avoir travaillé de longues semaines et durant de nombreuses séances, on vienne lui demander d'interrompre, fût-ce momentanément, son effort en vue de parfaire le texte.

La majorité de cette Assemblée entend faire confiance au ministre de l'agriculture pour qu'il poursuive sa tâche, qui est écrasante. Mieux, nous sentons qu'il a besoin de la confiance du Parlement pour œuvrer, comme il l'a dit tout à l'heure — et je reprends ses termes — avec volonté, fermeté et opiniâtreté dans les semaines décisives qui viennent.

Aussi, fort de l'appui de mon groupe et en son nom, mais aussi au nom de nombreux membres de notre Haute assemblée, je demande au Sénat de manifester par un scrutin public sa volonté de rejeter la motion tendant à opposer la question

préalable pour aborder en toute sérénité la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I. ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, la commission a examiné cette motion ce matin et l'a naturellement repoussée.

Comme M. le président Dailly et vous-même l'avez dit tout à l'heure, son adoption aboutirait non à l'interruption du débat, mais au retrait du projet de loi.

La commission ne peut pas admettre, vu les efforts déployés à l'Assemblée nationale, au Sénat, puis à nouveau à l'Assemblée nationale, pour élaborer un texte, qui ne recueille peut-être pas tous les suffrages mais qui a déjà été bien amélioré, qu'on propose maintenant d'y renoncer.

Par conséquent, la commission est tout à fait défavorable à la motion.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, après MM. Chauty et Jager, que je remercie, je ne ferai que trois observations.

La première pour dire que le Gouvernement a clairement annoncé ses intentions.

La deuxième, c'est que la loi d'orientation est un élément législatif d'une stratégie d'ensemble dont tous les rapporteurs, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont rappelé la cohérence, la logique et la solidité afin de préparer l'agriculture française dans les meilleures conditions possibles.

La troisième observation — car je me prête toujours, monsieur Minetti, à toutes les interrogations légitimes du Sénat et de l'Assemblée nationale — concernera le vin, puisque vous avez dit que je n'avais pas abordé ce grand sujet.

A cet égard, les organisations professionnelles, dans leur ensemble, ont pris en compte et noté les acquis fondamentaux de ces dix-huit derniers mois, qui permettent de sécuriser dans de meilleures conditions les producteurs de vin, à savoir : la garantie de bonne fin, qui est un élément fondamental de la garantie ; le prix minimum, dont nous avons obtenu qu'il soit fixé à 85 p. 100 du prix d'orientation ; enfin, ce qui n'est pas négligeable, la distillation de huit millions d'hectolitres, que nous avons fait accepter, voilà quelques semaines, pour permettre de mieux équilibrer l'offre et la demande.

Je me devais de préciser cela, car il s'agit d'un sujet auquel je me suis passionnément attaché et j'ai œuvré pendant dix-huit mois pour arracher ces décisions.

Je crois devoir ajouter que de nombreuses organisations professionnelles ont reconnu l'importance des efforts accomplis dans le secteur viticole au cours des deux dernières années. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la motion tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe communiste, l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue des suffrages exprimés..	108

Pour l'adoption.....	23
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les orientations définies à l'article 1^{er} nécessitent :

« I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

« — l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

« — une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

« — la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles ;

« — la préservation du patrimoine national d'espèces végétales et de races animales domestiques.

« II et III. — (Conformes.)

« IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

« — d'une part, à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

« — d'autre part, à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

« Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle prendra en compte les initiatives locales et les conditions de sa mise en œuvre seront décentralisées.

« IV bis. — Une politique de la montagne, couvrant l'ensemble des zones ouvrant droit au versement d'indemnités compensatoires (montagne, haute montagne et piémont) et retenant comme priorités :

« — une compensation juste et régulièrement revalorisée des handicaps naturels et de leurs conséquences aussi bien en termes de moindre productivité que de surcoûts d'équipement ;

« — un effort particulier dans les domaines de la recherche, du développement et des équipements ;

« — une adaptation des réglementations aux contraintes propres à ces zones afin que toutes les mesures prises et intéressant le reste du territoire national leur soient également applicables ;

« — une protection de leurs productions spécifiques dans le cadre de l'action d'orientation des productions visée au II du présent article ;

« — une organisation de la pluriactivité dans ces secteurs où elle est une des conditions de la survie de l'agriculture.

« V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de :

« — promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

« — développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

« — assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, en vue de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement ;

« — favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels. »

Par amendement n° 45, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a estimé devoir supprimer dans le paragraphe I la disposition relative à la préservation du patrimoine national d'espèces végétales et de races animales domestiques afin de l'insérer à un autre endroit du texte qui lui paraît plus rationnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. A partir du moment où M. le rapporteur annonce que cette disposition sera réintroduite à un autre endroit du texte, je m'en remets à la sagesse du Sénat, car il me paraît souhaitable de la maintenir en raison de son intérêt génétique pour l'avenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 221, MM. Vallon et Mossion proposent, avant le paragraphe IV de l'article 1^{er} bis, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Une politique de fertilisation organique ou minérale assurant la permanence du potentiel de production agricole. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 46, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 1^{er} bis de supprimer les mots suivants : « d'une part, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à supprimer un mot qui n'a plus sa place dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose au début du troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 1^{er} bis de supprimer les mots : « d'autre part, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 1^{er} bis, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « — à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement reprend la notion que MM. Vallon et Mossion, sous une autre forme, auraient voulu introduire dans ce texte de loi et qui concerne la conservation du potentiel agronomique des terres agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 1^{er} bis :

« Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle fera l'objet d'une mise en œuvre décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement entend affirmer, sous une forme plus précise, que l'orientation de la politique agricole devra tenir compte des situations locales et faire l'objet d'une mise en œuvre décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui consistent à associer les procédures de remembrement et de zonage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe IV bis de l'article 1^{er} bis :

« IV bis. — Une politique de la montagne comportant l'adaptation des dispositions réglementaires à la situation particulière de ces régions, fondée sur l'encouragement aux productions agricoles de qualité, sur la compensation des handicaps naturels et sur la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques. »

Le second, n° 227, présenté par MM. Vallon et Mossion, vise à compléter le paragraphe IV bis de cet article, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« — un soutien actif de l'activité propre des agrobiologistes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'obtenir que la politique d'aide à la montagne tienne compte des spécificités des régions de montagne.

Ce paragraphe IV bis consacré à la montagne a été introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Besson. Il nous a paru intéressant de le réécrire en conformité avec les autres paragraphes de l'article qui prennent tous en compte, à divers niveaux, les problèmes relatifs à la montagne.

En ce qui concerne l'activité propre des agrobiologistes, visée par l'amendement n° 227, il n'y a pas lieu de la distinguer des autres activités car c'est toute l'agriculture, quel que soit son type, qui est concernée par le projet de loi d'orientation agricole.

M. le président. L'amendement n° 227 est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe V de l'article 1^{er} bis, après les mots : « ... de la recherche et du développement... » d'ajouter les mots : « ..., ainsi que par un encouragement à la pluriactivité ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cette adjonction semble un élément indispensable d'une politique d'aménagement et d'action régionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. La notion de pluriactivité pose toujours des problèmes d'application difficiles.

Je partage totalement le sentiment du rapporteur ; en effet, dans les zones de montagne et les zones défavorisées, la pluriactivité est un élément du maintien de la vie en milieu rural et du développement des activités. Dans d'autres régions, elle pose des problèmes de fond, mais, compte tenu de sa spécificité et de son importance dans les zones défavorisées, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Il rappelle l'engagement, qu'il a pris devant l'Assemblée nationale et qu'il renouvelle devant le Sénat, de déposer dans les six mois qui viennent un rapport très concret sur l'ensemble des problèmes de pluriactivité.

En effet, j'ai décelé, au cours des discussions sur le projet de loi d'orientation agricole, un besoin de précision sur les objectifs et les possibilités de la pluriactivité, comme sur les moyens concrets permettant de l'améliorer, compte tenu de la diversité des régions.

Lorsque ce rapport sera déposé, je souhaite pouvoir être entendu par les commissions spécialisées, de façon que s'engagent de meilleures orientations et actions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 1^{er} bis :

« — favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de réintroduire dans ce paragraphe la notion des équilibres naturels à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques que nous avons supprimée au paragraphe I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. L'article 1^{er} ter a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais je suis saisi de quatre amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La politique agricole est déterminée souverainement en France en fonction des intérêts de l'agriculture française et de l'économie du pays.

« Elle ne peut être remise en cause par les instances communautaires.

« Le Gouvernement prend toutes dispositions nécessaires y compris par des mesures nationales pour la mettre en œuvre. »

Le deuxième, n° 101, présenté par M. Poncelet, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et à l'occasion des négociations commerciales multilatérales et de celles portant sur les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats. »

Le troisième, n° 53, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales. »

Le quatrième, n° 133 rectifié, présenté par MM. Janetti, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geofroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les pouvoirs publics soumettent au Parlement ou à la délégation instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 un rapport, après chaque négociation concernant la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales, dans lequel ils mettent en évidence la prise en compte par la Communauté économique européenne des objectifs de la présente loi. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Louis Minetti. L'acceptation de cet amendement par le Gouvernement serait la preuve de sa sincérité lorsqu'il affirme son intention de prendre des mesures pour assurer des prix rémunérateurs aux produits agricoles. S'il veut avoir une politique française en faveur de l'agriculture, qu'il donne donc son accord à notre amendement !

Nous sommes dans le domaine de l'agriculture, mais nous pourrions en dire autant pour le bâtiment : le Gouvernement est au pied du mur, comme le maçon.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour défendre son amendement n° 101.

M. Christian Poncelet. Cet article 1^{er} ter, dont je souhaite le rétablissement, a été voté, je le rappelle, à la quasi-unanimité par notre assemblée en première lecture, avec l'accord de M. le ministre.

Par cet article, nous entendons apporter notre soutien au Gouvernement, spécialement au ministre, quel qu'il soit, au cours des négociations qui sont conduites à Bruxelles et qui le seront demain dans le cadre des accords d'association à passer éventuellement avec d'autres Etats qui demandent leur adhésion à la Communauté.

L'Assemblée nationale ne s'est pas opposée au principe de cet article, mais a considéré — je l'ai rappelé dans la discussion générale — que son expression pouvait être inélégante à l'égard du ministre de l'agriculture.

Je m'en suis expliqué. Il s'agit simplement, monsieur le ministre, de veiller à ce que cette loi d'orientation agricole que nous allons voter et qui fixe, pour les prochaines années, les activités de l'agriculture soit présente, d'une manière permanente à l'esprit de ceux qui négocieront à Bruxelles.

Cette loi d'orientation agricole doit devenir la bible à laquelle vous ou ceux qui vous succéderont feront référence pour que, dans la négociation des accords à venir, soit pris en considération ce que nous aurons eu tant de difficulté à élaborer.

Je souhaite, par conséquent, que le Sénat veuille bien réintroduire dans la loi cet article 1^{er} ter, afin que, demain, vous appuyant sur la volonté du Parlement, vous puissiez demander plus de compréhension à certains partenaires qui se montrent exigeants et qui, si nous n'y prenions garde, pourraient dénaturer, malgré votre volonté, tous ce que nous envisageons aujourd'hui pour la politique agricole française.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je demande le rétablissement de cet article supprimé par l'Assemblée nationale pour les raisons que j'ai indiquées et qui ne sont pas des raisons de fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Michel Sordel, rapporteur. Lorsque votre commission des affaires économiques et du Plan a examiné le texte du projet de loi avant cette deuxième lecture, elle a entendu rétablir l'article 1^{er} ter dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture. Mais lorsqu'elle a ensuite pris connaissance de l'amendement de M. Poncelet, elle a estimé qu'il était plus complet que celui qu'elle proposait.

Par conséquent, je retire l'amendement de la commission au profit de l'amendement n° 101 de M. Poncelet.

Ayant choisi cette solution, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 103 de M. Minetti.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Maurice Janetti. Le groupe socialiste souhaite également que l'article 1^{er} ter, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, soit rétabli. Mais la formulation adoptée en première lecture ne nous satisfaisant pas pleinement, nous proposons une rédaction différente, plus précise, pour éviter que cet article ne tombe sous le coup, éventuellement, de l'inconstitutionnalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement, car il constitue un complément à l'amendement n° 101 de M. Poncelet.

M. le président. Cet amendement constituerait un deuxième alinéa ?

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je demande à M. Janetti s'il accepte de transformer son amendement en sous-amendement à l'amendement n° 101 de M. Poncelet.

M. Maurice Janetti. J'accepte cette procédure, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 devient donc le sous-amendement n° 133 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 103 et 101 et sur le sous-amendement n° 133 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est évident que le Gouvernement défend les mêmes objectifs, à Paris, en présentant la loi d'orientation, à Bruxelles, dans le cadre des négociations communautaires, et au niveau des ministres du commerce extérieur, lorsqu'il s'agit des négociations multilatérales du G. A. T. T. — *General Agreement on Tariffs and Trade*.

Je remercie M. Poncelet d'avoir signalé qu'il en était ainsi en ce qui me concerne.

Je comprends parfaitement l'intérêt qu'attache le rapporteur comme M. Poncelet à cette question et je le partage. Toutefois, le rôle de la loi n'est pas de donner des instructions aux délégations françaises dans les négociations internationales.

Mais, compte tenu de l'observation juridique qui m'avait été faite par M. de Tinguy lors de la première lecture au Sénat, compte tenu de l'importance qu'attachent à cet article la

commission et l'ensemble du Sénat, compte tenu, enfin, du fait que cette proposition est conforme à ma propre volonté et à celle du Gouvernement, monsieur le président, je m'en remettrai, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement est donc, comme la commission, défavorable à l'amendement n° 103 de M. Minetti.

A propos du sous-amendement n° 133 rectifié défendu par M. Janetti, j'indique au Sénat que je dépose de multiples rapports tout au long de l'année, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Ces nombreux rapports, je ne sais pas s'ils sont toujours lus.

En outre, j'ai voulu, depuis l'année dernière, faire un effort de présentation synthétique : le *Graph Agri*, que vous avez dû recevoir, traite de l'ensemble de l'évolution de la politique agricole ; il comporte des chiffres relatifs à cette politique agricole et des comparaisons chiffrées avec l'Europe et le monde.

Je suis bien convaincu que le Gouvernement doit répondre aux questions des parlementaires avant et après les négociations communautaires soit dans le cadre de débats spécifiques, soit dans le cadre de discussions de questions orales avec débats, et je crois que le ministre de l'agriculture et son ministère répondent dans les meilleures conditions à ce souci d'information. Mais il ne me semble pas sage de multiplier à l'infini les rapports que nous devons déposer et de surcharger en permanence mes services.

Pour ces raisons, je suis défavorable à ce sous-amendement, comme je l'avais été à l'amendement sur le rapport annuel.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, après cette explication de M. le ministre, je voudrais insister auprès du Sénat pour qu'il retienne l'amendement du groupe socialiste, que j'ai défendu ce matin devant la commission et auquel celle-ci a bien voulu donner un avis favorable.

Nous examinons une loi d'orientation et il me paraît bon qu'y figurent les grandes notions que nous voulons pour l'agriculture.

Certes, vous éditez de nombreux rapports, je reconnais que votre ministère fait un important effort. Ces rapports sont lus, n'en doutez pas, monsieur le ministre. Mais il n'est pas mauvais que l'article 1^{er} ter, que nous allons vraisemblablement rétablir — il semble que tel soit le souhait du Sénat — comprenne deux paragraphes : le premier, où nous indiquons que vous vous attachez à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte de nos objectifs — c'est l'amendement de M. Poncelet — le deuxième, par lequel nous vous demandons de nous soumettre un rapport après chaque négociation pour informer le Parlement et montrer dans quelle mesure la Communauté économique européenne a pris en compte les objectifs inscrits dans la loi. Ces deux éléments sont, me semble-t-il, tout à fait symétriques ; ils constituent un ensemble et ils ont tout à fait leur place dans un article de la loi d'orientation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 133 rectifié.

M. Jacques Genton. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Je suis convaincu, en qualité de président de la délégation à laquelle il est fait allusion dans le sous-amendement n° 133 rectifié de M. Janetti, que les membres de cette délégation, dans leur quasi-totalité, sont favorables à l'amendement. Il serait souhaitable que cette information puisse être fournie à la délégation, à charge à celle-ci de faire un rapport aux commissions du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 133 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, ainsi modifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} ter est donc rétabli dans le texte de l'amendement n° 101 modifié.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

« Il est consulté sur :

« — les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

« — les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

« — la définition par l'autorité administrative compétente de règles de mise en marché et de commercialisation par produit ou groupe de produits, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré ou lorsqu'elles n'arrivent pas à définir de telles règles ;

« — l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

« Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

« Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

« Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics. »

Par amendement n° 159, MM. Tajan et Jouany proposent, dans le premier alinéa, après les mots : « de la commercialisation », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « de gros et de détail ainsi que de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions ».

La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Cet amendement a pour objet d'assurer sans ambiguïté la représentation de tous les commerces au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle estime que le terme « commercialisation » qui est inscrit dans le texte couvre à la fois le commerce de gros et le commerce de détail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise, après le quatrième alinéa de l'article 2, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il délibère sur : »

Le deuxième, n° 176, présenté par M. Séramy, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

« Il délibère sur l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »

Le troisième, n° 181, présenté par M. Boscary-Monsservin, a pour objet de rédiger comme suit le début de ce même alinéa :

« Il délibère sur l'extension des règles... »

Enfin, le quatrième, n° 229, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« — l'organisation économique des marchés agricoles prévue aux articles 14, 15 et 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sur proposition de la commission nationale technique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 54 tend à reprendre une disposition qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture et qui donnait au conseil d'orientation le pouvoir de délibérer — par opposition avec la simple consultation — sur les sujets pour lesquels il est compétent, gardant la consultation pour les autres cas. Nous avons pensé que le fait de lui donner la capacité de délibérer conférerait plus de force à ses interventions.

C'est la raison pour laquelle la commission a demandé la réintroduction du terme « délibère » dans les textes où il a été supprimé.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Paul Séramy. Mon amendement traduit le même souci que celui de la commission puisqu'il reprend exactement les mêmes termes. Accorder au conseil un tel pouvoir ne peut en aucun cas, comme certains l'avaient craint, être anticonstitutionnel puisque la délibération concernera uniquement la mise en application des grandes orientations de la politique agricole, orientations qui sont définies par les seules autorités gouvernementales et parlementaires. En aucun cas cette délibération ne portera sur la définition de la politique elle-même. Cela permettra simplement de prendre plus rapidement les mesures urgentes qui s'imposent.

Mon amendement étant rédigé dans les mêmes termes que celui de la commission, je le retire naturellement à son profit.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement est le même que les précédents et il a été déposé pour les mêmes raisons. M. Boscary-Monsservin ajoute simplement, dans son exposé des motifs, qu'en adoptant cet amendement on se rapprocherait des conditions dans lesquelles le conseil de direction du F.O.R.M.A. prend ses décisions.

Quoi qu'il en soit, je retire également cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 181 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 229 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, par cet amendement n° 229, il est simplement proposé de rétablir l'alinéa qui avait été voté en première lecture par le Sénat, afin de donner compétence au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire pour toutes les questions relatives à l'organisation économique des producteurs et non pas seulement pour la définition de règles de mise en marché par l'autorité administrative et pour l'extension de ces règles.

En ce qui concerne l'amendement n° 54, présenté par M. Sordel et repris par différents groupes, je reste dans la même ligne de pensée que lors de la première lecture. Le conseil supérieur d'orientation aura une autorité importante, d'abord parce qu'il regroupera l'ensemble des avis donnés dans différents conseils, ensuite parce qu'il sera chargé d'établir, sur les choix d'orientations, une évaluation des résultats des politiques engagées et de la cohérence de cette politique ; enfin, parce qu'il permettra de regrouper l'ensemble des parties prenantes de la filière.

En revanche, il est difficile, sur certains points, d'accepter que le conseil d'orientation puisse prendre des décisions alors même que le ministre est seul responsable politique devant le Parlement et entend le rester. J'ajoute que, sur ce point particulier, on pourrait estimer que la délibération sur l'extension des règles ne comporte pas de conséquences du même niveau que celles qui résultent des choix de politique agricole dont je suis responsable devant le Parlement.

Par souci de cohérence, j'estime que les pouvoirs du conseil supérieur doivent être de même nature, quel que soit le domaine où ils s'appliquent. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale avait suivi le Gouvernement sur ce point et c'est pourquoi le Gouvernement, fidèle à ce qu'il avait déjà dit en première lecture, reste défavorable à cet amendement n° 54 présenté par M. Sordel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 229 du Gouvernement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le sixième alinéa de l'article 2, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Il délibère sur la fixation des prix agricoles et les mesures à prendre y compris nationales, pour garantir l'amélioration des revenus des agriculteurs prévue à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je crois avoir abordé assez largement le problème des prix agricoles pour montrer combien il est important que nous puissions débattre publiquement de leur fixation et disposer d'une règle qui permette, au vu et au su de tout le monde, de délibérer sur ce sujet.

Il n'est pas normal que cet organisme, qui a tant de pouvoirs comme vient de l'indiquer à l'instant M. le ministre, n'ait pas celui de délibérer sur la fixation des prix agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est d'un avis différent de celui de M. Minetti. Elle a en effet considéré que si le conseil d'orientation devait participer à l'orientation et à la définition de la politique agricole et intervenir dans l'organisation des marchés, il ne devait pas avoir de pouvoir en matière de fixation des prix agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 225, MM. Vallon, Ceccaldi-Pavard et Francou proposent de compléter *in fine* l'article 2 par les dispositions suivantes :

« L'institut créé en juillet 1979 pour la recherche et l'application en agriculture biologique, sous forme d'association selon la loi de 1901, est chargé de la recherche, de l'application et de la diffusion des nouvelles méthodes de l'agriculture biologique.

« Il participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions pour permettre le développement de l'agriculture biologique.

« Il est consulté sur les questions énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 du présent article.

« Les avis et recommandations de l'institut sur les questions relevant de sa compétence sont rendus publics. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de charger l'institut pour la recherche et l'application en agriculture biologique de l'application et de la diffusion des nouvelles méthodes d'agriculture biologique.

Des agriculteurs de plus en plus nombreux désirent se tourner vers les nouvelles techniques de l'agriculture biologique et ne trouvent aucun organisme susceptible de les aider dans cette démarche.

D'autres agriculteurs qui pratiquent déjà cette nouvelle agriculture éprouvent des difficultés que certains attribuent à tort au manque d'efficacité des techniques agrobiologiques elles-mêmes.

C'est pourquoi il paraît indispensable que cet institut, tout comme le conseil supérieur d'orientation prévu à ce même article, participe lui aussi à la définition de la politique nationale d'orientation des productions et soit consulté sur les questions énumérées à cet article, afin que soient pris en compte, dans la politique agricole, le développement de l'agriculture biologique et son insertion harmonieuse dans l'agriculture française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques a longuement examiné cet amendement. L'ensemble de ses membres sont conscients de la place que tient l'agriculture biologique et du développement qu'elle a connu depuis quelques années. En conséquence, la commission estime indispensable que les problèmes propres à ce type d'agriculture soient pris en compte, mais l'amendement en question lui a paru constituer une insertion qui, par son caractère exceptionnel, n'a pas sa place dans le présent texte législatif.

En revanche, la commission souhaiterait que, dans les décrets d'application, il soit bien stipulé que le conseil supérieur de l'orientation devra tenir compte de l'avis des tenants de l'agriculture biologique, en particulier de l'institut créé en juillet 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il est difficile, en matière de recherche, de donner à un institut privé des compétences qui appartiennent, en France, à l'institut national de la recherche agronomique ; l'unité de la recherche doit, à mon avis, être préservée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Néanmoins, monsieur Ceccaldi-Pavard, je suis très attentif à l'évolution du créneau que peuvent représenter les produits diététiques et biologiques. Nous avons, en ce domaine, un effort d'information et de recherche à engager et j'ai demandé à l'institut national de la recherche agronomique de travailler sur cette orientation en coopération avec l'institut de recherche et d'application en agriculture biologique, qui est, je le rappelle, un institut privé composé de personnes privées.

C'est la raison pour laquelle, conscient de l'orientation à prendre — car il s'agit d'un créneau qui peut avoir de l'importance dans l'avenir — mais conscient aussi de la nécessité de préserver l'unité de la recherche autour de l'institut national de la recherche agronomique, je souhaiterais, compte tenu de l'engagement que je prends et du fait que ce texte, tel qu'il est, n'a pas sa place dans la loi d'orientation, que M. Ceccaldi-Pavard accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Compte tenu des engagements pris par M. le ministre, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Par amendement n° 226, MM. Ceccaldi-Pavard et Francou proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les conditions de production, de transformation et de commercialisation des produits de l'agriculture biologique sont fixées par décret. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Dans le cadre du problème qui vient d'être évoqué, le présent amendement a pour objet la défense du consommateur. En effet, il existe un certain nombre de garanties fantaisistes qui se réclament de cette agriculture biologique et les consommateurs peuvent être trompés par des produits de qualité très médiocre. Il semble donc qu'une réglementation garantissant aux consommateurs l'origine des produits et mettant l'agriculteur à l'abri des contrefaçons se révèle urgente et nécessaire. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à cet amendement qui tend à moraliser la commercialisation de produits qui, quelquefois, sont abusivement vendus sous l'étiquette de produits d'agriculture biologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. Ceccaldi-Pavard que, pour tenir compte de sa demande, j'ai déposé, à l'article 6 bis, un amendement qui va dans ce sens mais qui est plus précis puisqu'il dispose : « Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse pourront être homologués par l'autorité administrative compétente ».

Ce texte me paraît meilleur. En effet, dans la mesure où l'agriculture biologique n'a encore jamais été définie, il paraît préférable, dans un texte de loi, de parler de non-utilisation des produits chimiques de synthèse, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

Pour cette raison, étant donné que cet amendement viendra en discussion à l'article 6 bis, je souhaite que M. Ceccaldi-Pavard retire son amendement et vote par la suite celui du Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ceccaldi-Pavard ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Après avoir entendu M. le ministre, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs organisés ayant souscrit des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« Toutefois, quel que soit le statut du cocontractant de l'exploitant, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ne pourront ouvrir droit à l'attribution des aides d'orientation que s'ils ne portent pas atteinte à la responsabilité de direction des chefs d'exploitation.

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions peuvent être différenciées par région. »

Par amendement n° 105, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa, après les mots : « réservées aux producteurs », de supprimer le mot : « organisés ».

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement.

M. Raymond Dumont. Pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions, les producteurs doivent répondre à deux conditions. D'abord, souscrire un contrat type de production, de collecte ou de mise en marché ; c'est tout à fait normal. Mais nous ne voyons pas pourquoi on leur impose une deuxième condition, à savoir faire partie d'une organisation. Nous savons très bien que certaines organisations, professionnelles ou interprofessionnelles, sont loin de faire l'unanimité des producteurs. Comme nous allons tout à l'heure, à

l'article 4, voir qu'une disposition prévoit l'existence d'une seule organisation interprofessionnelle, cela aboutit à mettre les agriculteurs dans une situation délicate, en les contraignant à adhérer à une organisation envers laquelle ils font les plus expresses réserves. En outre — vous le savez — toute disposition prévoyant un syndicat obligatoire ou une organisation obligatoire a un fâcheux relent de corporatisme, qui ne peut recevoir notre agrément.

C'est pourquoi nous proposons tout simplement de laisser aux agriculteurs la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à une telle organisation. Aussi, afin de ne pas léser ceux qui, sans être organisés, souscriraient au contrat type prévu, nous proposons de supprimer purement et simplement le mot « organisés » à l'article 2 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission donne sur cet amendement un avis défavorable. Comme en première lecture, elle a estimé qu'effectivement les aides devaient être réservées aux producteurs organisés ayant souscrit des contrats : il s'agit d'organisations contractuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il n'y aura pas de développement de l'agriculture, de régularisation des revenus des agriculteurs, d'amélioration de la productivité sans renforcement de l'organisation économique. C'est un point vital pour l'avenir de l'agriculture.

De plus, il existe plusieurs sortes de groupements de producteurs. Il peut s'agir de groupements avec des coopératives ou avec le commerce ou le négoce privé.

A partir du moment où il existe un ensemble de disciplines et une organisation économique, celle-ci ne se réduit pas à une seule formule. Il n'en reste pas moins que, l'organisation économique étant une des conditions de l'amélioration de la situation de l'agriculture et de son développement, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 230, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de l'article 2 *ter*, après les mots « mise en marché », d'ajouter les mots « négociés collectivement et ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le présent amendement précise que les contrats de production, de collecte ou de mise en marché passés par les producteurs sont « négociés collectivement ». En ajoutant ces mots, le Gouvernement veut éviter de multiples négociations à titre individuel entre les producteurs et les entreprises. Il s'agit à la fois d'une simplification et d'un moyen de protéger les agriculteurs dans la négociation collective entre producteurs et firmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « consultation », par le mot : « délibération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui s'inscrit dans la logique du vote que nous avons exprimé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est fidèle à ce qu'il avait défendu en première lecture. Par souci de cohérence, il est défavorable au mot « délibération » et préfère le mot « consultation ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 169, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Belin, Parman-tier, Ciccolini, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégègère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2 *ter*.

Le second, n° 56, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. Janetti, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec la nouvelle rédaction de l'article 2 *quinquies*, qui concerne la réécriture de l'article 17 de la loi de 1964 sur les contrats d'intégration.

Ce second alinéa nous paraît ne plus avoir de raison d'être à partir du moment où nous créons des contrats types homologués et où des sanctions sont prises à l'encontre de ceux qui ne les respecteraient pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 169 et pour défendre l'amendement n° 56.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques ne partage pas cette conclusion. En présentant l'amendement n° 56, qui a trait au deuxième alinéa de l'article 2 *ter*, je donnerai, me semble-t-il, l'avis de la commission sur l'amendement n° 169.

Il est intéressant, à mon sens, d'indiquer que les contrats qui pourront ouvrir droit à des avantages à travers l'organisation des producteurs ne peuvent être réservés qu'à ceux qui ont souscrit des engagements conformes aux contrats d'intégration visés par la loi du 6 juillet 1964. Il est préférable de le rappeler dans le texte que nous sommes en train d'examiner afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'attribution éventuelle des aides.

Compte tenu des précisions qu'il y a lieu d'apporter sur les obligations respectives des contractants dans le cadre de l'intégration, nous avons préparé un article 2 *quinquies*, qui viendra tout à l'heure en discussion et qui, en fait, n'exclut nullement, même s'il reprend une analyse plus précise de ce que recouvre le terme d'intégration, l'intérêt du deuxième alinéa, que M. Janetti voudrait supprimer.

Par conséquent, la commission émet sur son amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande la réserve de ces deux amendements jusqu'après l'examen de l'article 2 *quinquies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition sur la réserve des amendements n° 169 et 56 jusqu'après l'examen de l'article 2 *quinquies* ?...

Elle est ordonnée.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation et peuvent être différenciées par région et par production. »

Le second, n° 134, présenté par MM. Janetti, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Bregégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à ajouter au dernier alinéa de cet article les mots suivants : « et plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation. »

Monsieur le rapporteur, demandez-vous également la réserve de l'amendement n° 57 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Non, monsieur le président, car il s'agit d'un tout autre problème. Il s'agit d'indiquer que les aides seront plafonnées en fonction du revenu de l'exploitation et différenciées par région et par production.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, cet amendement a, en fait, la même portée que le précédent.

En effet, en première lecture, il avait été adopté alors qu'il ajoutait la notion de différenciation par région et par production. L'Assemblée nationale a écarté cette formulation. J'avais noté que M. le ministre avait trouvé l'idée intéressante, mais, si je me souviens bien de ses propos, cette clause lui paraissait impossible à appliquer en raison de la différenciation par région et par production.

En tout cas, afin de ne pas nous écarter en seconde lecture du texte du Sénat, il nous a paru souhaitable de reprendre l'idée du plafonnement, au moins en fonction du revenu brut d'exploitation, de manière à réduire les inégalités internes de l'agriculture française.

Cependant, puisque l'amendement n° 57, présenté par M. Sordel, au nom de la commission, reprend intégralement cette formule et qu'il ajoute aussi « peuvent être différenciées par région et par production », je puis, tout en étant attentif à ce que va répondre M. le ministre à ce sujet, retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement avait déjà dit qu'il partageait le souci de la commission et celui que vient de rappeler M. Janetti. Il avait rappelé que la plupart des régimes d'aide sont maintenant plafonnés, qu'il s'agisse des prêts bonifiés ou des primes et que, lorsque les circonstances s'y prêtent, ils sont modulés selon les régions. C'est le cas de l'indemnité spéciale montagne.

Cependant, le critère de revenu brut d'exploitation n'est pas facile à mettre en œuvre, compte tenu de la variation de la notion de R. B. E., du forfait collectif et du faible nombre d'agriculteurs imposés au bénéfice réel et disposant d'une comptabilité.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, comprenant le souci du Sénat, et s'il devait s'orienter dans ce sens, le Gouvernement présenterait un sous-amendement tendant à ajouter, après les mots « en fonction du revenu brut d'exploitation », les mots « ou d'autres critères ». En effet, pour tout ce qui concerne les ateliers porcs, les ateliers veaux ou les ateliers taurillons, par exemple, c'est en fonction beaucoup plus de la taille de l'atelier que nous plafonnons les aides de l'Etat que du revenu brut d'exploitation, dont vous savez qu'il est très difficile à mettre en application dans l'agriculture.

Si nous nous bornions au seul élément du revenu brut d'exploitation, nous risquerions d'annuler tout ce que nous faisons déjà en matière de plafonnement en fonction de la taille de l'exploitation ou de l'importance du troupeau.

Je souhaiterais connaître, sur ma suggestion, le sentiment de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 259, qui tend, dans l'amendement n° 57, à insérer, après les mots « revenu brut d'exploitation », les mots « ou d'autres critères ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré. Par conséquent, je ne puis donner d'avis en son nom. Cependant, j'estime que cette addition ne va pas à l'encontre des souhaits qu'elle exprimait par son amendement n° 57, puisqu'il s'agissait bien de retenir l'idée du plafonnement des aides. Nous avons mentionné le revenu brut d'exploitation et dit qu'il devait être différencié par région.

Le fait d'ajouter les mots « ou d'autres critères » ne change pas fondamentalement le sens de l'amendement. Par conséquent, nous pouvons donner notre accord au sous-amendement de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 259, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 228 rectifié, MM. Ceccaldi-Pavard et Francou proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Une politique du crédit prenant en considération les objectifs des nouvelles techniques de l'agriculture biologique sera définie pour permettre aux agriculteurs qui le désirent de se convertir avec succès aux méthodes de l'agriculture biologique. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. M. le ministre nous a dit l'intérêt qu'il portait à l'agriculture biologique et cet amendement a pour objet de demander qu'une politique de crédit soit définie pour permettre aux agriculteurs qui le désirent de se convertir avec succès aux méthodes de l'agriculture biologique.

Actuellement, les critères pour les attributions de crédits aux agriculteurs ne permettent pas d'atteindre les objectifs de qualité que permet l'agriculture biologique.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a donné ce matin un avis défavorable à cet amendement car il n'y a pas de raison, dans un texte de loi, de faire une place spécifique à un type d'agriculture bien spéciale.

L'ensemble du projet de loi vise tous les types d'agriculture et toutes les possibilités, aussi bien biologiques que les autres.

Le texte n'étant pas restrictif, l'agriculture biologique doit être prise en compte au même titre que les autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet pour les mêmes raisons un avis défavorable à cet amendement. Je peux prendre l'engagement de prendre en compte les problèmes de crédit ou de reconversion en faveur de l'agriculture biologique.

Il est difficile d'ajouter un paragraphe spécifique pour l'octroi de crédit à l'agriculture biologique, d'autant plus que ce n'est pas un problème de nature purement législative.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, maintenez-vous votre amendement n° 228 rectifié ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Compte tenu de l'engagement que vient de prendre M. le ministre de regarder avec une particulière attention les problèmes de crédit pour l'agriculture biologique, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 228 rectifié est retiré.

Les amendements n°s 169 et 56 ayant été réservés jusqu'après l'examen de l'article 2 *quinquies*, le vote sur l'article 2 *ter* est également réservé.

Article 2 quater.

M. le président. « Art. 2 quater. — Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production commercialisée ont fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la consultation mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (Le reste sans changement.)

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 58, est présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 119, est présenté par M. Boscary-Monsservin.

Tous deux tendent, dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet article pour le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, à remplacer le mot : « consultation », par le mot : « délibération ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est un problème que nous avons déjà évoqué : il s'agit de substituer au mot : « consultation », le mot : « délibération ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Défavorable, par souci de cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 58 et 119 repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 218, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Jean-Marie Girault proposent, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « de l'économie agricole et alimentaire », d'insérer les mots : « ainsi que des chambres d'agriculture des régions concernées ».

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Les chambres d'agriculture étant, par nature, concernées par tous les problèmes agricoles, il paraît intéressant de les consulter sur l'extension de tout ou partie des règles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'est arrêtée assez longuement sur cet amendement ce matin. Il pourrait paraître souhaitable qu'à l'échelon départemental, les chambres d'agriculture puissent être concernées par l'extension des règles de mise en marché proposée par les comités économiques agricoles.

Le texte avait pour objectif d'accélérer la procédure d'extension des règles de mise en marché. La procédure, dans le passé, était de droit. La demande pouvait être présentée lorsqu'une majorité le souhaitait, et, dans ce cas, les chambres d'agriculture étaient consultées.

Désormais, c'est le conseil supérieur d'orientation qui prendra la délibération. Il ne pourra la prendre si plus du tiers des producteurs concernés s'y opposent.

Consulter les chambres d'agriculture à l'échelon départemental n'apporterait rien de plus au texte prévu, sinon de retarder la procédure, alors que les chambres d'agriculture peuvent toujours intervenir si elles le veulent en essayant de mobiliser le tiers qui pourrait s'opposer à l'extension des règles de mise en marché.

Autrement dit, c'est l'inverse de ce qui se produisait dans le passé. C'est pourquoi il ne nous paraît pas opportun de retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je m'en remets aux arguments de M. Sordel. Je partage donc l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, petit membre d'une chambre d'agriculture, je n'aurais pas l'impudence de m'opposer à un grand membre. (Rires.) Je crois donc pouvoir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 112 rectifié, présenté par MM. Léchenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche est identique au deuxième, n° 216, présenté par MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Jean-Marie Girault.

Tous deux tendent, au quatrième alinéa de l'article 1^{er} quater, à remplacer les mots : « six mois », par les mots : « trois mois ».

Le troisième n° 188, présenté par M. Jean-Paul Hamman vise, dans le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, à remplacer les mots : « six mois » par les mots : « quatre mois ».

La parole est à M. Léchenault, pour défendre l'amendement n° 112 rectifié.

M. France Léchenault. Nous avons déposé cet amendement en raison des dispositions de l'article 5 et surtout de son avant-dernier alinéa. A cet égard, notre assemblée s'est exprimée de la façon suivante : « L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée. » Nous demandons que soit modifié l'article en ramenant le délai de six mois à trois mois avec l'unique souci d'accélérer la procédure et d'harmoniser les conditions de délais avec celles que je viens d'énumérer.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 216.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement est identique au précédent et les arguments sont les mêmes.

M. le président. La parole est à M. Hamman, pour défendre l'amendement n° 188.

M. Jean-Paul Hamman. Monsieur le président, je me rallie aux amendements de MM. de Bourgoing et Léchenault.

M. le président. L'amendement n° 188 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 112 rectifié et 216 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à une réduction du délai imparti à l'autorité compétente pour prendre les décisions concernant l'extension, mais elle avait du mal à choisir entre les délais de trois ou de quatre mois qui étaient proposés.

Les trois mois lui conviennent parfaitement, mais nous aimerions entendre l'avis du Gouvernement pour savoir s'il y a une impossibilité technique ou administrative à remener le délai à trois mois. Si tel n'était pas le cas, la commission accepterait le délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, ma préférence irait également au délai de trois mois, mais les procédures de consultation en matière d'extension des règles sont plus longues à mettre en place que les procédures de reconnaissance des interprofessions. Il faut, en effet, dans ce cas, consulter les agriculteurs concernés alors que, dans l'autre cas, on ne consulte que quelques administrations.

L'expérience démontre qu'en matière d'extension des règles, il y a des sujets de discussion passionnée — je n'en citerai pas ici, mais il en existe, notamment dans l'est de la France — qui peuvent diviser le monde agricole et pour lesquels une procédure de consultation et d'information me paraît nécessaire et utile. Je préférerais, pour ces cas qui méritent véritablement une information réelle et même plus qu'une information réelle, une discussion au niveau de différentes instances, que l'on maintienne pour ces quelques cas exceptionnels que nous sommes bien obligés de traiter la durée de six mois, sinon nous établirions l'organisation économique et l'extension des règles sur des bases fragiles compte tenu de l'insuffisante volonté d'une majorité d'agriculteurs.

Telle est la raison pour laquelle, tout en assurant le Sénat que la volonté du ministre de l'agriculture est de réduire au maximum ce délai lorsque cela est possible, je souhaite qu'il s'en tienne au délai de six mois.

M. le président. Monsieur Léchenault, votre amendement est-il maintenu ?

M. France Léchenault. C'est un fait que des situations particulières existent, mais je tiens à signaler que ce sont des cas spécifiques ou spéciaux qui sont en cause. En règle générale le délai de trois mois n'aurait pas été inopportun. Cependant, je retire mon amendement.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, il semble, en lisant le quatrième alinéa de cet article, que le délai ne court qu'une fois la procédure d'extension terminée. Le Gouvernement a donc déjà l'essentiel du dossier en main et je ne comprends pas pour quelles raisons on ne pourrait pas réduire le délai effectivement à trois mois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le délai de trois mois jouait lorsqu'il s'agissait de demander leur avis aux administrations, alors que, là, c'est la procédure d'extension des règles et d'information des agriculteurs en cas d'extension des règles qui est concernée.

Je partage totalement le sentiment de M. Léchenault. Mais si nous pouvons tenir le délai de deux ou trois mois lorsque ce sera possible, maintenons, pour les situations difficiles, la marge de six mois, étant entendu que je m'engage à accélérer au maximum la procédure d'extension des règles.

M. le président. Monsieur Hammann, cette explication vous suffit-elle ?

M. Jean-Paul Hammann. J'aurais souhaité plus de précisions.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Si le délai part de la date de consultation des agriculteurs, nous pourrions accepter trois mois. Telle n'était pas ma première impression. Mais si le délai court à compter du dépôt de la demande, six mois sont un minimum.

M. le président. Vous accepteriez donc l'amendement qui ramène ce délai de six mois à trois mois ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le texte adopté en première lecture par le Sénat est le suivant : « L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée. »

Compte tenu de ce texte et du fait qu'il s'agit bien, selon l'interprétation du Gouvernement, d'un délai de trois mois après la consultation, je puis accepter l'amendement qui tend à ramener le délai de six mois à trois mois.

M. France Léchenault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léchenault.

M. France Léchenault. J'enregistre avec satisfaction les propos de M. le ministre. Le délai de trois mois me paraît opportun pour notre agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 quater, modifié.

(L'article 2 quater est adopté.)

Article 2. quinquies.

M. le président. L'article 2 quinquies a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais plusieurs amendements visent à le rétablir et ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 59 rectifié, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — Dans l'article 17 du titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, après le paragraphe I, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

« II. — A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, les mots : « à un contrat type établi par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées », sont remplacés par les mots : « au contrat type prévu à l'article 18 bis ci-dessous. »

« III. — Dans le titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, il est inséré après l'article 18, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence, et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« — le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure.

« La durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que des indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux dispositions de la présente loi, et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats d'intégration visés à l'article 17, sont nulles de plein droit.

« Après délibération du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, les contrats types sont homologués par l'autorité administrative compétente.

« Quel que soit le statut juridique du contractant, les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques ou morales ayant souscrit un contrat type homologué avec un ou plusieurs exploitants agricoles, à l'exclusion des relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article.

« Les contrats d'intégration non conformes aux dispositions de la présente loi sont nuls de plein droit et remplacés par le contrat type homologué du secteur de production concerné.

« Un fonds de garantie sera créé entre les entreprises signataires de ces contrats types pour garantir les sommes dues aux producteurs.

« IV. — Dans le 5° de l'article 2101 du code civil, après les mots : « d'un accord interprofessionnel à long terme homologué », sont ajoutés les mots : « ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° 257, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe III de cet amendement n° 59 rectifié :

« III. — Pour l'application de l'article 17 dans le titre V... »

Les deuxième, troisième et quatrième sont présentés par MM. Janetti, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Grimaldi, Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'un, n° 253, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé dans le paragraphe III pour l'article 18 bis de la loi du 6 juillet 1964 :

« Le mode de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau des prix à la production au moins égal à celui du prix de revient y compris la rémunération du travail. »

L'autre, n° 254, vise :

« I. — A rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé dans le paragraphe III pour l'article 18 bis de la loi du 6 juillet 1964 :

« Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat-type homologué leur sont substituées de plein droit.

« II. — A supprimer le dixième alinéa du texte proposé dans le paragraphe III pour l'article 18 bis de la loi du 6 juillet 1964. »

Le dernier, n° 255, a pour objet de rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé dans le paragraphe III pour l'article 18 bis de la loi du 6 juillet 1964 :

« Les contrats types sont préparés, élaborés et signés par les organisations professionnelles de la branche agricole, industrielle et commerciale concernée. Ils sont, pour être rendus applicables aux adhérents de ces organisations, soumis dans les trois mois de leur signature à l'avis du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, auprès duquel peut se pourvoir tout intéressé. Dans le même délai, ils sont présentés à l'homologation de l'autorité compétente, à laquelle sont transmis l'avis du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire et les recours de tous intéressés, quelle que soit la date d'arrivée de ces recours. Dénommé contrat collectif à partir de son homologation, le contrat type est applicable un an après sa homologation à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée même celles qui ne sont pas affiliées aux organisations signataires. »

Le cinquième sous-amendement, n° 258, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, tend, à l'avant-dernier alinéa du paragraphe III du texte proposé, après les mots : « de plein droit », à ajouter les mots : « dans un délai de un an ».

Les amendements n°s 113, présenté par MM. Lechenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et 120, présenté par M. Boscary-Monsservin, sont identiques.

Tous deux visent à rétablir cet article 2 *quinquies* dans la rédaction suivante :

« A peine de nullité du contrat, les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole, au titre d'un contrat d'intégration, tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret. »

Par amendement n° 177, M. Séramy propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« A peine de nullité de contrat, les paiements des sommes dues à un exploitant agricole dans le cadre d'un contrat d'intégration, tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue auprès d'un établissement qualifié agréé par le contractant de l'exploitant, quel que soit son statut. Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret. »

Par amendement n° 222, MM. Ceccaldi-Pavard et Vallon proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté un article 18 bis, ainsi rédigé, au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 :

« Art. 18 bis. — I. — Des contrats types homologués fixent — pour l'application de l'article 17 ci-dessus — par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux producteurs. Plusieurs contrats types peuvent être homologués pour un même secteur de production.

« Le contrat type détermine les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû.

« II. — Les sommes dues par le cocontractant à un producteur agricole ayant conclu un contrat visé au présent article bénéficient d'un privilège prenant place au cinquièmement de l'article 2101 du code civil, qui est complété comme suit :

« ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué. »

Par amendement n° 231, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — Il est ajouté un article 18 bis ainsi rédigé au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 :

« Art. 18 bis. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû.

« Les clauses contraires aux dispositions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats d'intégration visés à l'article 17 sont nulles de plein droit.

« Après consultation du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, les contrats types sont homologués par l'autorité administrative compétente.

« Quel que soit le statut juridique du contractant, les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques ou morales ayant souscrit un contrat type homologué avec un ou plusieurs exploitants agricoles, à l'exclusion des relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. »

« II. — Le cinquièmement de l'article 2101 du code civil est complété comme suit :

« ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué. »

Cet amendement est affecté de cinq sous-amendements présentés par MM. Edouard Le Jeune, Lemarié et Tinant.

Le premier, n° 246, vise à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé dans le I pour l'article 18 bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 par les dispositions suivantes :

« Le contrat type détermine en particulier :

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« — la détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes de manière à garantir au producteur une rémunération qui ne doit, en aucun cas, être inférieure au total des charges, y compris la main-d'œuvre à moins que l'éleveur ait commis une faute ;

« — la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que des indemnités dues par les parties en cas de non-respect de ces clauses. »

Le deuxième, n° 244, a pour objet de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa du texte proposé dans le I pour l'article 18 bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 :

« Après avis des organisations professionnelles intéressées, les contrats types... »

Le troisième, n° 245, a pour but d'ajouter, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé dans le I pour l'article 18 bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, la phrase suivante :

« Ces contrats types devront être homologués dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le quatrième, n° 243, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé dans le I pour l'article 18 bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 :

« Les contrats d'intégration non conformes aux contrats types homologués nuls de plein droit et remplacés par le contrat type homologué du secteur de production concerné. »

Le cinquième, n° 247, a pour objet, à la fin du texte proposé dans le I pour l'article 18 bis de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Un fonds de garantie sera créé entre les entreprises signataires de ces contrats types pour garantir les sommes dues aux producteurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement important puisque, lors de la discussion de ce projet de loi en première lecture, nous avons introduit un article 2 *quinquies* qui devait constituer, pour les signataires de contrats d'intégration, des garanties de bonne fin en ce qui concerne le paiement des fournitures relatives à ces contrats.

On nous a fait observer — ce qui est réel — que ces garanties risquaient d'entraîner, pour les entreprises, une charge financière insupportable par rapport à leur exploitation. Nous avons donc été amenés à réexaminer cet article en cherchant malgré tout à préserver le contrat d'intégration, mais en donnant toutes les garanties que doivent en attendre les cocontractants.

Cet amendement comporte plusieurs parties.

Dans un paragraphe I^{er} bis, la commission rappelle ce que sont les contrats d'intégration.

Dans un paragraphe II, elle remplace certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 6 juillet 1964.

Dans un paragraphe III, elle précise toute une série de dispositions qui nous semblent nécessaires pour que les contrats puissent être homologués.

La commission rappelle ensuite que « seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article ».

Elle déclare que « les contrats d'intégration non conformes aux dispositions de la présente loi sont nuls ».

Elle institue un fonds de garantie entre les entreprises signataires de ces contrats types de manière à assurer la garantie des sommes dues aux producteurs.

Enfin, dans un paragraphe IV, elle reprend une demande qui a été présentée par les professionnels tendant à ce que les créances qui pourraient être dues au contractant exploitant prennent rang dans les créances privilégiées.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre le sous-amendement n° 257.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Si j'ai déposé deux sous-amendements à l'amendement n° 59 rectifié, c'est avec l'intention, si la commission les acceptait, de retirer l'amendement n° 222.

Mon premier sous-amendement consiste à rédiger comme suit le début du paragraphe III de l'amendement n° 59 rectifié : « III. — Pour l'application de l'article 17 dans le titre V... ». Il s'agit simplement d'une précision.

Il est bien entendu, monsieur le président, que si l'on votait non pas sur l'amendement n° 59 rectifié, mais sur l'amendement n° 231 du Gouvernement, je maintiendrais ce sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour défendre les sous-amendements n° 253, 254 et 255.

M. Maurice Janetti. Ces trois sous-amendements tendent à améliorer le texte de l'amendement n° 59 rectifié, qui nous a paru imparfait.

Le sous-amendement n° 253 vise à garantir la rémunération du producteur conformément aux dispositions retenues par la loi de 1964 en matière de contrat interprofessionnel à long terme.

Le sous-amendement n° 254 porte sur l'alinéa 10 de l'amendement de la commission qui présente l'inconvénient de réinstaurer la nullité de la totalité du contrat et de laisser un vide après l'annulation, alors que le contrat annulé a déjà reçu exécution. C'est pourquoi il est préférable de prévoir la nullité de la seule clause qui pose question en la remplaçant par les prescriptions correspondantes du contrat type.

En ce qui concerne, enfin, le sous-amendement n° 255, nous considérons que les organisations professionnelles sont les plus aptes à préparer ces contrats types, ce qui n'est pas précisé dans le texte. Le besoin qu'elles en ont est d'ailleurs le plus sûr garant qu'elles mettront tout en œuvre pour qu'ils soient élaborés rigoureusement et rapidement.

Le ministre intervient — c'est la formulation que nous proposons — dans le système suggéré et qui est calqué sur celui en vigueur dans le domaine du droit du travail, au niveau notamment des conventions collectives, pour vérifier la conformité du texte du contrat avec celui de la loi, et il l'étend alors à toute la branche, sauf à réserver la possibilité, pour les entreprises indépendantes, de faire connaître les motifs de leur éventuelle opposition.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre le sous-amendement n° 258.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Ce sous-amendement consiste à fixer un délai de un an pour déclarer la nullité de plein droit des contrats d'intégration non conformes aux dispositions de la loi, qui seraient alors remplacés automatiquement par le contrat type homologué du secteur de production concerné. En effet, il m'a semblé dangereux, du jour au lendemain, de déclarer nuls de plein droit des contrats d'intégration. Un délai était donc nécessaire ; je suggère celui de un an.

Je voudrais maintenant poser une question à M. le rapporteur et à M. le ministre à propos du dernier alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 59 rectifié, alinéa ainsi rédigé :

« Un fonds de garantie sera créé entre les entreprises signataires de ces contrats types pour garantir les sommes dues aux producteurs. »

Tout à l'heure, avec juste raison, M. le rapporteur a signalé qu'il avait introduit certaines dispositions pour éviter de trop lourdes charges financières — ce sont, je crois, ses propres paroles — aux sociétés et organismes signataires de contrats. Ne croit-il pas, et ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que les dispositions prévues au paragraphe IV, qui constituent en quelque sorte une adjonction à l'article 2101 du code civil, protègent suffisamment les agriculteurs ? Faut-il obliger les signataires des contrats types à créer un fonds de garantie qui va obérer leurs finances et les contraindre à aliéner une partie de leur capital ?

Ce fonds de garantie me semble superfétatoire. Le paragraphe IV assure la garantie des agriculteurs.

Je n'ai pas voulu déposer d'amendement de suppression avant d'avoir entendu l'avis de M. le rapporteur et celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Léchenault, pour défendre l'amendement n° 113.

M. France Léchenault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, à l'occasion de la deuxième lecture, a décidé la suppression de l'article 2 *quinquies*.

Nous en proposons le rétablissement car il est important que la disposition concernant les producteurs intégrés retrouve sa place dans ce texte.

De plus, le Gouvernement s'est engagé à réexaminer ce sujet lors de la deuxième lecture au Sénat.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Philippe de Bourgoing. L'amendement de M. Boscary-Monservin était identique à l'amendement n° 59 de la commission des affaires économiques. Ce dernier ayant été rectifié, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 120.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis, une fois de plus, en parfaite communion de pensée avec la commission.

L'amendement que j'avais proposé dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 2 *ter*, où nous avons accepté le principe de l'octroi d'aides d'orientation de l'Etat à certains producteurs organisés, allait donc parfaitement dans le sens de ce que souhaitait la commission.

Il est nécessaire de garantir la survie des exploitations. En effet, en cas de faillite du cocontractant, le producteur prend rang sur la liste des créanciers après les créanciers privilégiés et au même titre que tous les autres fournisseurs. Il lui sera donc difficile de percevoir les sommes qui lui sont dues.

Une telle situation peut anéantir les réalisations faites éventuellement grâce aux aides de l'Etat. C'est pourquoi il est juste d'imposer aux cocontractants l'obtention d'une garantie qui peut être une caution personnelle et solidaire, mais M. le rapporteur de la commission a cité d'autres formules.

Je retire donc l'amendement n° 177 pour me rallier à celui de la commission, qui propose un texte plus affiné et qui prévoit pratiquement tous les cas de figure d'une éventuelle défaillance des cocontractants, sans pour autant — et c'est important — grever trop lourdement les entreprises qui ne connaîtraient pas les mêmes soucis.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre son amendement n° 222.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure, je retire cet amendement au profit de celui de la commission, en espérant que mes sous-amendements seront acceptés.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 231 et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 231 et 113, ainsi que sur les sous-amendements qui les affectent.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, suite au débat à l'Assemblée nationale, qui n'était pas parfaitement clair, le Gouvernement avait promis d'engager une concertation approfondie sur les problèmes relatifs à l'application de la loi de 1964 et sur les améliorations à apporter à celle-ci, étant entendu qu'il existait des divergences d'interprétation de la jurisprudence et qu'il fallait améliorer les garanties dont bénéficient les producteurs intégrés. C'est dans cette perspective et à la suite de cette concertation assez large que le Gouvernement a déposé, à l'article 2 *quinquies*, cet amendement n° 231.

Cet amendement a pour objet, d'abord, pour faire suite à la loi du 6 juillet 1964, de prévoir la fixation de contrats types dans chaque secteur de production afin de préciser — car il y a des différences importantes entre secteurs de production — les droits et les obligations minimales réciproques des parties en présence.

Ces contrats fixeront notamment des délais de paiement maximaux des producteurs par les entreprises. Ces contrats types seront élaborés en concertation avec les professions intéressées parallèlement aux règlements d'application de la présente loi.

Dans cette même perspective, il est proposé : de rendre applicables ces contrats types aux coopératives, dans la mesure où le statut de la coopération leur permet de passer des contrats d'intégration ; de prévoir une sanction — la perte du droit aux aides publiques à l'investissement — pour les entreprises qui ne respectent pas les dispositions légales relatives aux contrats d'intégration ; d'interdire les clauses pénales et les clauses d'annulation des contrats d'intégration, pour mettre fin aux abus qui sont apparus dans la pratique, au détriment des producteurs ; enfin, d'élever la créance des agriculteurs intégrés au rang de créance privilégiée, en cas de défaillance des entreprises.

Ce texte, monsieur le président, fait suite à une longue réflexion, puis à une analyse poussée, menées en concertation avec les entreprises et les organisations professionnelles. Il me paraît être la synthèse qui apporte une réponse aux diverses questions posées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Partant de là, sur l'article 2 *quinquies*, le Gouvernement préfère son texte à l'amendement n° 59 rectifié de la commission, dont il ne diffère que sur le paragraphe I. La définition des contrats d'intégration est en, effet, trop floue dans l'amendement de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 113 de M. Léchenault, le Gouvernement émet un avis défavorable, car obliger toutes les entreprises qui passent des contrats d'intégration à souscrire des cautions, n'est ni opportun ni possible pratiquement.

Ce n'est pas opportun, car cette mesure offrirait une protection absolue aux agriculteurs intégrés quelles que soient les circonstances économiques, à la différence de ce qui se passe pour les autres exploitants, ce qui constituerait, finalement, une incitation à un grand développement des contrats d'intégration, qui ne nous paraît pas toujours en rapport avec l'objectif de « responsabilisation » des producteurs.

Ce n'est pas possible, car aucune entreprise ne pourrait supporter les charges entraînées par le paiement de cautions portant sur des créances qui représentent plusieurs fois le montant du capital de certaines des industries en cause.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'en viens au sous-amendement n° 253, que je relis :

« — Le mode de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau des prix à la production au moins égal à celui du prix de revient y compris la rémunération du travail. »

La grande difficulté, monsieur Janetti, résulte dans le fait qu'il existe beaucoup de prix de revient. A partir du moment où l'on discute un contrat collectif, et compte tenu des grandes différences qui peuvent exister entre les prix de revient des différents producteurs, une telle disposition ne me semble pas applicable.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, tout en étant conscient — et cela figurera dans les contrats type d'intégration — de la nécessité de suivre l'évolution des coûts de production dans les contrats collectifs homologués du ministère de l'agriculture.

Le Gouvernement donne un avis favorable au sous-amendement n° 254.

Sur le sous-amendement n° 255, il donne également un avis favorable, étant donné qu'il se réserve la possibilité de le modifier en commission mixte paritaire. En effet, dans la mesure où deux délais identiques sont prévus, des améliorations seront probablement nécessaires.

Pour ces sous-amendements n° 257 et 258, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Prigent, pour défendre les sous-amendements n° 246, 244, 245, 243 et 247.

M. François Prigent. Monsieur le président, monsieur le ministre, je commence par le sous-amendement n° 246.

D'une part, il apparaît préférable de préciser que l'intérêt légal sera dû, à l'issue du délai fixé par le contrat type, sans mise en demeure.

La plupart des difficultés relatives aux contrats d'intégration provenant de l'imprécision des clauses relatives aux modalités de rémunération de l'éleveur, il importe de prévoir que les contrats types devront préciser les modalités de rémunération du producteur et qu'en aucun cas la rémunération ne pourra être inférieure au total des charges de l'éleveur, y compris la rémunération de la main-d'œuvre. Il convient cependant de prévoir que si l'éleveur a commis une faute, il perdra le bénéfice de cette garantie minimale afin de garantir l'entreprise.

Enfin, compte tenu de l'importance des investissements en élevage, il importe qu'au moment de la conclusion du contrat les clauses concernant la durée, le volume de l'élevage et le taux de rotation des animaux soient définies avec précision.

Le sous-amendement n° 244 est un amendement de coordination.

Le sous-amendement n° 245 prévoit le délai d'homologation des contrats types. A cet égard, il importe de prévoir un délai maximal pour leur élaboration afin d'éviter la poursuite du développement anarchique de l'intégration.

J'en viens au sous-amendement n° 243. La suppression de la dérogation des aides publiques à l'investissement à l'égard des entreprises ne respectant pas dans leurs relations contractuelles avec des exploitants agricoles les clauses des contrats types homologués n'est absolument pas dissuasive.

Il est proposé d'instaurer la nullité de tout contrat d'intégration non conforme au contrat type homologué du secteur considéré. De plus, afin d'éviter les difficultés de mise en œuvre de cette nullité, le contrat ayant pu recevoir un début d'application, il convient de prévoir que le contrat type du secteur considéré se substitue au contrat nul. De ce fait, en cas de litige, les tribunaux pourront s'appuyer sur une base juridique pour régler la situation.

J'exposerai enfin l'objet du sous-amendement n° 247. Le privilège du cinquième rang de l'article 2101 du code civil est à lui seul insuffisant pour donner au producteur agricole lié par un contrat type des garanties en cas de faillite de l'entreprise. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir que les entreprises signataires de contrats types devront créer un fonds de garantie destiné à couvrir les créances détenues par des producteurs agricoles en cas de faillite de ces entreprises. De tels fonds de garantie existent déjà dans certaines professions : fonds de garantie des notaires, fonds de garantie en cas de faillite d'agents immobiliers.

A titre personnel, j'émettrai le souhait, en terminant, que soient également sauvegardés les intérêts des entreprises d'abatage agréées afin qu'elles ne soient pas obligées d'obérer exagérément leur trésorerie, ce qui serait, pour elles, lourd de conséquences financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, d'une part, sur l'amendement n° 113 et, d'autre part, sur l'amendement n° 231 et sur les sous-amendements qui s'y rattachent ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, ma tâche est compliquée, puisque vous me donnez un véritable jeu à étaler devant vous pour exprimer l'avis de la commission sur les différents amendements.

Je commencerai par l'amendement n° 231 du Gouvernement qui est un peu différent de celui de la commission. En effet, dans son amendement n° 59 rectifié, celle-ci apporte deux précisions complémentaires qui nous paraissent intéressantes : l'une introduit la définition du contrat d'intégration en matière d'élevage — il convient de la rappeler à l'occasion de cette discussion — et l'autre est relative à l'institution d'un fonds commun de garantie entre les entreprises concernées, de manière à apporter aux contractants la garantie de la bonne fin de leur créance.

M. Léchenault a d'ailleurs évoqué à nouveau ce problème quand il a souhaité voir réintroduire dans le texte la notion de cautionnement. Mais, comme je l'ai dit au début de cette discussion, cette notion représente une charge trop lourde et, en tout cas démesurée par rapport à l'exploitation des entreprises.

En revanche, la garantie apportée par un fonds commun représente une cotisation qui est sans commune mesure avec l'importance des cautionnements correspondants.

Par conséquent, dès lors que la commission désire, avec cet article 2 *quinquies*, matérialiser la sécurité des contractants à l'égard des entreprises avec lesquelles ils sont en relation, il lui est apparu souhaitable d'introduire cette deuxième disposition.

Pour ces raisons, elle maintient son texte et donne un avis défavorable à l'amendement n° 231 ainsi qu'à l'amendement n° 113 puisqu'il tend à réintroduire le cautionnement qui nous est apparu insupportable pour les entreprises.

En ce qui concerne les sous-amendements n°s 254 et 255, la commission n'a pas eu à en connaître, mais, dans la mesure où M. le ministre y a donné son accord, nous ne pouvons pas être plus royalistes que le roi et la commission y donne également un avis favorable.

Sans avoir eu à consulter la commission, il apparaît que le sous-amendement n° 253 n'a pas sa place dans l'amendement que nous proposons, en raison de la difficulté de le mettre en pratique.

Le sous-amendement n° 257 semble un amendement de coordination, mais il n'est pas tout à fait coordonné lui-même avec les

textes précédemment votés. Par conséquent, il serait bon que M. Ceccaldi-Pavard revoye le libellé du texte qu'il propose avant que celui-ci soit mis aux voix.

Par le sous-amendement n° 258, en revanche, il est proposé que les contrats non homologués actuellement soient annulés et remplacés par des contrats homologués dans un délai d'un an. Cette disposition paraît intéressante. La commission, bien que n'ayant pas été consultée sur ce texte, y aurait certainement donné un avis favorable dans la mesure où son souci a toujours été de rendre efficaces les mesures qu'elle a proposées.

Les sous-amendements n°s 246, 243, 244, 245 et 247 de M. Le Jeune nous semblent avoir satisfaction avec l'amendement n° 59 rectifié de la commission. En conséquence, celle-ci estime devoir y donner un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements de M. Le Jeune ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais faire une synthèse entre le travail réalisé par la commission et celui qui a été effectué par le Gouvernement.

Ce qui sépare finalement le Gouvernement de la commission à propos de son amendement n° 59 rectifié, qui ne date pas d'hier, qui est assez « jeune »...

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est très récent, c'est le résultat du travail de la commission de ce matin, monsieur ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. ... c'est le premier paragraphe dont je disais qu'il était un peu flou pour définir l'intégration sur laquelle, par souci de coopération avec la commission et de simplification de la discussion, le Gouvernement peut donner son accord.

Nous travaillerons donc sur l'amendement n° 59 rectifié de la commission à condition — et c'est ma seule réserve — que, par un vote par division, le Sénat accepte de supprimer la notion du fonds de garantie.

Je m'explique. Cet amendement n° 59 rectifié dispose : « Un fonds de garantie sera créé entre les entreprises signataires de ces contrats types pour garantir les sommes dues aux producteurs. »

Dans le nouveau texte, on apporte un certain nombre de garanties aux producteurs : dans l'homologation et dans la priorité donnée, en cas de faillite, aux créances privilégiées.

Il ne me paraît pas sain, à l'heure actuelle, alors qu'aucune concertation n'a vraiment été engagée avec l'ensemble des organisations professionnelles, de créer un fonds de garantie qui, en définitive, donnera des sécurités excessives aux producteurs et, par là même, développera l'intégration.

Par ailleurs, cela débouchera sur un coût élevé qui se répercutera — comme pour le coût de la construction — sur la totalité des autres producteurs. Finalement, dans notre société, cela enlèvera la responsabilité tant à l'agriculteur qu'à l'industriel ou, dans certains cas, aux coopératives, étant entendu qu'il y aura un fonds de garantie.

Ces mécanismes, qui ont déjà été mis en application, par exemple avec les lois relatives à la construction, doivent augmenter les coûts de toute la production et, dans le même temps, retirer le sens de la responsabilité tant au producteur qu'à l'industriel ou à la coopérative.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'accepte l'amendement n° 59 rectifié de la commission, mais je demande un vote séparé au sujet du fonds de garantie. Le Gouvernement, pour les motifs que je viens d'indiquer, et dans la situation actuelle, est hostile à un tel fonds.

De ce fait, l'amendement n° 231 du Gouvernement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré et les sous-amendements n°s 246, 244, 245, 243 et 247 n'ont donc plus d'objet.

Nous allons nous prononcer par division sur l'amendement n° 59 rectifié et je note que les sous-amendements portent tous sur le texte qui précède l'alinéa relatif au fonds de garantie, c'est-à-dire le dernier alinéa du paragraphe III.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. J'ai noté dans l'intervention de M. le ministre deux points positifs concernant les sous-amendements n° 254 et 255. J'ai noté également avec satisfaction la position quasi favorable du rapporteur à leur sujet.

Je considère avec M. le ministre qu'il est, bien sûr, difficile de fixer un prix de revient. Il me semble cependant — je le dis courtoisement à M. le rapporteur — que ce sous-amendement avait sa place dans le texte. En effet, comment peut-on estimer que des producteurs ne travaillent pas pour récupérer au moins leurs prix de revient ? Il n'y a qu'en agriculture que l'on peut constater une telle aberration.

J'aimerais aussi obtenir une précision de M. le ministre qui a fait allusion à des contrats types pour chaque secteur de production. Quels sont, pour lui, les principaux secteurs, puisque nous en ignorons la liste ?

Pour le groupe socialiste, ils sont les suivants : pour les productions animales, nous retenons les volailles de chair, la production d'œufs, la production porcine, la production de veaux, la production de jeunes bovins, la production d'agneaux, la production de lapins ; pour les productions végétales, nous insistons sur les semences, les fruits et légumes pour conserves, les fleurs, les plantes, les céréales, les fourrages, les betteraves à sucre, les oléagineux et les protéagineux, sans que cette liste soit exhaustive.

Pour conclure, je mentionnerai l'importance d'introduire à l'article 2 *quinquies* le mode de fixation des prix en fonction d'un prix de revient minimum, même si nous pouvons concéder que la rémunération du travail est incluse dans ce prix de revient.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je donne mon accord sur la liste des secteurs que vient d'énumérer M. Janetti en matière de productions animales et de productions végétales.

Sur le prix de revient, je lui demande de bien me comprendre. Je partage son souci de prévoir des clauses collectives suivant l'évolution des coûts de production, mais, à partir du moment où il s'agit d'un contrat collectif, plusieurs producteurs sont concernés, dont les prix de revient sont très variables. On ne peut donc pas fixer un prix de revient individuel, alors qu'il existe un contrat collectif ayant justement pour objectif de protéger les producteurs contre certains risques.

C'est la raison pour laquelle, bien qu'étant favorable à la motivation de M. Janetti, j'entends que le système soit applicable et, à cet égard, dès lors qu'il y a homologation et contrat collectif, on ne peut pas entrer dans le mécanisme de prix de revient fixés pour tous les producteurs individuels.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je vous prie de bien vouloir m'excuser, monsieur le président, d'avoir initialement mal rédigé mon sous-amendement n° 257 et je propose de le rectifier de la façon suivante : « A l'article 18 *bis*, insérer, après les termes : « Un ou plusieurs contrats types fixent... », les mots : « ... pour l'application de l'article 17 ci-dessus, ... ».

M. le président. Ce texte constitue le sous-amendement n° 257 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je pense que cette modification n'apporte rien de plus à l'article tel qu'il est rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Nous légiférons un peu rapidement sur ce dossier et nous discutons d'amendements déposés tardivement.

Je propose à M. Ceccaldi-Pavard, puisqu'il y aura une commission mixte paritaire, d'examiner ses observations. Si le besoin s'en faisait sentir, nous pourrions améliorer le texte et le compléter dans le sens qu'il souhaite.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 257 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 253, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 254, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 255, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 258, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 59 rectifié, modifié, depuis les mots : « I. — Dans l'article 17... », jusqu'aux mots : « ... du secteur de production concerné. » ; cette partie est acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa du paragraphe III, alinéa repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 59 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 113 n'a plus d'objet et l'article 2 *quinquies* est rétabli dans le texte de l'amendement n° 59 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 254, 255 et 258, le dernier alinéa du paragraphe III étant supprimé.

Article 2 *ter* (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 2 *ter*.

Je rappelle que les amendements n° 169 et 56 avaient été réservés jusqu'après l'examen de l'article 2 *quinquies*.

J'en redonne lecture.

Par amendement n° 169, MM. Grimaldi, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Belin, Parmantier, Ciccolini, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2 *ter*.

Par amendement n° 56, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne seront pris en compte,

pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.»

L'amendement n° 169 est-il maintenu ?

M. Maurice Janetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 169.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a voulu reprendre dans la rédaction qui avait été adoptée en première lecture par le Sénat le deuxième alinéa de l'article 2 *ter*.

Notre amendement vise à préciser que les aides attribuées au titre de l'orientation des productions seront réservées, d'abord, aux producteurs organisés et, ensuite, aux titulaires de contrats d'intégration, dans la mesure où ceux-ci sont conformes à la loi du 6 juin 1964, que nous avons d'ailleurs modifiée tout récemment.

Je pense que cet amendement a parfaitement sa place dans l'article 2 *ter* et qu'il ne remet pas en cause les dispositions que nous venons de voter.

La commission ayant décidé de proposer une autre rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 *ter*, elle ne peut accepter l'amendement n° 169, qui tend à supprimer ce même deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter*, modifié par les amendements n° 230, 55, 56 et 57.

(L'article 2 *ter* est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue d'améliorer la balance des échanges de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

« Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

« En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural. »

Par amendement n° 60, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « d'améliorer la balance des échanges » par les mots : « de promouvoir les exportations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a entendu revenir à la position prise par le Sénat en première lecture.

Alors que l'Assemblée nationale semble avoir donné au fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires mission d'améliorer la balance des échanges, la commission des affaires

économiques du Sénat lui avait, en première lecture, donné comme mission de promouvoir les exportations de produits agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'expression « améliorer la balance des échanges » me paraît ouvrir plus de possibilités que l'expression « promotion des exportations ».

Dans certains secteurs, la reconquête du marché intérieur peut présenter quelque intérêt. C'est la raison pour laquelle je préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale ; il permet, dans certains cas, une plus large action sur la balance des échanges. Je reconnais toutefois, comme M. Sordel, que l'essentiel de son action doit, en effet, être concentré sur les exportations.

M. le président. L'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il a semblé à la commission, lorsqu'elle a examiné cet amendement, que les crédits d'orientation devaient servir à l'orientation des productions sur le marché intérieur pour, éventuellement, encourager la production de denrées déficitaires, mais que, en revanche, les crédits du fonds de promotion devaient être réservés à l'exportation.

Nous maintenons donc notre amendement. D'ailleurs la commission ne m'a pas donné mission de le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de groupement national correspondant et sont représentées au sein de ce dernier.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional seront fixées par décret.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion de son fonctionnement, ainsi que les conditions et le délai dans lesquels cette conciliation intervient. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire, et fixer la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu. »

Par amendement n° 135, MM. Janetti, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article premier de la loi du 10 juillet 1975 :

« Les groupements qui représentent plus d'un tiers des producteurs et de la production constitués par les organisations professionnelles de la production agricole... »

La parole est à M. Janetti, pour défendre cet amendement.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, il nous paraît nécessaire que la loi précise au moins l'un des critères devant aider l'autorité administrative à déterminer la représentativité des groupements pouvant faire l'objet d'une reconnaissance. En l'absence de tels critères, nous risquerions de voir accorder cette reconnaissance à des groupements qui n'ont aucune représentativité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il estime, en effet, qu'il n'y a pas lieu de modifier la rédaction actuelle qui ne prête pas à équivoque et qui, dans la pratique, a donné satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, de remplacer le mot : « consultation » par le mot : « délibération ».

Il semble qu'il s'agit là encore, semble-t-il, monsieur le rapporteur, d'un amendement de coordination.

M. Michel Sordel, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. J'imagine donc que l'avis du Gouvernement sera, là encore, défavorable ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 :

« Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 223, MM. Ceccaldi-Pavard et Francou proposent, après le quatrième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu : « Toutefois les agrobiologistes, dont les techniques de production et de transformation permettent d'obtenir des produits d'une qualité différente de celle des produits de l'agriculture conventionnelle, peuvent créer une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits, tant à l'échelon national qu'à celui d'une zone de production, qui fait l'objet d'une reconnaissance par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. L'amendement n° 223, comme d'ailleurs l'amendement n° 224 qui doit être appelé ultérieurement, traite également du problème fort important de l'agrobiologie. Toutefois, compte tenu des engagements qu'a pris M. le ministre de s'intéresser tout particulièrement à l'agrobiologie, je retire ces deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré, ainsi que l'amendement n° 224.

Par amendement n° 63, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, de remplacer les mots : « son fonctionnement », par les mots : « l'application des accords interprofessionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La formule proposée par cet amendement nous paraît en effet plus réaliste que le simple terme de « fonctionnement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par MM. Tinant et Robert, et le deuxième, n° 160, présenté par MM. Tajan, Jouany et Léchenault, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1975, à supprimer les mots : « ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire ».

Le troisième, n° 64, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 :

« Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ; ils fixeront également la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu. »

Le quatrième, n° 161, présenté par M. Paul Girod, vise à remplacer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1975 par les phrases suivantes :

« Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage. Cet arbitrage pourra être exercé par l'Etat, le conseil supérieur d'orientation agricole ou, à défaut, par une juridiction de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 39.

M. André Rabineau. Monsieur le président, je vous prie d'excuser mon collègue M. Tinant qui, malade, n'a pu assister à la séance. Voici l'objet de son amendement.

L'action d'une organisation interprofessionnelle exige une solution rapide des litiges pouvant intervenir en son sein. Cela nécessite que les conditions et le délai dans lesquels doivent intervenir la conciliation et, en cas d'échec, l'arbitrage, soient fixés dans les statuts de l'interprofession. Pour la même raison, il n'est pas souhaitable de prévoir le recours à une juridiction de l'ordre judiciaire à la place de l'arbitrage ou pour l'exécution d'une sentence arbitrale, les délais pour l'obtention d'une décision judiciaire définitive étant incompatibles avec l'efficacité de l'action qu'exige une interprofession.

En matière commerciale, la sentence arbitrale est exécutoire. Il est proposé qu'il en soit de même pour les interprofessions, les conflits survenant au sein d'une interprofession opposant non pas des personnes physiques, mais des organisations représentatives de familles professionnelles.

M. le président. Monsieur Tajan, souhaitez-vous ajouter quelque chose pour la défense de votre amendement n° 160 ?

M. Pierre Tajan. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, en fait, de supprimer dans cet article la référence à la compétence de l'autorité de l'ordre judiciaire.

En effet, il apparaît que les membres de l'interprofession doivent fixer, à travers leur règlement, quelles seront les procédures d'arbitrage et les autorités qui seront chargées d'arbitrer. Celles-ci peuvent être totalement extérieures à la juridiction de l'ordre judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Charles Beaupetit. Mon collègue M. Girod m'a demandé de le suppléer. S'il avait été présent, il se serait certainement rallié, après l'exposé fait par M. Sordel, à l'amendement déposé par la commission. En conséquence, je retire l'amendement n° 161.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 39 et 160 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 39 se trouve satisfait par l'amendement n° 64 de la commission. Il s'agit, en effet, de demander aux membres de l'interprofession de prévoir, dans leurs statuts, les autorités d'arbitrage en cas d'échec ou de difficulté d'application des règles de ces interprofessions.

Quant à l'amendement n° 160 de M. Tajan, qui souhaite la suppression de la référence à l'ordre judiciaire pour l'arbitrage, il rejoint également l'objet de l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Les amendements n°s 39 et 160 sont-ils maintenus ?

M. André Rabineau. L'amendement de la commission ayant sensiblement le même objet que l'amendement n° 39 qui avait été déposé par M. Tinant, j'accepte de le retirer, monsieur le président.

M. Pierre Tajan. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n°s 39 et 160 sont donc retirés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends bien le souci de la commission. Ce qu'elle veut, c'est obliger les parties — autrement dit ceux qui composent l'interprofession — à prévoir dans les statuts l'instance d'arbitrage afin qu'à défaut elles n'aient pas, ainsi que le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale, à s'en remettre à une juridiction de l'ordre judiciaire pour fixer la composition de ladite instance.

Je partage totalement le sentiment de la commission sur ce point à condition, toutefois — ce qui m'amène à demander une discussion commune des amendements n°s 64 et 65 — que l'exécution de la sentence arbitrale de même que les recours portés contre cette sentence relèvent bien de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Certes, c'est le texte même de l'amendement n° 65 de la commission, mais, pour moi, tout cela fait un tout.

Je ne saurais en effet voter l'amendement n° 64 sans voter en même temps l'amendement n° 65. Aussi demanderai-je à M. le rapporteur de bien vouloir déposer un amendement n° 64 rectifié qui globaliserait les deux, le 64 et le 65. Cela nous permettrait de nous prononcer d'un cœur léger, pour ce qui me concerne tout au moins.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à ce changement de forme et accepte la proposition de M. Dailly. Il est bien dans son esprit, en effet, de

différencier les deux procédures d'intervention : d'abord, l'arbitrage qui est une affaire interne au fonctionnement de l'interprofession pour laquelle il est souhaité que ses cocontractants définissent eux-mêmes et leur procédure d'arbitrage et les responsables de ces arbitrages ; ensuite, dès lors qu'il s'agit d'appliquer une sentence prononcée par l'instance choisie par l'interprofession, on s'en remet à la juridiction d'ordre judiciaire.

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement portant le numéro 64 rectifié et constitué des amendements n°s 64 et 65 qu'elle avait initialement présentés. Il est ainsi rédigé : « I. — Rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 :

« Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déferé à l'arbitrage ; ils fixeront également la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu. »

« II. — Compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

M. Maurice PrévotEAU. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. PrévotEAU.

M. Maurice PrévotEAU. Monsieur le président, mes chers collègues, il semble que le texte de l'ex-amendement n° 65 confirme bien les termes de l'ex-amendement n° 64 selon le souhait de la commission, c'est-à-dire que l'exécution de la sentence relève de la compétence.

Toutefois, dans le texte de cet ancien amendement n° 65, il est question d'un recours porté contre cette sentence, ce qui signifie que celle-ci peut devenir caduque par décision judiciaire, selon l'interprétation littérale du texte.

Cette deuxième disposition détruit donc, en quelque sorte, l'effet de la première.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cela fait partie des procédures judiciaires habituelles en matière d'application des sentences. Le tribunal saisi peut éventuellement modifier la sentence s'il estime qu'elle doit être modifiée, et la faire appliquer s'il estime qu'elle doit l'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 64 rectifié tant pour son interprétation que sur le fond.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie d'abord M. le ministre d'avoir bien voulu donner son accord à l'amendement n° 64 rectifié, qui n'est que la globalisation que je souhaitais des amendements n°s 64 et 65.

Puis, me tournant vers M. PrévotEAU — car c'est aussi pour cela que j'ai pris la parole — je lui réponds qu'une sentence arbitrale n'est jamais, sauf convention expresse des parties, rendue en dernier ressort. S'il n'est pas expressément stipulé dans les conventions des parties, que les litiges éventuels « ... seront soumis à l'arbitrage de telle chambre arbitrale qui statuera en dernier ressort, selon ses règlements que les parties affirment connaître et accepter », alors la sentence arbitrale est bien entendu susceptible d'appel et il est tout à fait avisé de prévoir les conditions de recours.

C'est précisément ce qu'a voulu faire la commission, qui prévoit de s'adresser tant pour l'exécution de la sentence que pour les recours éventuels contre cette sentence, aux juridictions de l'ordre judiciaire.

J'approuve sans réserve ces nécessaires précisions, à condition, encore une fois, que les deux dispositions soient votées d'un seul bloc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain l'examen éventuel des conclusions de la commission mixte paritaire ou la nouvelle lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

La commission mixte paritaire n'ayant pu élaborer un texte et la nouvelle lecture n'étant pas intervenue à l'Assemblée nationale, cette affaire doit être retirée de l'ordre du jour de demain.

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Raymond Dumont. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de graves événements viennent de se dérouler, voilà quelques heures, à la faculté des sciences de Jussieu. Un jeune homme y a trouvé la mort. Nous nous inclinons avec douleur et colère devant cette malheureuse victime.

Cet épisode tragique s'est produit alors que les forces de police donnaient l'assaut aux locaux de la faculté. Le groupe communiste proteste avec véhémence au sujet de l'utilisation des forces de répression à l'intérieur des locaux universitaires contre les étudiants qui manifestaient pour obtenir de meilleures conditions d'éducation et pour défendre les libertés universitaires traditionnelles.

Une vive tension règne actuellement dans de nombreuses universités françaises. Les étudiants protestent contre les mesures gouvernementales, notamment contre les menaces qui pèsent sur les étudiants étrangers.

Ce n'est pas en lançant contre eux les forces de répression que le Gouvernement réglera les problèmes.

Cette utilisation des forces policières est ressentie comme une provocation qui ne peut qu'aggraver la situation.

M. le président. Monsieur Dumont, je dois vous arrêter dans votre intervention, car il ne s'agit pas là d'un rappel au règlement. D'ailleurs, je suppose que vous avez dit ce que vous aviez à dire.

M. Raymond Dumont. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

M. le président. Terminez, mais très rapidement.

M. Raymond Dumont. J'en ai pour quelques secondes et je vous remercie, monsieur le président, de votre courtoisie.

Le Gouvernement commettrait une lourde erreur s'il croyait qu'il peut briser le mouvement étudiant en le réprimant. C'est pourquoi le groupe communiste demande au Gouvernement de retirer immédiatement les forces de police des bâtiments univer-

sitaires et de leurs abords immédiats. Il demande également que des négociations soient ouvertes avec les organisations représentatives des étudiants afin de trouver rapidement des solutions aux problèmes sérieux qui se posent dans les universités. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

— 6 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture [N°s 129, 172, 173, 174, 176, 181, 207, 225 et 227 (1979-1980).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous en étions arrivés à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne à favoriser :

« La connaissance de l'offre et de la demande ;

« L'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

« La qualité des produits ;

« Les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement ;

« La promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 66, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 121, est présenté par M. Boscary-Monsservin.

Tous deux tendent à compléter, *in fine*, le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 par les mots suivants : « à chacun des niveaux de la filière ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 66.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, il s'agit de rétablir une précision qui avait été incluse par le Sénat lors du vote de la première lecture, tendant à garantir le paiement aux membres de l'interprofession, tel qu'il a été décidé lorsqu'il y aura eu extension de disciplines, « à chacun des niveaux de la filière ».

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mon amendement rejoint très exactement celui de M. Sordel. Il me paraît avoir une certaine importance, car il entend tout de même maintenir sur un plan d'égalité tous les acquéreurs éventuels dans le cadre de l'interprofession. Or nous savons tous que, souvent, des avantages considérables sont consentis aux grandes surfaces au préjudice des petits commerçants. Aussi bien me semble-t-il intéressant d'indiquer que les règles applicables le seront à tous les niveaux de la filière.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Sordel ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 232, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le sixième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, par le membre de phrase suivant :

« ..., sauf pour les produits d'appellation d'origine contrôlée disposant déjà d'une organisation interprofessionnelle et pour lesquels une réglementation spécifique a été édictée avant la promulgation de la loi n° ... du ... ; »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet amendement, monsieur le président, concerne les distinctions à faire entre les produits d'appellation d'origine et les labels.

Il est proposé de rétablir un amendement voté par le Sénat en première lecture, à la fois dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs, car il paraît souhaitable d'éviter que des instances différentes fixent des normes de qualité contradictoires qui compliquent à l'excès le dispositif de définition de la qualité des produits alimentaires, et en particulier des vins d'appellation.

Les vins d'appellation bénéficiant déjà d'un centre d'analyse qui s'appelle l'institut national d'appellation d'origine des vins et eaux-de-vie, il ne paraît pas sain de superposer à ces appellations d'origine d'autres règles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Tinant, Robert, Edouard Le Jeune, Mossion, Valon, Rabineau, Boileau, Bouvier, Blanc et Dubanchet proposent, dans le dixième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du

10 juillet 1975, de remplacer les mots : « délai de trois mois à compter de la demande présentée », par les mots : « délai de deux mois à compter du dépôt de la demande présentée ».

La parole est à M. Prévotau, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Prévotau. Monsieur le président, pour les raisons évoquées tout à l'heure, notre collègue Tinant ne pouvant pas présenter son amendement, je le défendrai. Il s'agit, lorsque l'extension est décidée, de ramener le délai imposé à l'autorité compétente pour statuer à deux mois, parce qu'il paraît souhaitable de revenir au délai prévu à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975.

Le délai jouerait à partir du dépôt de la demande. Le terme « dépôt » figure dans le texte de loi du 10 juillet 1975, qui mentionne d'une façon plus précise la date de départ de la demande d'extension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Dans sa première appréciation, la commission avait donné un avis défavorable à cet amendement, puisqu'elle avait accepté le vote de l'Assemblée nationale qui avait confirmé celui qu'avait émis le Sénat en première lecture. Mais dans la mesure où les délais peuvent être réduits — c'est le même problème qui s'est posé au cours de la discussion antérieure, auquel la commission ne s'était pas opposée — elle aimerait connaître l'avis du ministre pour prendre une position définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour des raisons déjà invoquées, le délai de trois mois me paraît meilleur pour éviter de trop fréquentes demandes complémentaires d'information.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant parfaitement que les délais doivent être les plus rapides possibles, je préfère, en ce qui me concerne, conserver le délai de trois mois.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Prévotau. Je crois pouvoir me ranger à l'appréciation de M. le ministre et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 41, MM. Tinant et Dubanchet proposent d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 modifiée, relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante ne s'appliquent pas aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

La parole est à M. Prévotau, pour défendre l'amendement.

M. Maurice Prévotau. Lors de la première lecture, un amendement similaire avait été adopté par la Haute Assemblée. Toutefois, il est proposé de limiter le champ d'application de ces dispositions aux seuls accords ayant fait l'objet d'une homologation par les pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Tinant et défendre en même temps l'amendement n° 67 de la commission des affaires économiques, qui a finalement le même objet.

L'amendement présenté par M. Tinant reprend le texte qui avait été voté en première lecture et qui avait été supprimé en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, sur l'affirmation de M. le ministre de l'agriculture selon laquelle les interprofessions pourraient échapper à la réglementation concernant les ententes. Nous avons, à l'époque, accepté cette explication. Mais nous pensons qu'il y a lieu aujourd'hui de réintroduire un amendement qui précise sans ambiguïté qu'effectivement les interprofessions échapperont à la réglementation sur les ententes.

Il s'agit donc de reprendre l'article 3 de l'ordonnance du 28 septembre 1937 et de dire que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance en question « relatives au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Le deuxième point de cet article 3 dispose que les actions concertées, conventions ou ententes, ne sont pas illicites si leurs auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour but d'assurer le développement du progrès économique par un accroissement de la productivité.

Tel est bien l'objet des ententes des interprofessions. Ces accords sont exclus de l'ordonnance concernant les ententes.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 67 présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Monsieur PrévotEAU, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission ?

M. Maurice PrévotEAU. Je pense que notre collègue M. Tinant se serait volontiers rangé aux conclusions du rapporteur de la commission. C'est pourquoi je retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur. A première vue, cet amendement ne me paraissait pas utile, puisque tous les agents économiques sont soumis à l'ordonnance de 1967 sans qu'il soit besoin de le préciser par des textes nouveaux. Mais après l'explication de M. Sordel, et compte tenu du fait que l'interprofession permet les regroupements et le respect des règles de la concurrence, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés, dans les conditions fixées par décret. Ces cotisations sont notamment recouvrées en douane aux frais des interprofessions bénéficiaires. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 197, présenté par M. Jean-Paul Hammann, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « peuvent en outre être prélevées », par les mots : « sont en outre prélevées ».

Le second, n° 207, présenté par M. Poncelet, a pour objet, dans le texte proposé pour l'alinéa nouveau de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, de remplacer les mots : « peuvent en outre être prélevées », par les mots : « sont prélevées ».

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, je signale tout de suite que je retire mon amendement en faveur de celui présenté par M. Poncelet, qui est plus direct et qui simplifie les choses.

Dans la rédaction actuelle du texte, l'institution de cotisations sur les produits importés, au profit des organisations interprofessionnelles, présente un caractère facultatif. Nous estimons qu'il faudrait, au contraire, rendre ce prélèvement obligatoire et donc que toutes les productions importées souffrent le même prélèvement que les productions indigènes.

M. le président. L'amendement n° 197 est donc retiré.

En l'absence de M. Poncelet, je considère, monsieur Hammann, que vous avez défendu son amendement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 207 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission, ce matin, a donné un avis favorable à l'amendement de M. Poncelet qui est peut-être plus précis que celui de M. Hammann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Nous avons eu une longue discussion, lors de la première lecture, au sujet d'un amendement identique. J'avais demandé un complément d'information, compte tenu des conditions dans lesquelles nos partenaires fixent les prélèvements sur les produits, en rappelant que, cette année, nous exporterons 15 milliards de plus que nous importerons de nos partenaires. Il faut donc porter attention à la fois sur les exportations et sur les importations.

Après les informations et explications de MM. Hammann et Sordel sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Bien entendu, je souhaite un prélèvement maximum sur les productions importées, tout en respectant les conditions de la concurrence et ce que font nos autres partenaires de la Communauté.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Le groupe socialiste, qui avait proposé en première lecture un amendement identique, se réjouit de le voir repris. Il votera donc pour l'amendement de M. Poncelet.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste avait également, en première lecture, déposé un amendement similaire. Il se réjouit de voir que nous allons sans doute arriver à bonne fin.

M. Bernard Legrand. Tout le monde se réjouit ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

« II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi-rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les vins, eaux-de-vie et cidres d'appellation d'origine. »

Sur cet article, la parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Je me réjouis que la commission propose le maintien de cet article 6 bis qui vient, dans une certaine mesure, rétablir l'équilibre qui pouvait être détruit par l'article 4.

En effet, répondant à un besoin d'organisation particulier, avant la loi que nous sommes en train d'élaborer et sans doute avant bien d'autres dispositions, pour des raisons propres à certains produits, des organismes à caractère professionnel se sont créés, comme le comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine contrôlée, le comité interprofessionnel des fromages du département du Cantal, par exemple, dont on nous parlera certainement — permettez-moi d'évoquer aussi le syndicat de défense du crottin de Chavignol, c'est le maire de Sancerre qui parle — le comité interprofessionnel de la volaille de Bresse.

Grâce à cet article 6 bis, ces organisations conservent leurs prérogatives, qui sont en quelque sorte un avantage acquis librement et qui sont garantes de qualité. Personne ne pourra les obliger à devenir les sections minoritaires d'une interprofession nationale qui, il faut bien le dire, domine des productions industrialisées parfois concurrentes. C'est pourquoi il est bon, je crois, de voter l'article 6 bis.

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Tinant et Dubanchet proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Frévot pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Prévot. Monsieur le président, à la réflexion nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 204, présenté par MM. Jacques Descours Desacres, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Léon Jozeau-Marigné, René Traver, Auguste Cousin, Henri Olivier, Hubert d'Andigné et Michel Miroudot, a pour objet :

I. — De supprimer le paragraphe II de cet article.

II. — En conséquence, de supprimer la référence I précédant le premier alinéa.

Le second, n° 233, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de cet article :

« Art. 28-3. — Les labels d'origine agricoles ne peuvent être utilisés pour les produits d'appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour but de supprimer le paragraphe II de cet article 6 bis, car il risque de nuire considérablement aux producteurs agricoles de Calvados et d'eau-de-vie de cidre.

Ces producteurs ont réussi, après trente années d'efforts, à donner une notoriété à leur vignette syndicale qui leur permet de faire valoir les conditions particulières de production et de vieillissement de leurs produits d'origine fermière et de les distinguer des autres eaux-de-vie cidricoles habituellement commercialisées.

Cette vignette répond d'ailleurs à toutes les conditions requises pour pouvoir être homologuée, à telle enseigne que la commission générale des labels lui avait donné un avis favorable, le 11 juin 1975, et que le Conseil d'Etat vient d'annuler un refus d'homologation du ministre de l'agriculture.

Or, cette vignette ne pourrait plus être appliquée si le texte était voté, et ce serait extrêmement préjudiciable aux producteurs considérés.

C'est pourquoi mes collègues cosignataires de cet amendement, qui représentent plus particulièrement les départements de Basse-Normandie, et M. Miroudot vous demandent de bien vouloir supprimer ce paragraphe II.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 233 et donner son avis sur l'amendement n° 204.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je partage totalement le sentiment de M. Descours Desacres quant à la valorisation des produits de qualité. Celle-ci passe soit par les labels, soit par les appellations d'origine.

Il n'est cependant ni sage ni de bonne administration de superposer les réglementations. Aussi, l'amendement n° 233 présenté par le Gouvernement a-t-il pour objet d'étendre aux produits d'appellation d'origine autres que les vins, eaux-de-vie et

cidres, c'est-à-dire en particulier aux fromages, aux V. D. Q. S. et aux vins de pays, la disposition interdisant de superposer un label et une autre mention d'origine.

Il s'agit, dans l'intérêt du consommateur comme du producteur, de simplifier la législation des normes de qualité des produits alimentaires en évitant que le même produit bénéficie à la fois d'un label et d'une autre mention attestant que ce produit a été élaboré selon des règles de production spécifiques.

Sinon, ce serait remettre en cause toute la réglementation des appellations d'origine contrôlée. C'est à la fois un souci de clarté et de simplification.

Quant à l'amendement n° 204, dont je perçois parfaitement les motivations puisque je suis, moi aussi, un élu de l'Ouest, le Gouvernement y est défavorable. Mais il est parfaitement conscient de l'effort à accomplir en matière de promotion des produits de qualité, et particulièrement de ceux auxquels pense M. Descours Desacres.

Cela dit, nous ne pensons pas qu'il soit souhaitable de superposer des réglementations, car ce n'est pas là un élément de promotion pour ces produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 204 et 233 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il semble que M. le ministre vienne de clarifier quelque peu la situation. Alors que M. Descours Desacres demande la suppression d'un paragraphe, M. le ministre modifie la forme par rapport au texte originel. La commission, ce matin, a donné un avis favorable à la nouvelle présentation faite par M. le ministre. Elle a, par conséquent, émis un avis défavorable à l'amendement de M. Descours Desacres.

Je crois qu'il faudrait en profiter pour bien éclairer ce dossier. Nous avons tous les mêmes intentions, à savoir la volonté de protéger les appellations d'origine contrôlée, tout ce qui, à travers la production agricole d'aujourd'hui, fait l'objet de réglementations de production et de marché dont chacun, dans toutes les régions, a pu apprécier l'importance. Par conséquent, il serait anormal d'imposer à ceux qui sont déjà organisés, qui en ont déjà tiré une certaine efficacité, l'obligation de faire appel à un label d'origine. Réciproquement, ceux qui n'ont pas d'organisation permettant de bénéficier d'une origine contrôlée peuvent parfaitement utiliser un label d'origine agricole. Par conséquent, puisqu'on a cité le cas du calvados, dans la mesure où ce produit échappe à l'appellation d'origine contrôlée, rien n'empêche qu'il profite du label.

Il ne faut donc supprimer ni le label, ni l'appellation d'origine contrôlée, ni superposer les deux réglementations.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre à la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis quelque peu surpris par l'argumentation de la commission, pour ne pas dire par celle du Gouvernement.

Le rapporteur vient de nous dire que peuvent bénéficier du label ceux qui n'auraient pas droit à l'appellation d'origine contrôlée, alors qu'il s'agit, par notre amendement, de permettre à ceux qui, parmi les producteurs d'eau-de-vie de calvados d'origine contrôlée, ont fait un effort particulier de promotion et de fabrication dans des conditions fermières d'utiliser une vignette spéciale qui permette de faire reconnaître leur production.

J'avoue que je ne vois pas du tout, monsieur le ministre, à qui cela peut faire du tort. Il existe une réglementation des appellations d'origine contrôlée, que tout le monde reconnaît, dont les normes sont déterminées, reconnues et fixées. En l'occurrence, la vignette n'ajoute quelque chose que parce que les producteurs ont accompli des efforts d'organisation et de qualité de la production depuis une trentaine d'années.

Aussi j'insiste très vivement auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous vouliez bien accepter notre amendement.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour explication de vote.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ayant été rapporteur de la commission des lois pour le projet de

loi relatif aux appellations d'origine, projet qui avait été déposé en première lecture au Sénat, j'ai eu la satisfaction de le voir adopté définitivement le 12 décembre 1973, et les modifications apportées par une loi complémentaire, en 1975, n'avaient fait que consolider la reconnaissance de l'appellation d'origine.

Lors de la première lecture du projet de loi d'orientation agricole qui vous est soumis aujourd'hui, j'avais déposé un amendement qui réaffirmerait cette même reconnaissance de la notion d'appellation d'origine. Il avait d'ailleurs été retenu par la commission des affaires économiques et du Plan qui l'avait fait sien, puis le Sénat l'avait adopté, je crois, sans difficulté après un avis favorable du Gouvernement.

Or, aujourd'hui, nous sommes tout de même en présence d'une attaque, dirai-je — veuillez m'en excuser, monsieur Descours Desacres — contre la notion d'appellation d'origine. Si l'on supprime l'article 6 bis comme vous le demandez, il sera porté atteinte à la notion d'appellation d'origine elle-même.

M. Jacques Descours Desacres. Non ! Voyez la deuxième partie !

M. Paul Malassagne. La deuxième partie concerne les appellations d'origine.

J'accepte l'amendement n° 233 du Gouvernement, car il répond parfaitement à ce que le législateur a souhaité en créant les appellations d'origine. Il existait, d'une part, les labels et, d'autre part, les appellations d'origine. Il s'agissait de deux choses différentes.

La meilleure preuve, mon cher collègue, c'est que vous parlez d'une vignette spéciale. Mais il faudrait la créer. Or vous ne parlez ni de label, ni d'appellation d'origine.

Il faut, en effet, favoriser ceux qui font des efforts, que ce soit dans le domaine du cidre ou du fromage. Il ne faut pas gaspiller les appellations d'origine.

Il est nécessaire que la France conserve les produits de tradition qui sont la « locomotive » de sa puissance exportatrice. Si, à l'heure actuelle, nous n'avons pas des montagnes de lait comme d'autres pays de la Communauté économique européenne, nous le devons pour une grande part au fait que des départements, tels que le Cantal et le Jura, qui bénéficient d'appellations d'origine, ont pu justement transformer ce lait en fromages, les commercialiser et les exporter.

Comme nous sommes très attachés à cette notion d'appellation d'origine, je remercie le Gouvernement d'avoir déposé cet amendement qui fait référence, d'une part, au label, d'autre part, à l'appellation d'origine, et sans qu'il puisse y avoir contradiction et cumul. (Applaudissements.)

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard pour explication de vote.

M. Jean Mézard. Je ne puis que confirmer ce qui vient d'être dit par M. Genton, qui a d'ailleurs fait allusion au Cantal, ainsi que par notre collègue et ami M. Malassagne, qui a expliqué parfaitement cette question.

Nos éleveurs du Cantal, ceux qui vivent du lait, étaient extrêmement inquiets de la rédaction de cet article. Vraiment, pour eux, c'est une question capitale. Voilà des gens qui, depuis des décennies — je me rappelle les procès avant la guerre — se sont attaqués à cette question de façon à maintenir un patrimoine et la tradition du bon fromage. Aussi je crois qu'il faut être intransigeant sur ce point et je ne puis que voter l'amendement du Gouvernement comme l'a proposé mon ami M. Malassagne.

M. le président. L'amendement n° 204 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Je ne comprends absolument pas le procès fait à cet amendement.

Il tend simplement à supprimer un alinéa d'un texte qui lui paraît aller à l'encontre des efforts consentis par des producteurs fermiers pour faire valoir leur marque commune dans le cadre des appellations contrôlées qui ont un rôle moteur et sont l'élément fondamental de garantie de la qualité des produits.

Mais, à l'heure actuelle et avec la disposition qui pourrait être prise — et j'espère bien que, dans sa sagesse, le Sénat la repoussera — tous ces efforts seraient anéantis. C'est pourquoi je ne comprends pas du tout le procès d'intention fait à cet amendement puisque, au contraire, il va dans le sens d'une plus grande qualité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 233, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 256, le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« III. — Les cahiers de charge définissant les conditions de productions de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse pourront être homologués par l'autorité administrative compétente. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements présentés par M. Ceccaldi-Pavard.

Le premier, n° 261, tend à insérer après les termes « productions de l'agriculture » les termes « dites biologiques ».

Le second, n° 262, tend à remplacer les mots « pourront être homologués » par les mots « seront homologués ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 256.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, lorsque M. Ceccaldi-Pavard a retiré son amendement, j'ai précisé que le Gouvernement allait déposer un amendement plus détaillé, indiquant les conditions d'homologation par l'autorité administrative des productions de l'agriculture n'utilisant pas des produits chimiques de synthèse, ce qui paraît conforme aux objectifs souhaités par M. Ceccaldi-Pavard et, en même temps, plus précis pour l'application.

C'est la raison de cet amendement souhaité par certains, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour soutenir ses deux sous-amendements n° 261 et 262.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, lorsque j'ai défendu l'amendement n° 226, qui avait été accepté par la commission des affaires économiques, M. le ministre nous a indiqué qu'il allait déposer un nouvel amendement à l'article 6 bis. Il a lu, je crois m'en souvenir, le texte de cet amendement, mais je n'avais pas ceux-ci sous les yeux, car il vient de nous être distribué en ce début de séance. C'est la raison pour laquelle — je vous prie de m'en excuser — je viens de déposer ces deux sous-amendements.

Le premier tend à insérer les mots : « dites biologiques » dans le texte M. le ministre les fait figurer dans l'exposé des motifs de son amendement, mais il semble, je ne sais pourquoi, que l'on ait peur de l'expression « agriculture biologique ». Dans son exposé des motifs, M. le ministre précise : « Le Gouvernement n'a pu les soutenir, car ils se heurtaient à l'incertitude de la définition de cette agriculture. » Mais aussi longtemps que ces termes n'auront pas été mentionnés dans une loi, personne ne les définira.

C'est la raison pour laquelle, sur ce premier point, je souhaiterais que le Sénat veuille bien accepter, comme la commission des affaires économiques, l'expression : « agriculture dite biologique ».

En ce qui concerne l'homologation, dans son amendement le Gouvernement propose : « pourront être homologués par l'autorité administrative compétente », alors que la commission des affaires économiques avait accepté les mots : « sont fixés par décret ».

Je reprends donc les termes que la commission des affaires économiques a bien voulu retenir, c'est-à-dire « seront homologués par décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 256 du Gouvernement ainsi que sur les sous-amendements de M. Ceccaldi-Pavard ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement n° 256, puisqu'il a été déposé après ses travaux de ce matin, mais compte tenu du fait qu'il reprend les sous-amendements de M. Ceccaldi-Pavard, qu'elle a acceptés, il est possible, me semble-t-il, de donner un avis

favorable à cet amendement et aux sous-amendements qui ne font que le compléter et qui se rapprochent du texte adopté ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour le sous-amendement qui tend à remplacer les mots « pourront être homologués » par les mots « seront homologués », je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En revanche, je laisserai l'Assemblée choisir entre les deux voies en ce qui concerne l'agriculture dite biologique. Toute l'agriculture est biologique. (*Exclamations*) Par ailleurs, il est nécessaire de protéger les consommateurs contre les contrefaçons et les produits dits biologiques ou naturels à coût excessif quand on n'a aucun moyen de contrôle.

Les pouvoirs publics pourraient homologuer les cahiers dont on parle ici et en faire vérifier le respect par le service de répression des fraudes. Mais, pour le moment, le seul élément précis de contrôle possible concerne bien les produits de l'agriculture ne comportant pas de produits chimiques de synthèse. C'est notre seul moyen réel de distinction. Sinon, c'est une insulte aux 98 p. 100 d'agriculteurs qui font de l'agriculture biologique, car toute l'agriculture est quand même biologique.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 261.

M. Bernard Legrand. Il faut donner une définition de la biologie !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne le sous-amendement n° 262 qui tend à remplacer les mots « pourront être » par le mot « seront », le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous amendement n° 261, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 262, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au

paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« II bis. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant les exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I du présent article, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions précisées par décret ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« III bis et IV. — Conformes. »

Par amendement n° 162, M. Paul Girod propose, au premier alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article 1003-7-1 du code rural, après les mots : « caisses de mutualité sociale agricole », d'insérer les mots : « , prise après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles, ».

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement a simplement pour objet d'éviter que d'éventuels malentendus ne se produisent au moment de l'application des mesures prévues par l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet amendement ne me paraît pas opportun. En effet, il est utile, comme le prévoit le texte dans sa rédaction actuelle, que le comité départemental des prestations sociales agricoles, qui rassemble les représentants des organisations agricoles du département, soit informé *a posteriori*, chaque année, des affiliations au régime agricole effectuées par dérogation au critère de la demi S. M. I.

En revanche, il ne faut pas alourdir à l'excès la procédure en prévoyant, pour chaque affiliation, la consultation préalable du comité départemental.

Il convient donc de s'en tenir au texte actuel qui, d'ailleurs, résulte très largement d'une rédaction heureuse adoptée en première lecture par le Sénat sur proposition de sa commission des affaires sociales.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Girod ?

M. Paul Girod. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables telles que définies au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

« Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122, présenté par M. Boscary-Monsservin, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 189, présenté par MM. Guillard et de Haute-cloque, tend à compléter comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le préfet, en application du I de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour présenter son amendement n° 122.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Paul Guillard. La législation relative aux terres incultes récupérables a pour objet d'inciter à la mise en valeur de celles-ci. Encore est-il nécessaire, pour que cette mise en valeur soit effective, qu'un ou plusieurs candidats à leur exploitation se manifestent, ce qui n'est pas toujours le cas.

En l'absence de demandes d'attribution desdites terres, il serait manifestement inéquitable de sanctionner le propriétaire qui n'est nullement responsable du fait que ses parcelles n'intéressent personne. Ce n'est que s'il s'est refusé à désigner un exploitant parmi ceux qui en ont fait la demande qu'il peut être considéré comme fautif et contraint de verser des cotisations à la mutualité agricole.

Telle est d'ailleurs la solution qui a été retenue en matière d'impôt foncier par l'article 1509-IV du code général des impôts dans la rédaction résultant de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978.

En fait, cet amendement est une mise en conformité avec la législation fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a suivi le raisonnement de M. Guillard et a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je partage totalement l'ambition qui vient d'être énoncée par M. Guillard. Cependant, compte tenu des précisions que je vais lui apporter, je souhaiterais que son amendement fût retiré.

L'article 7 bis concerne les terres incultes considérées comme récupérables en application du code rural. Or, pour être classées comme telles, les terres incultes doivent avoir fait l'objet d'une demande d'attribution de la part d'un agriculteur conformément à l'article 40 du code rural.

Les craintes de M. Guillard concernant l'application de cotisations sociales pour des terres qui ne seraient pas effectivement récupérables ne sont pas fondées.

Par ailleurs, il est prévu, à la fin de l'article 7 bis qu'un décret précisera les modalités d'application de ces nouvelles dispositions. S'il en est besoin, toutes les garanties nécessaires pour éviter de taxer injustement des propriétaires de terres incultes non récupérables seront inscrites dans ce décret.

Pour ne pas alourdir le texte, et compte tenu de ces explications et de l'engagement que je viens de prendre, je souhaiterais que M. Guillard retirât son amendement.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Le propos de M. le ministre m'amène à défendre avec beaucoup d'énergie l'amendement de mon collègue, M. Guillard. Dans la loi de 1978 sur les terres incultes, le Sénat a introduit des dispositions destinées à faire en sorte que cette loi s'applique à l'Etat. Je me demande — c'est peut-être un mauvais procès — si les dispositions que propose M. le ministre ne sont pas de nature à laisser à l'Etat la possibilité de ne pas s'appliquer cette loi à lui-même.

J'insiste donc pour que l'amendement de M. Guillard soit adopté car il est d'une grande importance.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. J'étais tenté d'accéder au désir de M. le ministre après ses explications, mais je ne veux pas non plus faire de peine à mon collègue représentant la Loire-Atlantique, car je comprends aussi ses raisons. L'amendement est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

« Au terme de l'harmonisation prévue au premier alinéa, un décret pourra instituer un régime facultatif d'assurance vieillesse complémentaire constitué par analogie avec celui des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

« II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° - b de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'années des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II bis. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122. »

« 1° bis (nouveau). Le premier alinéa de l'article 1142-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes non salariées. »

« 2° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

« 3° a) Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121 (1°), et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code. »

« b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

« 4° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

IV et V. — (Conformes).

« VI. — La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au paragraphe II bis s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« VII. — (Conforme).

« VIII. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

Par amendement n° 106, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au paragraphe I de cet article, de compléter le deuxième alinéa par les mots : « et bénéficiaire de l'aide à domicile ».

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. En vue de la recherche de la parité, il nous a semblé utile de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article en discussion par les mots : « et bénéficiaire de l'aide à domicile ». Il vaut mieux que des dispositions précises figurent dans la loi si l'on veut qu'elles soient appliquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable en estimant que cette adjonction rendrait le texte restrictif, alors qu'il doit être largement ouvert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est semblable à celui de la commission, il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Paul Girod, et le deuxième, n° 68, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 9.

Le troisième, n° 178, présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard, a pour objet de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du I de ce même article :

« Dans le cadre de l'harmonisation prévue au premier alinéa, il sera institué par décret un régime facultatif... »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Girod. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la retraite complémentaire ne va pas du tout dans le sens du vote émis par le Sénat en première lecture. C'est la raison pour laquelle je souhaite — et je constate que la commission des affaires économiques partage ce sentiment — que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale soit supprimée et que le Sénat revienne à une rédaction plus proche de celle qu'il avait retenue en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission partage l'analyse de M. Girod. Elle a également proposé de supprimer cet alinéa qui concerne l'organisation d'un régime de retraite facultative, à l'endroit du texte où il figure actuellement.

En revanche, elle a proposé, par un amendement n° 69 que vous appellerez dans un instant, monsieur le président, la réinsertion de ce même alinéa dans la forme où il avait été adopté en première lecture et qui permettait la création d'un régime spécifique de retraite complémentaire facultative.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Lors de la première lecture, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, le Sénat avait adopté à l'unanimité — je le souligne — par scrutin public un 3° du paragraphe II de l'article 9 instituant un régime de retraite complémentaire facultative parmi les retraites auxquelles peuvent prétendre les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles.

L'Assemblée nationale a rejeté ce 3° et l'a remplacé par un texte dont la suppression est demandée à la fois par notre collègue, M. Girod, et par la commission ; ce texte n'institue pas la retraite mais énonce simplement qu'un décret « pourra » instituer un régime facultatif, ce qui est totalement contraire à ce que nous avions souhaité.

Au cours de la discussion devant le Sénat, M. le ministre avait fait part de son accord sur le principe mais il avait jugé nécessaire un délai pour mettre cette disposition en application.

Je m'étais permis de lui faire remarquer que, pour la retraite des commerçants et artisans, cinq ans s'étaient écoulés entre le vote de la loi et la prise, par le Gouvernement, du décret instituant la retraite, ce qui était un délai très long.

Dans l'amendement qu'il a fait adopter par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a retenu le libellé suivant : « Au terme de l'harmonisation prévue au premier alinéa... »

L'amendement que nous avons déposé, mon collègue, M. Colin, et moi, et qu'avait repris la commission des affaires économiques et du Plan, va dans le sens de ce que souhaite M. le ministre puisqu'il précise que le régime de retraite est institué dès

maintenant et qu'il reporte le décret d'application au terme de l'harmonisation. Je dis bien « au terme de l'harmonisation », ce qui, me semble-t-il, est un terme précis alors que tel n'était pas le cas dans le premier texte.

Une telle disposition donnerait satisfaction à M. le ministre puisque des délais sont automatiquement prévus et nous donnerait également satisfaction puisque un régime serait institué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 178 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Je pense que les amendements n° 68 et 69 de la commission des affaires économiques et du Plan donnent satisfaction à M. Ceccaldi-Pavard. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, l'amendement n° 178 est-il maintenu ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Bien entendu, monsieur le président, je le retire puisqu'il s'agit du même texte.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 68 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ces amendements visent à rédiger un texte plus contraignant en ce qui concerne la retraite complémentaire. Je pourrais donc, monsieur le président, m'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 68 de M. Sordel.

Notre premier objectif — je l'avais dit en première lecture — c'est l'harmonisation du régime obligatoire avec le régime général. Pour ne pas surcharger excessivement les cotisations sociales, je souhaite qu'il soit bien précisé que la mise en place d'un régime complémentaire se fera au terme de l'harmonisation avec le régime général.

Compte tenu de ces observations, monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 68 de la commission.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je suis très gêné de devoir dire au Gouvernement que je comprends mal son argumentation.

Monsieur le ministre, vous avez dit, lors de la première lecture de ce projet de loi, que cette affaire ne concernait qu'un nombre limité d'agriculteurs privilégiés. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, il semblerait que, actuellement, le nombre des agriculteurs qui, par un moyen ou un autre, essaient de compléter, dans des conditions économiques difficiles, une retraite qui, même après harmonisation, restera insuffisante, dépasse la centaine de milliers, c'est-à-dire est plus important de plus d'un tiers que le nombre des artisans et des commerçants qui ont adhéré au régime facultatif issu de la loi Royer et des décrets d'application de 1978. D'ores et déjà, le nombre d'agriculteurs susceptibles de s'intéresser à cette affaire est beaucoup plus important que ne le dit M. le ministre. Et plus important également le nombre d'exploitations actuellement bloquées, au niveau de la cession, par l'insuffisance de la retraite que peut espérer l'exploitant, qui doit avoisiner une bonne vingtaine de milliers ; cela ne va pas du tout dans le sens de la mobilisation des exploitations que souhaite et que recherche la loi d'orientation.

Monsieur le ministre, vous nous parlez d'harmoniser le régime social de l'agriculture avec celui de la nation. Il faut savoir que pratiquement toutes les autres activités de la nation peuvent bénéficier d'un régime équivalent à celui du régime général de sécurité sociale — dont ne bénéficient pas encore les exploitants agricoles — et d'un régime de retraite complémentaire qui fonctionne parfaitement. Cela revient à dire que si nous attendons la fin de l'harmonisation — et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous disiez combien de temps va demander cette harmonisation — pour « commencer » à « envisager » « éventuellement » la mise en place d'un régime de retraite complémentaire, nous créerons à l'encontre des agriculteurs une discrimination par rapport à l'ensemble des autres activités, discrimination qui va à la fois contre la première loi d'orientation agricole, qui se fixait comme objectif la parité, contre l'esprit de celle-ci, qui tend à mobiliser le plus vite possible le maximum d'exploitations agricoles et contre l'esprit de la loi fiscale qui a sou-

mis l'agriculture au régime réel et qui a prévu, par un amendement qui a été introduit au Sénat, qu'en aucun cas les agriculteurs ne pouvaient être moins bien traités que les industriels et les commerçants, même au prix d'une astuce de vocabulaire.

Monsieur le ministre, j'avoue que je ne vois pas du tout quelle est la raison qui empêche le Gouvernement d'accepter un véritable régime complémentaire, qui viendrait s'ajouter au régime de base couvert par la mutualité sociale agricole.

M. le président. Il me semble que nous avons un peu anticipé sur la suite du débat.

Monsieur Girod, vous ralliez-vous à l'amendement n° 68 de la commission.

M. Paul Girod. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Paul Girod, tend, après le premier alinéa du 2° du II de l'article 9, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Une retraite complémentaire facultative, dont le régime sera fixé par décret par analogie au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. »

Le second, n° 69, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, au paragraphe II de ce même article, de compléter le texte proposé pour remplacer les dix premiers alinéas des articles 1121 et 1142-5 du code rural par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Une retraite complémentaire facultative constituée par analogie au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dont le régime sera fixé par décret au terme de l'harmonisation prévue au paragraphe I de l'article 9 de la loi n° ... du »

La parole est à M. Girod pour présenter l'amendement.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé, en réponse à M. le ministre, qui avait un peu empiété sur la discussion de cet amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 69 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Michel Sordel, rapporteur. Ce matin, la commission avait donné un avis défavorable à cet amendement n° 4, compte tenu du fait que son amendement n° 69 répondait aux soucis exprimés par M. Girod, indiquant avec plus de précision peut-être les conditions dans lesquelles sera organisé le régime de retraite en question et répondant par-là aux soucis de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement de la commission vous donne-t-il satisfaction ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, avant de retirer — éventuellement — mon amendement, j'aimerais que M. le ministre réponde à la question que j'ai posée tout à l'heure, c'est-à-dire qu'il nous indique dans quel délai il pense que l'harmonisation sera réalisée.

J'aimerais qu'il nous précise en même temps que, au cas où le texte de la commission serait retenu, c'est bien immédiatement après la fin de l'harmonisation que sera mis en place le régime de retraite complémentaire.

Si les réponses de M. le ministre faisaient apparaître un trop long délai, je ne pourrais certainement pas me rallier à l'amendement de la commission et je serais obligé de maintenir celui que j'ai déposé.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, c'est dans un délai de cinq ans que doit être réalisée l'harmonisation. C'est donc au terme de ce délai de cinq ans que sera étudié et proposé le régime complémentaire. L'illustration et la défense de notre proposition sociale ont consisté à dire : l'harmonisation du régime obligatoire vieillesse est la priorité, elle concerne un million de personnes.

S'agissant du régime souhaité par M. Girod, nous disons « oui », au terme de cette harmonisation de l'assurance obligatoire. D'ailleurs, dans la situation actuelle, le vrai problème que pose M. Girod est celui de la déductibilité fiscale. Or cette déductibilité fiscale ne jouerait, dans la situation actuelle, que pour les agriculteurs imposés au bénéfice réel : ils sont au nombre de 20 000.

Je donne donc mon accord à l'amendement de M. le rapporteur et, compte tenu de mes observations, je souhaite, bien entendu, que M. Girod retire son amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Girod. Il se pose effectivement un important problème de déductibilité fiscale. Mais, contrairement à ce que pense M. le ministre, il ne devrait pas concerner que 20 000 agriculteurs. Dans l'état actuel des choses, les agriculteurs imposés au bénéfice réel sont peut-être au nombre de 20 000. Mais, et vous le savez aussi bien que le Sénat, monsieur le ministre, puisque vous avez accepté le principe d'une refonte complète du système de la fiscalité agricole, à l'heure actuelle, 30 000 à 40 000 exploitants devraient dénoncer leur forfait. S'ils ne le font pas, c'est parce que le régime dit du « bénéfice réel » aboutira pratiquement à les spolier le jour où ils prendront leur retraite.

A l'heure actuelle, nous nous acheminons vers une harmonisation générale des régimes. Alors, même si je suis obligé d'admettre éventuellement ce délai d'harmonisation de cinq ans, vous ne pouvez pas, me semble-t-il, ne pas prendre l'engagement que le régime de retraite complémentaire sera effectivement mis en place au lendemain de l'harmonisation. Dire que le régime de retraite complémentaire sera « étudié » au terme de l'harmonisation, cela signifie que vous renvoyez le régime complémentaire sinon aux calendes grecques du moins aux calendes italiennes, c'est un peu moins loin !

Dans ces conditions, je suis extrêmement gêné pour me rallier à l'amendement de la commission. Il faut un engagement beaucoup plus précis du Gouvernement. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que nous voulions un texte « plus contraignant ». Non, ce que nous voulons, c'est un texte « contraignant ».

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur Girod, c'est bien un engagement précis que j'ai pris. Je ne peux pas vous dire que ce sera au lendemain de l'harmonisation ; mais, au terme de ces cinq ans, sera élaboré et déposé le régime complémentaire que vous souhaitez.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. C'est la mort dans l'âme que je me rallie à l'amendement de la commission ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Les dispositions ci-après sont insérées au code civil, livre I^{er}, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont

réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« Art. 225-2. — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« Art. 225-3. — Chaque époux pourra par une déclaration, son conjoint présent ou dûment appelé, exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 et 225-2 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-4. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions de l'article 225-1 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-2. »

« II. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre sixième, un livre VI bis ainsi rédigé :

Livre VI bis.

Statuts des époux coexploitants agricoles.

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachées à cette qualité, sauf ce qui est dit à l'article 960 ci-après.

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint coexploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des coexploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et de la législation sociale agricole, non plus qu'au jeu de la compensation démographique.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

« III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire sur cette exploitation ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du code civil.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré dans le code rural, après le livre cinquième un livre V bis ainsi rédigé :

Livre V bis.

De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 789-1. — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseil d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 187, est présenté par M. Hammann. Il tend, après le texte proposé pour l'article 789-1 du code rural, à insérer un article 789-1 bis ainsi rédigé :

« Art. 789-1 bis. — La mise en valeur par deux époux d'un même fonds agricole n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation relative à l'indemnisation des calamités agricoles et de la législation sociale agricole, non plus qu'au mécanisme de la compensation démographique. »

Le second, n° 252, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par un alinéa ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux conjoints mariés un an après promulgation de la présente loi que sous condition de capacité professionnelle déterminée par voie réglementaire. »

Le deuxième amendement, n° 5, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois. Il vise à rédiger le paragraphe I de l'article 13 comme suit :

« I. — Il est inséré dans le code rural, après le livre cinquième, un livre V bis ainsi rédigé :

Livre V bis.

De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 789-1. — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Le troisième amendement, n° 6, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, tend, dans le paragraphe III de cet article, à rédiger comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 846-1 du code rural :

« Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 70 rectifié.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte de ce fameux article 13, dont nous avons très longuement débattu en première lecture et qui vise à définir le statut des conjoints d'exploitants agricoles.

Au cours de la première lecture, nous avons été d'accord pour ne pas créer un régime matrimonial spécifique compte tenu des différentes appréciations et particulièrement du fait que la proposition de loi déjà votée par le Sénat répondait à ce souci.

En revanche, nous avons introduit dans le code rural un certain nombre de dispositions qui faisaient pratiquement partager l'entière responsabilité de l'exploitation au conjoint d'exploitant agricole.

L'Assemblée nationale étant revenu sur notre texte en prévoyant un recours au code civil, nous proposons aujourd'hui de revenir à notre texte originel et de ne modifier que le code rural ainsi que nous en avons décidé auparavant.

Nous pourrions peut-être ici ouvrir un dialogue avec le rapporteur de la commission des lois. En effet, dans notre amendement, nous avons repris l'essentiel de l'amendement de la commission des lois, nous avons jugé bon d'y ajouter simplement un titre II, qui permet de donner au conjoint d'exploitant agricole l'égalité pour représenter l'exploitation dans les différentes associations agricoles : coopératives, crédit agricole ou mutualité sociale agricole.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre le sous-amendement n° 187.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, c'est dans le dessein de supprimer toute équivoque quant au risque de suppression ou de diminution de la compensation démographique que je soumets ce sous-amendement à l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre son sous-amendement n° 252.

M. Louis Minetti. Nous avons voulu, dans ce texte, penser aux nouveaux mariés.

On peut considérer qu'une expérience professionnelle a été acquise par les conjoints qui exercent leur activité depuis plusieurs années. En revanche, pour permettre aux épouses — nouvelles agricultrices — de jouer tout leur rôle dans la conduite de l'exploitation, il semble souhaitable de créer les conditions d'une véritable formation professionnelle.

A cet effet, un décret devrait fixer des dispositions incitatives — crédit de formation ou stages adaptés, par exemple — pour encourager les femmes qui n'étaient pas déjà des agricultrices à acquérir une véritable formation, dans le cas où elles le désirent, évidemment. Cela va dans le sens de l'amendement n° 70 rectifié de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 5 et 6 et, peut-être, dialoguer avec la commission des affaires économiques.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ainsi que M. Sordel vient de le rappeler, nous nous situons, avec l'article 13, dans le débat qui avait retenu notre attention un certain temps lors de la première lecture, je veux parler du statut des épouses d'exploitants agricoles.

Ainsi que M. Sordel l'a déjà exprimé, la commission des lois et la commission des affaires économiques vous proposent de revenir au texte que le Sénat avait voté en première lecture, et voici pourquoi.

Le statut des épouses d'exploitants agricoles pose des problèmes professionnels. C'est l'objet du paragraphe II du texte proposé pour l'article 13 par l'amendement de la commission des affaires économiques. Ce paragraphe n'est pas inclus dans les amendements de la commission des lois. En effet, celle-ci, ne voulant pas outrepasser sa compétence, est restée strictement dans le domaine juridique.

Mais le statut comprend aussi des dispositions de droit civil sur le mandat réciproque donné par chacun des époux à son conjoint pour l'exploitation agricole, quelle que soit la nature des biens en cause. Le Sénat et l'Assemblée nationale sont d'accord sur ce point, mais les procédés envisagés sont différents.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait imaginé un système incluant ce statut dans le code civil, ce qui faisait de ce statut un régime matrimonial primaire s'appliquant à tous les conjoints par le seul fait de leur profession.

Le Sénat, de son côté, n'avait pas suivi l'Assemblée nationale et avait adopté le système que M. Sordel vient de rappeler.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a été sensible à un certain nombre des arguments du Sénat, mais elle a préféré revenir à son système et a de nouveau inclus le statut des exploitantes dans le code civil.

Nous nous trouvons donc en face des mêmes inconvénients que ceux que nous avons dénoncés lors de la première lecture au Sénat, inconvénients que M. Sordel a rappelés et qu'il est intéressant d'avoir à l'esprit avant de procéder au vote.

Si l'on suit l'Assemblée nationale, on transforme le code civil en une série de codes corporatistes fondés sur la profession exercée par les épouses, ce qui, à première vue, n'est guère satisfaisant. C'est le premier inconvénient.

Le deuxième, c'est qu'un statut civil se trouve ainsi institué automatiquement par le simple exercice d'une profession, sans que l'on sache ce qu'il va devenir si l'on abandonne cette profession car le régime matrimonial primaire est une sorte de tunique de Nessus qui, au moment du mariage, s'attache, qu'on le veuille ou non, à nos épaules.

Autre inconvénient signalé par M. Sordel, l'inclusion de ce statut dans le code civil mettrait définitivement sous le boisseau la réforme des régimes matrimoniaux que le Sénat a votée en première lecture voilà maintenant plus d'un an.

Par conséquent, le système que vous proposez la commission des affaires économiques et la commission des lois, et qui constitue un retour au texte qui a été adopté en première lecture par le Sénat, évite les inconvénients du texte de l'Assemblée nationale et rend des services juridiques identiques à ceux que l'Assemblée nationale attendait de son propre système.

En outre, il ajoute un élément qui ne figure pas dans le régime trop strict prévu par l'Assemblée nationale, dans la mesure où il introduit un élément de souplesse lié aux condi-

tions d'exercice de l'exploitation en commun par les époux. On peut imaginer, en effet, une exploitation dirigée en « codirection » par les deux époux, mais on peut aussi imaginer une exploitation qui serait dirigée par un seul des époux, l'autre n'étant que son mandataire.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de revenir au système adopté par le Sénat en première lecture.

Le texte des amendements n° 5 et 6 de la commission des lois étant rigoureusement identique — ce dont nous nous félicitons — aux paragraphes I et III du texte proposé par l'amendement n° 70 rectifié de la commission des affaires économiques, je crois pouvoir retirer ces amendements n° 5 et 6.

M. le président. Les amendements n° 5 et 6 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 rectifié et sur les sous-amendements n° 187 et 252 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ce qui vient d'être exposé par MM. Rudloff et Sordel est parfaitement clair. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des affaires économiques. Je constate, d'ailleurs, que la commission spéciale de l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait rejoint le Sénat sur son appréciation.

En effet, le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale pose des problèmes de principe et présente de nombreuses imperfections techniques, ainsi que des incertitudes.

Il pose des problèmes de principe car il entraîne un éclatement du code civil, regrettable sur le plan des principes mais également nuisible quant à l'efficacité technique. En outre, il crée de sérieuses incertitudes vis-à-vis des tiers. Ces règles sont en effet d'application incertaine car rien ne permet aux tiers de savoir si les époux exploitent véritablement ensemble. Les tiers peuvent donc, en toute bonne foi, traiter avec un conjoint agissant seul et s'exposer, par la suite, à une action en nullité exercée par l'autre conjoint.

Le texte qui nous est proposé par la commission des affaires économiques permet d'accomplir des progrès concrets : plus d'égalité entre époux dans la gestion de l'exploitation et plus de sécurité pour l'un comme pour l'autre grâce à la cotitularité du bail.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 70 rectifié présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 252 présenté par M. Minetti, je puis dire, si j'en comprends l'argumentation, que la capacité professionnelle n'est pas clairement définie actuellement. L'exiger pour la femme me paraît donc difficile, d'autant que l'on met beaucoup de conditions pour que les femmes, y compris celles qui sont engagées depuis plusieurs années dans la profession, soient contraintes à des stages de formation et d'adaptation. Même si l'intention est bonne, je sais trop ce que la mise en application d'un tel processus peut engendrer comme difficultés.

S'agissant de l'amendement présenté par M. Hammann, si je comprends bien son objet il tend, à juste titre, à éviter certains abus tenant à l'éclatement fictif d'une exploitation entre époux. Cet amendement ne me paraît cependant pas utile car les amendements n° 1, 71, 114 et 163, qui affectent l'article 13 bis et que le Gouvernement a l'intention d'accepter, prévoient toutes les précautions à cet effet.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, vos déclarations nous donnent-elles la garantie que le mécanisme de la compensation démographique ne risque pas d'éclater ou d'être remis en cause ? Vous savez que la crainte majeure d'un certain nombre de nos collègues, lors de la dernière discussion, a été que ceux qui mettent en cause cette compensation puissent trouver matière à encouragement dans ces nouveaux textes. C'est donc essentiellement pour nous entourer d'un maximum de précautions que j'ai déposé mon amendement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur Hammann, après avoir bien étudié le texte de la commission, je puis vous garantir qu'il ne présente aucun des dangers qui étaient justement à craindre avec l'amendement de M. Foyer.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean-Paul Hammann. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 187 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 252 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'ayant pas eu à connaître de ce sous-amendement, je ne puis par conséquent exprimer un avis en son nom.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 252, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau, Bouvier, Mossion, Blanc et Dubanchet, a pour objet de compléter l'article 13 bis par un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, les époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient les époux mettant en valeur ensemble une exploitation similaire. »

Le deuxième, n° 71, proposé par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire. »

Le troisième, n° 114, présenté par MM. Léchenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« En aucun cas, les époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient les époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation. »

Enfin, le quatrième, n° 163, proposé par M. Paul Girod, a pour but de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, les époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient les époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire. »

La parole est à M. Gravier, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Gravier. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Michel Sordel, rapporteur. En fait, la commission des affaires économiques et du Plan a souhaité reprendre dans l'article 13 bis un alinéa qu'elle avait adopté en première lecture et qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'éviter l'addition d'aides alors qu'il peut y avoir simplement une division plus ou moins artificielle des exploitations.

Quant aux autres amendements, qui sont presque identiques, je demande à leurs auteurs de se rallier à l'amendement de la commission.

M. Jacques Genton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour de simples raisons d'équité et même de convenance, nous devons, je crois, voter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Léchenault, pour défendre l'amendement n° 114.

M. France Léchenault. Monsieur le président, monsieur le ministre, la situation qui résultait de la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale a incité l'intervenant et ses collègues à déposer cet amendement. Comme M. le rapporteur de notre commission des affaires économiques nous y a invités, je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Paul Girod. Monsieur le président, mon but étant le même, il est bien évident que je me joins à l'harmonie générale. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Reste seul en discussion l'amendement n° 71.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne romprai pas l'harmonie générale car, si la disposition proposée risque parfois d'être d'une application un peu délicate, elle va dans le bon sens et a toujours été défendue par le Gouvernement. Elle vise à éviter les scissions fictives d'exploitation entre époux et à éviter certains abus.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 71, déposé par M. Sordel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 bis, ainsi complété. (L'article 13 bis est adopté.)

Article 14 A.

M. le président. « Art. 14 A. — Le dernier alinéa de l'article 37 du code rural est supprimé. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur vénale, leur valeur locative et leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre I^{er} bis du titre premier du livre premier du code rural et rendu public dans chaque commune.

« Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

« 1° Constate la valeur vénale moyenne ;

« 2° Constate la valeur locative moyenne ;

« 3° Détermine la valeur de rendement, à partir :

« — de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ;

« — du revenu brut d'exploitation par petites régions.

« La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

« Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

« La commission départementale prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par le préfet.

« Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article. »

Par amendement n° 198, M. Jean-Paul Hammann propose de compléter le premier alinéa de cet article par une nouvelle phrase ainsi conçue :

« Ce répertoire sera géré sur le plan administratif par la direction départementale de l'agriculture qui assure le secrétariat de la commission départementale sus-nommée. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement soulève simplement la question de la gestion du répertoire. Rien n'est précisé dans le texte et j'aimerais que le premier alinéa de l'article 14 soit complété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du ministre pour pouvoir donner le sien. En effet, le problème posé est celui de la connaissance des moyens dont dispose l'administration pour répondre à ces propositions.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, la loi d'orientation étant déjà longue, je ne crois pas qu'il soit souhaitable de l'alourdir encore par des dispositions de nature réglementaire.

Cependant, pour répondre au souhait et à la curiosité de M. Hammann, j'indique que ce répertoire sera géré par la direction départementale de l'agriculture, en coopération avec les services du cadastre.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

Par amendement n° 172, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard et Chauvin proposent de supprimer le septième alinéa de l'article 14.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'objet de cet amendement est de supprimer dans la détermination de la valeur de rendement le rappel du revenu brut d'exploitation par petite région.

En effet, la notion de revenu brut d'exploitation donne lieu à de très sérieuses critiques de la part des milieux professionnels. Elle reste encore insuffisamment claire et conduit parfois à des données surestimées. D'ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, au cours de la séance de cet après-midi, M. le ministre lui-même a indiqué que le revenu brut d'exploitation n'était pas une notion très précise.

C'est pourquoi il semble préférable, pour la détermination de la valeur de rendement, de s'en tenir aux seules données qui seront fournies par les commissions communales ou intercommunales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques ne partage pas l'avis de M. Ceccaldi-Pavard. Elle pense, en effet, que même si le revenu brut d'exploitation n'est

pas encore un critère parfait, il apporte tout de même une possibilité d'appréciation de la valeur des terres qui n'est pas négligeable.

En conséquence, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de MM. Ceccaldi-Pavard et Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission, car, si le revenu brut au sein de l'exploitation est difficile à déterminer, en revanche, à l'échelon des petites régions, nous avons suffisamment d'indications, qui constituent des éléments de référence et d'harmonisation des cotisations sociales, par exemple, entre petites régions françaises. En effet, l'effort d'harmonisation qui doit être engagé peut être établi à partir de nombreux critères. Or le revenu brut d'exploitation à l'échelon de petites régions est assez bien connu pour être un indicateur sérieux.

C'est la raison pour laquelle, comme la commission des affaires économiques, je suis défavorable à l'amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais interroger M. le ministre, car ce qu'il vient de dire est extrêmement important. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que la façon dont vous cernez le revenu brut d'exploitation d'une petite région, c'est-à-dire d'une manière assez collective, est suffisamment précise pour qu'en définitive vous connaissiez bien le revenu des agriculteurs ? S'il en est ainsi, je ne comprends plus que l'on invoque l'article 40 lorsqu'il s'agit du passage du forfait au bénéfice réel !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur Girod, vous allez un peu loin. Il s'agit d'un élément global. A l'échelon d'une petite région, il est donc possible d'avoir des indications suffisamment précises. Divisée à l'échelon de l'exploitation individuelle, l'interprétation est beaucoup plus difficile.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je ferai simplement remarquer à M. le ministre que le forfait est collectif, appuyé sur des notions globales. J'estime donc que mon interprétation était la bonne et je saurai m'en souvenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 175, présenté par M. Séramy, et le deuxième, n° 212, présenté par M. de Montalembert, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le huitième alinéa de l'article 14.

Le troisième, n° 123, présenté par M. Boscawé-Monsservin, a pour objet, dans le huitième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , sociale et fiscale. » et, en conséquence, de supprimer le « s » au mot : « politique ».

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement tend à supprimer une disposition qui, à mon sens, n'a pas sa place dans un texte législatif. En effet, il ne s'agit là que d'une simple déclaration d'intention pour l'avenir. Il serait donc souhaitable d'attendre la mise en application effective du répertoire pour évaluer les applications auxquelles il pourrait donner lieu. Dans l'attente d'une telle réalisation, il semble sage de supprimer une référence qui pourrait mettre en difficulté les futurs législateurs.

Pourquoi vouloir d'ores et déjà préjuger l'utilisation de ce document ? La valeur de rendement est déjà une notion pour le moins discutable et imprécise dans son essence et dans sa détermination à partir de références qui laissent une large place à la subjectivité. L'usage que l'on pourrait en faire par extrapolation à d'autres domaines me semble pour le moins prématuré et même dangereux, surtout lorsque l'on parle de politique sociale et fiscale.

D'où mon amendement de suppression.

M. le président. Qui défend l'amendement n° 212 de M. de Montalembert ?

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, vous ne m'aviez pas aperçu.

M. le président. Excusez-moi, monsieur de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Au fond, je peux disparaître, car personne ne défendra mon amendement mieux que M. Séramy. (*Sourires.*) Je crois, en conséquence, que je n'ai plus qu'à me rasseoir et à me rallier à l'amendement de M. Séramy.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Roland Boscary-Monsservin. Si mon amendement va un peu moins loin que celui de M. de Montalembert, il est rédigé un peu dans le même esprit.

Nous allons donc créer un livre répertoire. Celui-ci constatera la valeur vénale moyenne — pas de problème — la valeur locative moyenne — pas de problème — mais il détermine la valeur de rendement à partir de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale... — je note tout de suite que nous entrons dans un étiage où chacun se connaît, je dirai même où chacun se connaît trop bien — « ... en fonction des systèmes de production qui peuvent... » — non pas : qui sont — « ... être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ; du revenu brut... ».

Ce qui m'inquiète, c'est que « la valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politique foncière, sociale et fiscale. »

Mes collègues, précédemment, ont demandé la suppression de la totalité de cet alinéa. En ce qui me concerne, j'en accepte la partie suivante : « la valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politique foncière », mais j'avoue que c'est avec une certaine surprise que je note qu'à la suite des mots « politique foncière » on ajoute « sociale et fiscale ». Il me paraît tout de même que cette notion de valeur de rendement revêt un caractère relatif pour les raisons que je viens d'indiquer et qu'il est extrêmement imprudent de prétendre la retenir comme référence en matière sociale et en matière fiscale.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je souhaiterais que cet alinéa soit ainsi libellé : « La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politique foncière ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 123 et 175 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques avait, en première lecture, donné son accord au texte qui a été voté et qui a été confirmé par l'Assemblée nationale. Elle n'a pas entendu revenir sur des dispositions qui avaient alors reçu son assentiment.

Par conséquent, elle a émis un avis défavorable sur les amendements présentés.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois a examiné avec intérêt les amendements de MM. Séramy et de Montalembert et elle m'a chargé d'exprimer son avis favorable sur ces deux textes.

Elle tient à souligner que cette disposition n'a aucune valeur normative et que, par conséquent, on peut se demander si elle est bien à sa place ici et s'il ne serait pas plus judicieux de la placer dans l'exposé des motifs qui sert d'introduction à ce texte.

D'autre part, et cela nous avait peut-être échappé au cours de la première lecture, les termes employés sont quelque peu ambigus. Dire qu'une valeur de rendement servira de référence alors qu'il n'existe aucune définition légale, réglementaire et juridique de ce qu'est une référence, est une indication floue.

Enfin, sont également flous les termes de politique foncière, de politique fiscale, de politique sociale. Ils me paraissent être insuffisamment cernés.

Par conséquent, la commission des lois pense en définitive qu'il n'est pas heureux de faire figurer dans un texte législatif à valeur normative ce qui figure de manière tout à fait normale dans un exposé des motifs ou dans une introduction.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois m'a chargé de donner un avis favorable aux amendements de MM. Séramy et de Montalembert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est vrai, comme vient de le dire M. Rudloff, que ce paragraphe n'a aucune valeur normative. Mais il est vrai également que nous élaborons une loi d'orientation et je constate par exemple que l'article 1^{er} comporte beaucoup d'orientations qui apparaissent aussi dans d'autres articles de la loi d'orientation.

Il s'agit donc, non pas de décider pour l'avenir, mais de fixer des orientations qui doivent rester présentes à ceux qui auront la charge de les traduire dans la réalité, étant étendu, et là je réponds à M. Boscary-Monsservin comme à ceux qui l'ont précédé, qu'il va de soi que toute utilisation future de ce texte ne peut se concrétiser que si de nouveaux textes législatifs sont votés par le Parlement.

Compte tenu de la discussion qui a eu lieu en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, je partage l'avis de la commission des affaires économiques et j'estime souhaitable que le texte de loi reste en l'état. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'indique d'abord qu'avec cet article 14, nous sommes sur un terrain extrêmement délicat. Nous allons créer un répertoire ; je veux bien. Dans le cadre de celui-ci, nous déterminerons une valeur vénale. C'est un sujet qui est particulièrement ardu à traiter et les commissions qui auront à statuer pour apprécier cette valeur vénale rencontreront, j'en suis persuadé, des difficultés. Je le constate autour de moi avec les évaluations des domaines et les évaluations de la S.A.F.E.R. qui, très souvent, débouchent sur des chiffres absolument différents.

Je veux bien accepter la valeur vénale. Je veux bien accepter la valeur locative moyenne. Mais avec la valeur de rendement, nous entrons dans un domaine de relativité et ce d'autant plus que cette valeur sera appréciée à l'échelon communal. J'ai indiqué les inconvénients que cette appréciation pourrait présenter.

Cette valeur de rendement sera appréciée en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre. C'est dire qu'on peut faire travailler toutes les imaginations pour savoir quels sont les systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre.

Tout cela, à l'extrême rigueur, ne serait pas tellement grave s'il n'y avait ce dernier paragraphe qui indique : « La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politique foncière, sociale et fiscale ».

Je veux bien, monsieur le ministre, que nous élaborions une loi à caractère d'orientation, mais cette loi va s'appliquer, comme toute loi, à l'ensemble des Français et des agriculteurs, et elle va nous donner une orientation. Mais elle pose un principe qui est le suivant : « La valeur de rendement servira à l'avenir à déterminer, dans une certaine mesure, la politique foncière, sociale et fiscale. »

J'ai l'impression que nous abordons là un terrain difficile. C'est pourquoi il me paraît infiniment plus normal que le Sénat accepte de supprimer le dernier paragraphe. Je veux

bien que le texte que nous examinons a été adopté en première lecture à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat, mais il y a un vieux proverbe qui dit : On a bien travaillé, mais si l'on réfléchit en cours de route, et si l'on modifie sa pensée, on ne peut que s'en féliciter. »

Je plaide pour mon amendement, mais les amendements de mes collègues MM. de Montalembert et Séramy, qui demandent la suppression de ce paragraphe, sont préférables à mon propre amendement. C'est pourquoi je retire mon texte au profit de leurs amendements.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

M. Etienne Dailly. J'indique que je voterai cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement, accepté par la commission des lois.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis A.

M. le président. « Art. 14 bis A. — Dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème indicatif de leur valeur vénale moyenne est publié par arrêté du ministre de l'agriculture. « Ce barème est établi pour chaque département, par région naturelle et nature de culture.

« Il est un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles. »

Par amendement n° 208, M. Hammann propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « ... à partir des prix moyens observés par les sociétés domaniales et d'établissement rural ».

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaiterais que cet amendement qui concerne le barème de référence soit rectifié, car il contient une erreur. Je demande que l'on supprime le mot « moyens ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 208 rectifié qui tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « ... à partir des prix observés par les sociétés domaniales et d'établissement rural ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est défavorable, monsieur le président, car il existe différentes sources statistiques pour établir le barème de référence. Les S. A. F. E. R. ne sont que l'une d'entre elles et je ne vois donc pas la raison de se limiter à elles seules pour obtenir ce barème de référence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 208 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14 bis A.

(L'article 14 bis A est adopté.)

Article 14 bis B.

M. le président. « Art. 14 bis B. — I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés

en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut retirer le bien de la vente ; à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander la révision du prix au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ayant fait connaître son intention d'acheter aux conditions fixées par le tribunal dans les deux mois de la décision de ce dernier, le vendeur a retiré le bien de la vente, le bien ne peut être aliéné dans les trois années qui suivent le jour de la décision du tribunal qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

« II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application du dix-septième alinéa ci-dessus ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

« III. — Il est inséré, après le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lui a adressé une offre ferme d'achat à ses propres conditions et si aucune fixation de prix par le tribunal n'est intervenue dans les conditions fixées aux dix-septième alinéa et suivants du présent paragraphe, le deuxième alinéa du paragraphe III du présent article ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise de vente du bien après datation à bail ultérieure à son offre.

« Cette disposition ne s'applique que pendant un délai de trois ans après la date de conclusion du bail. »

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, dans un souci de conciliation, le Gouvernement avait cherché un texte de compromis entre la proposition de la commission des affaires économiques et du Plan, qui souhaite le renversement de la charge de la preuve, et celle de la commission des lois, qui veut s'en remettre à la partie la plus diligente, mais introduit un délai de deux mois qui rend ce texte à peu près inopérant.

A la réflexion, je ne suis pas certain que la formule proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 234 soit la mieux à même de répondre à ces préoccupations. Le Gouvernement préfère retirer cet amendement et demander la réserve de l'article 14 bis B jusqu'à la fin du titre III afin de rechercher dans l'intervalle un dispositif plus satisfaisant en consultant, si nécessaire, les commissions compétentes.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission se rallie bien volontiers à la proposition de M. le ministre, ayant conscience de la difficulté de rechercher un texte qui puisse recueillir la plus large approbation du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ne vous alarmez pas, monsieur le ministre, je n'ai bien entendu aucune opposition à formuler contre votre demande de réserve. Je voudrais simplement savoir à quelle conséquence sur le plan du calendrier votre proposition va nous conduire.

Vous venez de demander la réserve de l'article 14 bis B jusqu'à la fin de l'examen du titre III de façon à permettre, avez-vous dit, monsieur le ministre, une conciliation que chacun d'ailleurs souhaite ici.

Doit-on en déduire que, par exemple, les commissions siègeraient demain matin pour chercher un terrain d'entente avec le Gouvernement ou doit-on conclure qu'on interromprait en pleine journée les débats pour permettre cette conciliation ?

C'est la question que je me pose de façon à permettre à chacun d'aménager son emploi du temps. Dans la mesure où les commissions pourraient siéger en début de matinée, nous pourrions commencer la séance publique un peu plus tard, plutôt que d'avoir à l'interrompre en pleine journée.

Peut-être ma suggestion est-elle tout à fait inopportune auquel cas elle serait retirée. Mais je demande à être éclairé sur l'horaire de nos travaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Après en avoir parlé avec les présidents des deux commissions, je verrai, à la fin de la matinée de demain, si nous pouvons travailler avec les commissions.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour être tout à fait clair et si je comprends bien, rien ne serait donc changé au début de la séance de demain matin, mais la séance serait suspendue suffisamment à temps avant le déjeuner pour donner aux commissions et au Gouvernement le temps d'essayer de concilier leurs propositions. En reprenant à quinze heures, nous serions fixé sur ce point. Est-ce bien cela ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président, si besoin est, après consultation des deux présidents de commissions.

M. le président. Je crois pouvoir dire au Sénat que, de toute façon, le débat sur l'article 14 bis B ne viendrait pas avant la semaine prochaine si la réserve était décidée, compte tenu de tous les amendements que nous avons à examiner d'ici là.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. C'est bien là où je voulais en venir, monsieur le président. Je vous prie de m'excuser de faire perdre du temps au Sénat, mais cela nous permettra, vous l'avez bien compris, d'en gagner demain.

M. le président Boyer-Andrivet, dans la connaissance qu'il a du dossier, estime que la discussion du titre III ne peut pas s'achever avant la semaine prochaine.

M. le président. Pas avant mercredi prochain.

M. Etienne Dailly. Dans ce cas, pourquoi interrompre nos travaux demain, que ce soit le matin ou l'après-midi ? Nul doute que le Gouvernement et les commissions pourraient trouver, en dehors de la journée de demain et d'ici à mercredi, les occasions nécessaires à la conciliation et les « créneaux » utiles.

A moins qu'il y ait une chance d'en terminer avec le titre III demain soir, et alors la rencontre entre le Gouvernement et les commissions pourrait avoir lieu dès demain matin.

Mon intervention n'avait pas d'autre objet. Si je comprends bien, il faudrait, compte tenu des indications que vous venez, monsieur le président, de donner au Sénat, renoncer au projet que j'avais moi-même formulé.

M. le président. M. le ministre se mettra en rapport avec les présidents des commissions pour trouver un terrain d'entente et un « créneau » qui évite de faire perdre du temps au Sénat.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 14 bis B formulée par le Gouvernement ? ...

La réserve est ordonnée.

Article 14 bis C.

M. le président. « Art. 14 bis C. — I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre premier bis du titre premier du livre premier du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.

« II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou un représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné parmi les membres du centre ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

« III. — La commission communale visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

« a) Deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

« b) Le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

« c) Trois personnes désignées par le préfet.

« Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

« IV. — Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, le ministre de l'agriculture peut déférer l'affaire à une commission qui statue à la place de la commission départementale ; cette commission, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, comprend au moins pour moitié des magistrats administratifs et judiciaires. »

« V. — Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 2 du code rural, l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

Par amendement n° 242, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre premier bis du titre premier du livre premier du code rural prennent respectivement la dénomination de commission communale d'aménagement foncier et de commission départementale d'aménagement foncier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de préciser la dénomination des commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement. Elles s'appelleront désormais commissions communales ou départementales d'aménagement foncier, ce qui est davantage en rapport avec la mission que le texte que nous votons confie à ces commissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 242, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 199, présenté par M. Hammann, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 14 bis C pour l'article 5 du code rural :

« — six fonctionnaires désignés par le préfet dont le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant et le directeur des services fiscaux ou son représentant ; »

Le second, n° 107, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le paragraphe II, à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural :

« — six fonctionnaires désignés par le préfet dont le directeur des services fiscaux de droit ; »

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 199.

M. Jean-Paul Hammann. Mon amendement tend à préciser la composition de la commission départementale d'aménagement foncier. J'aimerais que, parmi les six fonctionnaires désignés par le préfet, figurent le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant et le directeur des services fiscaux ou son représentant.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour présenter l'amendement n° 107.

M. Louis Minetti. Je pourrais presque me dispenser de donner des explications, car je demande, moi aussi, la présence du directeur des services fiscaux parmi les six fonctionnaires désignés par le préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques avait donné, ce matin, un avis favorable à l'amendement de M. Hammann, considérant qu'il était normal que le directeur départemental de l'agriculture et le directeur des services fiscaux fassent partie de la commission en question.

Par conséquent, elle avait estimé que l'amendement de M. Minetti était, par-là même, satisfait, puisque la présence du directeur des services fiscaux dans cette commission était de droit.

Elle a donc donné un avis favorable aux deux amendements.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois est malheureusement obligée de signaler que la désignation des fonctionnaires relève du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il s'agit, en effet, de dispositions de nature réglementaire, mais je puis assurer M. Hammann que les deux fonctionnaires dont il est question feront bien partie de la commission.

En conséquence, je souhaite qu'il retire son amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Minetti ?

M. Louis Minetti. Je le retire au profit de l'amendement de M. Hammann.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Hammann ?

M. Jean-Paul Hammann. Compte tenu des assurances que m'a données M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements n° 199 et 107 sont retirés.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par MM. Sérusclat, Geoffroy, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer les sixième, septième et huitième alinéas du texte proposé pour l'article 5 du code rural dans le II de l'article 14 bis C par l'alinéa suivant :

« — les présidents de toutes les organisations syndicales agricoles du département ou leurs représentants désignés parmi les membres de leur organisation ; »

Le deuxième, n° 108, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au paragraphe II de cet article, de rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural :

« — le président de la fédération départementale de chaque organisation syndicale d'exploitant agricole ou un représentant désigné parmi les membres de cette fédération ; »

Le troisième, n° 73, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le paragraphe II de ce même article, à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural :

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ; »

Le quatrième, n° 74, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but, dans le paragraphe II de ce même article, de rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural :

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ; »

La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Maurice Janetti. Le texte adopté par l'Assemblée nationale introduit dans le huitième alinéa le niveau national en ce qui concerne la représentativité. Ce texte a été modifié par la commission, qui réintroduit le niveau départemental. Mais le groupe socialiste considère que les responsables de toutes les organisations syndicales agricoles doivent être membres de cette commission, lorsqu'elles existent au niveau départemental, puisqu'elles représentent un certain pourcentage d'agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Louis Minetti. Il s'agit d'un amendement de même type que le précédent. Il faut prendre en compte la diversité des organisations syndicales existant réellement à l'échelon départemental.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 138 et 108 et défendre les amendements n°s 73 et 74.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission des affaires économiques a donné un avis défavorable aux amendements n°s 138 et 108 puisque, dans ceux qu'elle propose sous les n°s 73 et 74, il est indiqué que les représentants des organismes agricoles sont ceux des organismes les plus représentatifs à l'échelon départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je fais observer à M. Janetti que le nombre des membres de la commission a déjà été fortement augmenté. Il y a des limites au-delà desquelles la commission ne pourrait plus travailler dans de bonnes conditions. On ne saurait admettre que le nombre de membres de la commission varie d'un département à l'autre en fonction du nombre d'organisations ou de sous-organisations existantes, d'autant que ce nombre peut être sans limite. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 138.

Pour les mêmes raisons, il est défavorable à l'amendement n° 108.

Il est également défavorable à l'amendement n° 73. Je n'aborderai pas tous les problèmes de la représentativité, que ce soit celle des centrales syndicales ouvrières ou celle des organisations agricoles. Le Gouvernement souhaite éviter toute contestation. La représentativité des organisations syndicales s'apprécie, là comme dans d'autres domaines, au niveau national. C'est la raison pour laquelle il est opposé à l'amendement n° 73.

Le Gouvernement émet le même avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 74 pour éviter toute contestation sur cette notion de représentativité des organisations syndicales à l'échelon national.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Pour être un peu à l'origine, en première lecture et maintenant, de ces deux amendements, je comprends mal, je l'avoue, l'attitude du Gouvernement.

S'agissant d'une commission départementale, je vois mal comment on pourrait dire qu'elle devrait être composée de représentants ayant des origines représentatives au niveau national. C'est un premier point.

Je vais maintenant essayer de faire une démonstration par l'absurde. A la limite, il pourrait arriver — pourquoi pas — qu'une fédération nationale représentative n'ait aucun représentant à l'échelon départemental. Qui, dans ce cas-là, monsieur le ministre, représenterait les agriculteurs ? Personne. Cela signifierait donc que le texte de loi ne s'appliquerait pas pour la commission départementale.

Il faut regarder les choses avec pragmatisme. Que nous ayons, à l'échelon national, des représentants à l'échelon national, que nous ayons, à l'échelon départemental, des représentants à l'échelon départemental, que nous ayons, à l'échelon communal, des représentants à l'échelon communal, tout cela va dans le sens de ce que le Gouvernement souhaite lui-même en ce qui concerne la représentation.

J'ajoute qu'il serait très désagréable que l'une des organisations nommément citées par un texte de loi n'existât plus dans un ou deux ans parce qu'il n'y aurait plus aucune représentation des organisations agricoles.

Les amendements présentés par la commission des affaires économiques et du Plan sont d'une netteté et d'une logique suffisantes pour que le Sénat les adopte.

Monsieur le ministre, j'ai le souvenir de la première lecture où des textes procédant du même esprit, à quelques détails près, avaient été adoptés avec l'accord de la commission des affaires économiques et du Plan. Vous vous en étiez vous-même remis à la sagesse du Sénat, en tout cas en ce qui concerne les jeunes agriculteurs. Enfin, ils avaient reçu la bénédiction constitutionnelle — et ce n'est pas négligeable — de M. de Tinguy.

Il faut que le Sénat soit logique avec lui-même et qu'il approuve les deux amendements qui sont présentés par la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Nous voterons les amendements de M. Sordel en précisant que ce que vient de nous dire M. le ministre à propos de la représentativité nationale est inexact. En effet, ce qui est pris en compte pour les comités économiques et sociaux, c'est la représentativité régionale. Il y a donc déjà jurisprudence en la matière. Dès lors, je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas état de la représentativité à l'échelon du département.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais apporter la précision suivante : à côté des personnes représentatives à l'échelon national et des organisations syndicales, sept personnes sont représentatives à l'échelon de la chambre d'agriculture.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le ministre que, sur le plan de la forme pure — le Sénat est très attaché à la forme — quelque chose ne va pas dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

En effet, une différence est faite entre les représentants de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, au niveau des adultes, et la fédération des centres de jeunes agriculteurs. Ce texte est donc parfaitement inacceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe II de l'article 14 bis C, dans le onzième alinéa du texte présenté pour l'article 5 du code rural, de remplacer les mots « du représentant » par les mots « des représentants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, vise, au paragraphe IV de l'article 14 bis C, dans le texte proposé pour l'article 30-2 du code rural, à remplacer les mots « commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement » par les mots « commission départementale d'aménagement foncier ».

Le deuxième, n° 10, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, tend, au paragraphe IV de ce même article, dans le texte proposé pour l'article 30-2 du code rural :

1° A remplacer les mots « le ministre de l'agriculture peut déférer l'affaire » par les mots « l'affaire est déferée » ;

2° A supprimer les mots « la composition et » ;

3° A remplacer les mots « comprend au moins pour moitié des » par les mots « est composée de ».

Le troisième, n° 235, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 30-2 du code rural par le paragraphe IV de ce même article, après les mots : « qui statue à la place de la commission départementale » ; de rédiger comme suit la fin du texte :

« Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :

- « — deux magistrats de l'ordre administratif ;
- « — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;
- « — deux représentants du ministre de l'agriculture ;
- « — un représentant du ministre du budget ;
- « — une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 76.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à rappeler les conséquences du vote intervenu tout à l'heure concernant la dénomination de la commission départementale d'aménagement foncier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 10.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je vous demanderai, monsieur le président, de rectifier cet amendement, car, dans l'intervalle, le Gouvernement a déposé un amendement n° 235, qui couvre les paragraphes II et III de l'amendement n° 10. L'amendement n° 10 rectifié que je soumetts au Sénat comporte donc uniquement le paragraphe 1°.

C'est pourquoi il conviendrait de supprimer les paragraphes 2° et 3°, qui sont couverts par l'amendement n° 235 du Gouvernement, auquel la commission des lois se rallie.

Nous demandons donc simplement que les mots : « le ministre de l'agriculture peut déférer l'affaire » soient remplacés par les mots : « l'affaire est déferée ». Nous pensons que, constitutionnellement, il faut qu'il y ait égalité de tous devant les garanties de la loi. La saisine doit, non pas être laissée à la discrétion du ministre de l'agriculture, mais être exprimée de manière formelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 235 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 76 et 10 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 76 défendu par M. Sordel et l'amendement n° 10 rectifié présenté par M. Rudloff.

L'amendement n° 235 concerne la commission spéciale chargée de statuer en dernier ressort en matière de remembrement. Le Conseil d'Etat, consulté, nous a dit que la composition de cette commission relevait du domaine législatif. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 235 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 235, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43 rectifié, présenté par MM. Beaupetit, Berchet, Jeambrun et Touzet, a pour objet, après le paragraphe V de l'article 14 bis C, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, les mots : « ... en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes... » , sont remplacés par les mots : « ... en finançant l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes sur l'ensemble du territoire de la ou des communes concernées... »

Le second, n° 44, présenté par M. Beaupetit, tend, après le paragraphe V du même article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, les dispositions suivantes sont insérées :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de cultures différentes. »

La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 43 rectifié a pour objet de faire financer par les sociétés bénéficiaires de la concession des ouvrages linéaires — autoroutes, chemins de fer, train à grande vitesse ou canaux — la totalité des opérations de remembrement d'une commune.

Cette proposition est fondée sur l'expérience, vécue dans le département que j'habite, de la solidarité totale ayant existé entre les exploitants agricoles, qui a permis de ramener le prélèvement pour chacun à 1,20 p. 100, mais qui a pour inconvénient, du fait du financement des vingt pour un de la société concédante, de voir les programmes de remembrement normaux de ce département obérés pour cinq ans par les crédits qu'il a fallu ouvrir pour les compléments.

J'aborde maintenant l'amendement n° 44. A l'issue de ces remembrements divers sur une soixantaine de kilomètres, nous

avons constaté également qu'un certain nombre de travaux de réfection de voirie ou de réseaux d'hydraulique ont dû être réalisés presque uniquement par les communes, les associations foncières, grâce aux crédits de travaux connexes, et un peu seulement par les sociétés concédantes. Or, dans le même temps, ces dernières avaient gagné un an sur la mise à la disposition des emprises. Enfin, quand on compare le montant des travaux de remembrement, on se rend compte de leur faible montant par rapport au coût de un ou deux passages supérieurs.

Tel est l'objet unique de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 43 rectifié et 44 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission donne un avis favorable à ces deux amendements qui apportent, effectivement, quelque chose de plus précis et de plus intéressant pour les communes intéressées par ce genre d'ouvrages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je ne peux absolument pas partager l'avis de la commission. On ne peut pas demander au maître d'ouvrage de financer plus que ce qui est nécessaire pour résorber le dommage lié à la création de l'ouvrage.

Qu'il soit bien clair que pour une autoroute passant dans une commune et prenant quelques mètres carrés, tout le remembrement de la commune serait à la charge du maître d'ouvrage. Je veux que l'on se rende compte des conséquences d'une telle décision pour les départements, pour les communes et pour l'Etat. D'ailleurs, cet amendement devrait tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Il n'est pas raisonnable, monsieur Beaupetit, de décider ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de quelques mètres carrés prélevés sur une commune...

M. Charles Beaupetit. Evidemment !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. ... que le remembrement se fasse aux frais du maître d'ouvrage, sinon nous irions à un blocage de tous les grands équipements et nous ferions supporter au maître d'ouvrage, qu'il soit département ou Etat, des coûts sans comparaison avec le prix des ouvrages.

Je vous rappelle, monsieur Beaupetit, que dans un souci de conciliation, le Gouvernement a été beaucoup plus loin en matière de réparation des dommages causés à l'agriculture dans les cas des grands ouvrages, cela dans le cadre des articles relatifs à l'aménagement rural.

C'est par respect de l'intérêt général et collectif que le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. Charles Beaupetit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Beaupetit. Je remercie M. le ministre des gestes qu'il a eus à notre égard, mais nous n'avons pas encore rattrapé le retard que nous avons pu prendre du fait du financement des opérations de remembrement à l'époque de l'implantation de l'autoroute A 10. Pourtant il s'agissait d'un deuxième remembrement. Cela a tellement obéré nos programmes que nous ne nous en sommes pas encore relevés.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur le ministre, mais je vous demanderai également de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je puis donner une satisfaction à M. Beaupetit, car je suis favorable à l'amendement n° 44.

En revanche, j'apporterai une précision à ce qu'il vient de dire. Je comprends parfaitement que pour une commune atteinte par le remembrement partiel pris en charge par le maître de l'ouvrage, le remembrement total soit étendu à toutes les communes. Dans ce cas-là, désormais, compte tenu des efforts faits en matière de remembrement dans les derniers budgets, l'Etat et les ministères de l'agriculture s'engagent à donner en priorité, au-delà des enveloppes normales, des enveloppes complémentaires pour les remembrements spécifiques de ce type.

De grâce, ne faisons pas supporter au maître d'ouvrage, sinon nous bloquerions tous les grands investissements, des charges inconsidérées par rapport aux dommages causés !

M. Charles Beaupetit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Beaupetit. Je suis, en ce qui concerne mon département, tout à fait désintéressé mais pas en ce qui concerne la région Centre. Je voulais simplement faire profiter d'autres départements de l'expérience que nous avons vécue.

Contrairement à ce que vous pouvez croire, monsieur le ministre, je pourrais démontrer les mécanismes de l'opération. Il en ressortirait que la société concédante a diminué considérablement son coût dans une mesure sans comparaison avec le prix des travaux.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est la remise en cause de la réparation du dommage sur vingt fois l'emprise. Dans les cas tels qu'ils apparaissent, cela peut être sur deux cents ou cinq cents fois l'emprise.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Après avoir été ce matin, sensible aux arguments de mon ami M. Beaupetit, je reconnais la valeur de ceux du ministre.

Je crois que l'opération à faire, c'est celle que nous tentons chez nous dans le cadre régional. A partir du moment où la région est favorable au passage de l'autoroute, elle cherche, chaque fois qu'il y a atteinte au remembrement et à tous les travaux qui ont été cités, à lancer les programmes régionaux qui vont avec le programme autoroutier.

Que les régions essaient de s'entendre avec le Gouvernement pour qu'il aide leurs propres programmes, ce qui amène des changements et tout le monde est gagnant : on ne surcharge pas le coût de l'ouvrage global et les communes non seulement n'ont pas d'inconvénient, mais deviennent favorisées. Le fait de faire construire une autoroute ou un gros ouvrage leur permet de faire passer le remembrement ou l'adduction d'eau ou n'importe quel autre ouvrage linéaire en priorité.

Je suivrai donc M. le ministre, et je voterai contre l'amendement de M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Je retire l'amendement n° 43 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis C, modifié.

(L'article 14 bis C est adopté.)

M. le président. A ce point du débat, le Sénat, voudra sans doute interrompre ses travaux. (Assentiment.)

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Raymond Marcellin, se référant au rapport d'information (n° 236, 1979-1980) présenté au nom de la commission des finances sur la protection civile en France en temps de crise, rappelle à M. le Premier ministre que, par suite du choix straté-

gique de la France, les mesures de défense civile prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ayant bénéficié d'aucune priorité, n'ont donné lieu qu'à l'affectation de crédits très faibles; il lui demande s'il ne croit pas que, compte tenu de l'évolution des données de la stratégie mondiale, le moment est venu de réintégrer la défense civile dans les priorités nationales et dans cet esprit quelle suite il envisage de donner à la proposition de la commission des finances de présenter un projet de loi de programme destiné à assurer le financement d'un plan d'ensemble de défense civile par rééquilibrage des objectifs des deux branches — militaire et civile — de la défense (n° 383).

M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre qu'il a demandé depuis près de vingt ans aux gouvernements successifs de prendre les mesures nécessaires à la protection des populations civiles en temps de crise ou de guerre.

Un récent rapport de la commission des finances n'a pu que constater l'extrême insuffisance ou l'inexistence des réalisations en ce domaine et proposer des mesures d'urgence en attendant un plan d'ensemble.

Or nombreux sont les pays étrangers soit neutres, soit détenteurs d'arsenal nucléaire qui consacrent des sommes importantes à la mise à l'abri de leurs populations.

Il demande au Gouvernement :

1° Quelle politique il entend suivre à l'égard de la population française. Peut-elle disposer d'abris antinucléaires, avec tout l'environnement que ceux-ci impliquent ?

2° Quelles dispositions il envisage de prendre pour que les établissements hospitaliers puissent faire face aux besoins résultant d'une agression nucléaire (n° 384).

M. Jacques Chaumont demande à M. le Premier ministre :

a) Quelles sont les grandes lignes de l'organisation actuelle de la défense civile en France ;

b) Quels sont les principaux moyens financiers, administratifs, humains et matériels qui sont en permanence spécialement consacrés à la défense civile ;

c) Si ces différentes catégories de moyens lui paraissent adaptées aux impératifs actuels de sécurité du potentiel non spécifiquement militaire de la nation (n° 385).

A la suite des événements du 1^{er} mai, Mme Cécile Goldet s'interroge sur le rôle nouveau que jouent aujourd'hui dans notre société ceux qu'on appelait auparavant du beau nom de gardien de la paix : leur comportement dans les manifestations, les bavures policières de plus en plus nombreuses montrent que leur rôle tend de plus en plus à évoluer vers celui d'incitateur à la violence.

Elle demande donc à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer ce que peuvent faire ses services pour mettre fin à une telle évolution. (N° 386.)

Mme Cécile Goldet rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la Constitution reconnaît à tous les Français la liberté d'expression, ce qui signifie, par exemple, liberté d'exprimer ses idées par des manifestations sur la voie publique, liberté de distribuer des tracts, de vendre des journaux d'opinion, d'organiser des fêtes... En conséquence, la répression de certaines manifestations, qui ont eu lieu à Paris le 1^{er} mai dernier — par exemple la manifestation en faveur des droits de l'homme — ne peut que susciter l'étonnement car on peut se demander en quoi elles pourraient être susceptibles de troubler l'ordre public.

Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour que, désormais, les libertés inscrites dans la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme ne soient plus enfreintes. (N° 387.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. (N°s 324, 381, 442, 445, 467 [1977-1978], 208 [1979-1980].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 242 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale : 1° sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à reviser l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et protéger la défense de l'avocat (n° 349, 1978-1979) en cas de faute ou de manquement commis à l'audience ;

2° Sur la proposition de loi de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 41, alinéa 4, *in fine*, de la loi du 29 juillet 1881 pour assurer les droits de la défense. (N° 221, 1979-1980.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 243 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 245 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 202, 1979-1980).

L'avis sera imprimé sous le numéro 244 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 14 mai 1980, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture [N°s 129, 172, 173, 174, 176, 181, 207 et 227 (1979-1980)]. — M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 225 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Rudloff, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'assurance veuvage (n° 203, 1979-1980) est fixé au mercredi 21 mai 1980, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 14 mai 1980, à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1980.

ECONOMIES D'ÉNERGIE

Pages 1712 (2^e colonne, 20^e ligne) et 1713 (1^{re} colonne, 19^e et 51^e ligne) :

Au lieu de : « ... l'article 42 de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances... »,

Lire : « ... l'article 18 de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances... ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 mai 1980, et par le Sénat dans sa séance du 29 avril 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Michel Aurillac. Antoine Lepeltier. Henri Colombier. Jean Foyer. Jacques Piot. Alain Madelin. Philippe Séguin.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Alexandre Bourson. Benjamin Brial. Pierre-Charles Krieg. Nicolas About. Gérard Longuet. Maurice Sergheraert. Jean-Pierre Pierre-Bloch.</p>
--	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné. Jacques Thyraud. Yves Estève. Charles Lederman. Marcel Rudloff. Félix Ciccolini. Paul Pillet.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Guy Petit. Baudouin de Hauteclocque. Etienne Dailly. Jean Geoffroy. Charles de Cuttoli. Pierre Marcilhacy. Paul Girod.</p>
--	--

BUREAU DE LA COMMISSION

Dans sa séance du mardi 13 mai 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Piot.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.

Au Sénat : M. Jacques Thyraud.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 MAI 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

(Situation des secrétaires de mairie instituteurs.)

2778. — 12 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir venir exposer les réflexions puis les décisions que lui inspire la résolution du syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France au congrès d'Arras des 14 et 17 avril 1980. La motion d'orientation rappelle en effet un certain nombre de préoccupations manifestées par le Sénat au plan de la globalisation des effectifs scolaires, la mise en œuvre de regroupements pédagogiques avec préscolarisation, l'abrogation des circulaires visant le milieu rural et notamment la grille Guichard, cependant qu'il apparaît sage que soient applicables aux secrétaires

de mairie instituteurs un certain nombre de règles profitant aux agents à temps complet évitant la mise en place de services postaux polyvalents et rappelant aux maires l'intérêt des dispositions du décret du 30 octobre 1886.

(Situation de l'emploi dans le pays de Redon.)

2779. — 13 mai 1980. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique de l'emploi dans le pays de Redon, dont le territoire s'étend sur deux régions de programme et trois départements. Malgré les efforts accomplis par les élus locaux et quelques réalisations de la part de l'Etat, dont l'implantation de la Bibliothèque nationale, cette région n'a pas cessé de voir augmenter son taux de chômage, qui atteint presque le taux record de 20 p. cent de la population active. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à renverser cette tendance et à assurer une activité économique suffisante dans la zone dont il s'agit.

(Relations entre la France et la République populaire démocratique de Corée.)

2780. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître comment le Gouvernement français envisage l'avenir des relations entre la France et la République populaire démocratique de Corée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 MAI 1980

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Abolition de la peine de mort.

34130. — 13 mai 1980. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la résolution récente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à la peine de mort. A une très grande majorité, cette assemblée s'est prononcée très clairement en faveur de l'abolition de la peine de mort, sans condition, ni préalable. Il le rend sensible au fait que le prestige de la France en matière de droits de l'homme est singulièrement terni, aux yeux de nos partenaires européens, par le maintien de la peine de mort en France. Il lui demande, en conséquence, quand il compte saisir le Parlement français d'un projet de loi visant à abolir la peine de mort, afin qu'un véritable vote ait enfin lieu.

Droit de grève : procès intentés à des syndicats.

34131. — 13 mai 1980. — **M. Marcel Debarge** manifeste la plus vive inquiétude devant la multiplication des procès intentés à l'encontre des organisations syndicales pour avoir mené une grève afin de défendre les intérêts et les droits des travailleurs. C'est ainsi qu'à Saint-Ouen, en Seine-Saint-Denis, la Société Alsthom-Unelec a réclaté des dommages et intérêts pour préjudices divers aux syndicats d'Alsthom-Saint-Ouen. Il lui demande d'intervenir pour qu'aucune atteinte ne puisse être portée au droit de grève et que cesse, à travers l'empressement de certaines actions judiciaires dirigées contre les syndicats, une forme déguisée de répression à l'égard des organisations représentatives des travailleurs.

*Sapeurs-pompiers communaux :
cotisations des communes au C. F. P. C.*

34132. — 13 mai 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du mode de calcul des cotisations des communes au centre de formation des personnels communaux (C. P. P. C.), notamment pour le syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de l'agglomération rouennaise. La cotisation est calculée sur la masse des rémunérations du personnel permanent, y compris, selon la circulaire ministérielle du 5 février 1980, celle des sapeurs-pompiers professionnels. L'application de cette réglementation aurait des conséquences importantes pour le Sivom de l'agglomération rouennaise, dont la principale compétence est la lutte contre l'incendie et dont la quasi-totalité du personnel est constituée par des sapeurs-pompiers. Or, ces derniers ne bénéficient pas de la formation du C. F. P. C. Il serait donc paradoxal de contraindre le Sivom à payer une cotisation, au titre des sapeurs-pompiers, à un organisme qui n'assure pas la formation des personnels en question. On ne peut tirer argument du concours apporté par ailleurs par l'Etat à la formation des sapeurs-pompiers communaux professionnels, pour justifier la participation des communes au C. F. P. C. On ne peut confondre, en effet, la vocation de l'Etat à subvenir aux besoins d'un service public national pour des emplois donnés et l'effort consenti par les communes pour leur personnel. Il lui demande s'il envisage de revenir sur des dispositions qui obligeraient les collectivités locales à payer au centre de formation des personnels communaux une cotisation au titre des sapeurs-pompiers professionnels dont cet organisme n'assure pas la formation.

Commune des Ulis : construction d'un C. E. S.

34133. — 13 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité pour la rentrée 1981 de programmer la construction d'un C. E. S. supplémentaire sur le territoire de la commune des Ulis. Ce projet, qui a reçu l'approbation des autorités préfectorales et académiques, ne figure cependant pas en priorité pour la rentrée 1981. Les statistiques laissent apparaître pour cette rentrée des effectifs évalués à 2 117 élèves. Or, la capacité d'accueil actuelle pour les deux C. E. S. existants est de 1 800 élèves. La population ne cessant d'augmenter dans les nouveaux quartiers progressivement occupés, le taux de 2 117 sera atteint bien avant 1981. Les établissements des communes de Bures-sur-Yvette et Orsay sont dans l'impossibilité d'accueillir des enfants des Ulis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder aux besoins urgents de la commune des Ulis.

Lycée René-Cassin d'Arpajon : surcharge.

34134. — 13 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée René-Cassin, à Arpajon (Essonne). Les effectifs de ce lycée sont, pour l'année en cours, déjà très élevés ; en effet, celui-ci accueille non seulement les enfants d'Arpajon mais encore ceux de Montlhéry et de Marolles-en-Hurepoix. Sur huit classes de seconde, six AB et C ont un effectif moyen de trente-cinq élèves et deux de trente-neuf élèves par classe. Les perspectives pour la rentrée 1980-1981 laissent présager un accroissement qui va s'étendre aux classes de première et terminale. Cette surcharge qui accentue la dégradation des conditions de travail des enseignants et des enfants a pour corollaire la baisse de la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener le taux des effectifs à un niveau plus compatible avec l'exercice d'une bonne pédagogie.

Moscou : présence de l'ambassadeur de France au défilé du 1^{er} mai.

34135. — 13 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui expliciter les raisons de la présence de l'ambassadeur de France à la manifestation organisée à l'occasion de la fête du travail à Moscou alors que la quasi-totalité des ambassadeurs des démocraties occidentales était absente en signe de protestation à l'égard de la politique d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays menée par l'Union soviétique et s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'une concertation soit organisée entre les pays membres de la Communauté européenne afin que leurs représentants adoptent, dans des circonstances similaires, une position commune.

Installation d'entreprises artisanales.

34136. — 13 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'installation des entreprises artisanales en milieu urbain et la consolidation du tissu artisanal en milieu rural.

Commerçants et artisans âgés : aide spéciale compensatrice.

34137. — 13 mai 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le régime d'aide aux commerçants âgés et plus spécialement sur l'aide spéciale compensatrice. L'article 1^{er} de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977, porte à une durée de huit ans l'institution des mesures d'aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés. Considérant qu'à la date du 31 décembre 1980 prendra ainsi fin cette disposition sociale législative ; considérant aussi la dégradation de l'appareil commercial, en zone rurale notamment, où la désertification s'accroît et où l'âge du chef d'entreprise est souvent élevé, il lui demande donc s'il compte proroger les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 qui a permis à de nombreux ressortissants de quitter dignement leurs fonds de commerce, bien souvent invendables.

Service postal des Alpes-Maritimes : dégradation.

34138. — 13 mai 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la dégradation constante du service postal dans le département des Alpes-Maritimes qui, par ses relations internationales, devrait demeurer exemplaire comme il l'était encore récemment. C'est ainsi qu'un industriel américain se plaint d'un délai de trois semaines en moyenne pour la livraison de sa correspondance. On cite également trente-deux jours de Dijon à Nice, vingt-neuf jours de Paris à Nice, dix-neuf jours de Toulouse à Nice, etc., retards regrettables qui compromettent gravement l'économie locale. Il lui demande si les effectifs des centres de tri locaux sont bien en mesure de faire face aux besoins.

Viticulteurs des Alpes-Maritimes : livraisons d'alcool vinique.

34139. — 13 mai 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des viticulteurs des Alpes-Maritimes. Il lui demande de vouloir bien porter remède à des mesures appliquées cette année par la direction générale des impôts (département du Var, direction Toulon) qui pénalisent ceux-ci, en exigeant au-dessous d'une production de 30 hectolitres de vin, une livraison d'alcool vinique (pour 28 hectolitres, 25 litres d'alcool). Ces dispositions s'appliquent à la récolte de 1979, alors qu'elles n'étaient pas applicables pour la récolte de 1978. De plus, ces livraisons d'alcool doivent se faire à Draguignan avant le 31 août 1980, ce qui exige pour les viticulteurs du moyen pays des Alpes-Maritimes de longs et onéreux déplacements. Au moment même où dans cette zone de moyenne montagne des mesures sont prises pour éviter la désertification et maintenir une certaine agriculture, le découragement s'empare de nos agriculteurs.

Maroc : couverture sociale de certains ressortissants français.

34140. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ressortissants français ayant assuré un service (Santé) au Maroc dans la période précédant l'indépendance se trouvent contraints d'effectuer des versements rétroactifs de risque vieillesse. Il lui demande s'il existait un accord avec le protectorat permettant de couvrir ce risque. Dans la période suivant la proclamation de l'indépendance du Maroc, ce risque peut-il être considéré comme relevant d'une prise en charge par le Gouvernement de Rabat ?

Plaisir (Yvelines) : construction d'un nouvel hôtel des Postes.

34141. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'une ville comme Plaisir (Yvelines) qui compte 25 000 habitants ne puisse disposer d'un hôtel des Postes digne d'elle et doit continuer à utiliser des installations vétustes et inadaptées aux besoins du public. Il lui demande dans quels délais l'édification d'un hôtel des Postes sera programmée.

Véhicules à moteur : diminution de la pollution sonore.

34142. — 13 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des études prévisionnelles indiquent que l'impact dû au bruit de la circulation routière augmentera de plus d'un tiers d'ici à l'an 2000, si les normes d'émission concernant les véhicules à moteur ne sont pas réduites de manière significative dans les années à venir. Cette forme de pollution constituant l'une des nuisances majeures de la vie moderne, en particulier dans les zones urbaines, il lui demande quelles mesures sont prises ou étudiées actuellement pour empêcher

avec efficacité une dégradation de l'environnement sonore qui dépasse déjà pour de nombreux Français le seuil maximum « acceptable » de 65 décibels.

Chauffeurs de taxi : revendications.

34143. — 13 mai 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chauffeurs de taxi. Après la troisième hausse du carburant depuis le début de l'année, à laquelle viennent s'ajouter de nombreuses et importantes augmentations : celles des véhicules, des réparations, des assurances, des crédits et du coût de la vie, le pouvoir d'achat des chauffeurs de taxi se trouve singulièrement réduit. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° satisfaire les revendications des chauffeurs de taxi ; 2° augmenter de 10 p. 100 les tarifs des courses ; 3° que soit discutée la proposition de loi du groupe communiste au Sénat de détaxe du carburant pour les taxis.

Situation des professeurs d'enseignement physique et sportif.

34144. — 13 mai 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs et étudiants d'éducation physique et sportive. Il s'étonne que les problèmes soulevés à la rentrée de 1978-1979 soient toujours sans réponse, dix-huit mois après. Dans les lycées, les heures d'E.P.S. étaient intégrées à leur service, aujourd'hui ces heures sont supprimées et remplacées par un appel au volontariat. Cette procédure tend à encourager les inscriptions dans des associations privées au détriment de la pratique du sport de masse et favorise une sélection par l'argent. L'application d'un objectif de cinq heures d'E.P.S. par semaine permettrait, à terme, la création de 20 000 postes. Il s'étonne de la suppression de 4 500 000 francs de crédits. Il lui demande s'il envisage : 1° de rétablir ces crédits par un collectif budgétaire ; 2° de rétablir le forfait de trois heures dans le service de tous les enseignants d'E.P.S., et enfin s'il compte prendre des mesures pour la création de 2 000 postes de professeurs, avec une dotation supplémentaire pour les crédits de l'enseignement.

Situation de l'imprimerie.

34145. — 13 mai 1980. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre une politique incitative ayant pour objet d'assurer le retour en France de certains travaux d'imprimerie effectués à l'étranger, et notamment d'aligner nos tarifs douaniers sur celles des autres pays de la Communauté européenne. La mise en œuvre de semblables mesures ne manquerait pas d'être accueillie favorablement par une profession où les difficultés actuelles sont nombreuses, et elle aurait également des conséquences positives sur la balance commerciale de notre pays.

Situation des petites et moyennes imprimeries.

34146. — 13 mai 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les imprimeries se voient privées des commandes habituelles d'imprimés administratifs, notamment par l'imprimerie nationale, et ce au mépris des circulaires ministérielles qui fixent des limites à l'équipement des imprimeries administratives. Récemment, les professionnels ont été menacés d'être démunis des imprimés des impôts directs, du cadastre, de l'état-civil, ce qui ne manquerait pas de mettre en difficulté les petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir définir sa doctrine en la matière.

Alpes-Maritimes : situation des petites et moyennes imprimeries.

34147. — 13 mai 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des imprimeries du département des Alpes-Maritimes travaillant avec l'administration. Il déplore que ces entreprises se voient de plus en plus souvent dépouillées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs au profit de l'imprimerie nationale et des imprimeries intégrées de l'administration. Il comprend mal comment l'imprimerie nationale, qui semble à l'heure actuelle déjà débordée par les charges qui lui incombent, pourrait couvrir de nouvelles commandes. Il considère, d'autre part, comme abusif de confier à des agents des collectivités locales par le biais des imprimeries intégrées des tâches traditionnellement dévolues à des entreprises du secteur privé. Il lui demande de prendre en considération les problèmes inévitablement posés aux petites et moyennes imprimeries particulièrement dans une période de crise d'emploi.

Professions médicales et paramédicales : régime fiscal.

34148. — 13 mai 1980. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les professions médicales et paramédicales conventionnées bénéficient de certains avantages fiscaux et particulièrement la possibilité de déclarer en recettes le montant des relevés individuels établis par les organismes de sécurité sociale. Or, un grand nombre de médecins conventionnés ont adhéré, avant le 31 mars 1980, à une association agréée avec l'obligation de déclarer les recettes réelles qui doivent être notées sur un livre journal avec indication de l'identité du client (en clair ou par référence à un document annexe), de la somme et du mode de règlement. En supposant que le médecin ait pu débiter ce livre de recettes à partir du jour de son adhésion, soit à partir du 1^{er} avril 1980. Il lui demande quelle procédure doit être suivie pour reconstituer : les recettes du 1^{er} janvier au 31 mars 1980 ; les recettes de 1979 non reprises sur le relevé des organismes de sécurité sociale car réglées par ceux-ci en 1980.

Exonération de la taxe d'apprentissage.

34149. — 13 mai 1980. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** que les employeurs, soumis au versement de la taxe d'apprentissage, ont été invités à verser 7 p. 100 de la taxe brute à une chambre de commerce et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979. Ce versement était obligatoire. Or, nombreux sont les employeurs concernés qui reçoivent actuellement des recettes des impôts des lettres de rappel les invitant à déposer à ce titre des demandes d'exonération, pour la partie se rapportant à ces 7 p. 100 (obligatoires). Non seulement, ni les chambres de commerce, ni les préfetures, ni les recettes des impôts ne disposent plus de ces imprimés, mais il semble aberrant d'exiger des employeurs la production d'un tel document alors qu'il s'agit d'une obligation qui leur est imposée ? Il lui demande de bien vouloir donner des instructions urgentes afin que les recettes cessent de réclamer la production de cette demande, ou alors de fournir aux intéressés les imprimés réglementaires, introuvables actuellement.

Incidents survenus à l'université de Jussieu.

34150. — 13 mai 1980. — Une fois de plus, **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des événements violents qui tendraient à montrer que dans un pays où les libertés ont été conquises les armes à la main, la liberté d'expression n'est plus garantie : à l'occasion d'une fête organisée dans l'enceinte de l'université de Jussieu contre l'expulsion d'étudiants étrangers, un commando d'une dizaine d'individus, armés de couteaux et de gaz lacrymogènes s'est attaqué aux participants et a expédié un certain nombre d'entre eux à l'hôpital. Après avoir déjà attiré l'attention du ministre à l'occasion d'événements similaires (cf. questions écrites n° 33279 du 12 mars 1980 et 34015 du 30 avril 1980), elle lui demande à nouveau de faire toute la lumière sur l'activité de ces groupes, qui échappent régulièrement à la vigilance de la police et de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire en sorte que manifestations et fêtes ne soient plus perturbées.

Groupe « Club Charles-Martel » : agissements.

34151. — 13 mai 1980. — A la suite de plusieurs attentats commis ces dernières semaines à Paris, et revendiqués par le groupe « Club Charles-Martel », contre le foyer des étudiants protestants ou contre le restaurant des musulmans nord-africains, **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir tous les éclaircissements dont il peut disposer sur un groupe dont le comportement, de nature à troubler l'ordre public, n'a pu manquer d'attirer l'attention de ses services.

Habileuses de la Comédie-Française : conditions de travail.

34152. — 13 mai 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine** sur les conditions de travail des habilleuses de la Comédie-Française : travail de nuit et pendant les fins de semaines sans compensation suffisante, rémunération inférieure à celle des personnels masculins. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue du ministère de la culture pour faire en sorte que les habilleuses de théâtre reçoivent en matière de salaire et de conditions de travail la parité avec leurs collègues masculins, ouvriers de plateau.

Fermeture de l'usine Fives-Cail-Babcock de Givors.

34153. — 13 mai 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente décision de la direction générale de la société Fives-Cail-Babcock de fermer les ateliers de son usine de Givors (Rhône) en licenciant 138 personnes. Il lui rappelle que cette décision intervient alors que la compagnie industrielle et financière Babcock-Fives, société mère dont F.C.B. est la principale filiale, vient de réaliser pour l'exercice 1979 un bénéfice net de 38 millions de francs et que ses activités à l'étranger sont prospères. Une fois de plus, après Rhône-Poulenc Textile, Gillet Thacon, une société multinationale peut décider en toute liberté de l'avenir économique d'une région, en choisissant de réinvestir ses profits à l'étranger, dans des opérations fondées sur l'exploitation d'une main-d'œuvre à bas prix. Alors que de septembre 1978 à septembre 1979 l'accroissement du chômage dans la région Rhône-Alpes a été supérieur à la moyenne nationale, le Gouvernement poursuit la même politique économique qui tend à faire de la France — et de Rhône-Alpes en particulier — une région du monde écartelée entre les États-Unis, centre de décision et de récolte des profits, et le tiers monde, lieu de production et d'implantation d'industries en tous genres. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour amener la direction générale de Fives-Cail-Babcock à revenir sur sa décision de licencier les 138 salariés de son usine de Givors. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre la désindustrialisation de Rhône-Alpes et contre les opérations dites de restructuration menées par les sociétés multinationales, dont cette région fait particulièrement les frais.

Télévision : publicité gratuite mais non clandestine.

34154. — 13 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la question, n° 33209, qu'il lui a posée le 5 mars 1980 et à laquelle il ne lui a pas encore été répondu. Il lui rappelle qu'il invoquait parmi les deux cas de publicité gratuite évoqués qu'un éditeur publiait dans son bulletin hebdomadaire l'annonce d'une campagne publicitaire sur les trois chaînes de télévision pour le premier numéro d'un nouveau titre de la presse sportive. Le même éditeur récidive dans son bulletin du 5 mai en mentionnant la parution du n° 1 de *l'île aux enfants*, le journal du célèbre personnage de T.F. 1, « Casimir », et en avertissant que « ce lancement sera annoncé par des présentations télévisées ». Il lui demande toujours quelles mesures il compte prendre tant auprès d'éditeurs peu scrupuleux qu'auprès des directeurs de chaîne pour que la règle de l'interdiction de toute publicité de la presse écrite à la télévision soit respectée.

Classes enfantines dans l'Allier.

34155. — 13 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la poursuite de l'encadrement des classes enfantines dans le département de l'Allier, dans la mesure où un très grand nombre de communes rurales ont investi des sommes importantes pour l'aménagement de ces locaux scolaires.

Politique en faveur des producteurs de blé.

34156. — 13 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de blé eu égard à la baisse des cours à laquelle nous assistons depuis plusieurs semaines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, tendant à assurer une juste rémunération pour ces productions, en recourant notamment à l'intervention, en facilitant le stockage et en donnant, en tout état de cause, une priorité à l'exportation de ces céréales.

Accès à la profession de travailleuse familiale.

34157. — 13 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage pour l'amélioration du recrutement de faciliter l'accès de la profession de travailleuse familiale non seulement aux plus jeunes, ce qui vient d'être rendu possible par l'arrêté du 31 juillet 1979, mais également aux femmes plus âgées.

Statut des personnels d'exécution de l'O. I. R. P.

34158. — 13 mai 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les statuts des personnels d'exécution (catégories C et D) de l'office interdépartemental de la région parisienne, ainsi que sur les régimes indemnitaires de l'ensemble du personnel dont la publication a déjà été réclamée. Ces personnels n'ont pas, actuellement, de statut particulier. Cette situation paraît gravement préoccupante en raison de la dissolution de l'O.I.R.P. Il lui demande que soit publiée la série d'arrêtés élaborés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie au début 1979. Ces arrêtés avaient d'ailleurs été soumis au personnel ainsi qu'à la direction de l'office. Les observations qu'ils ont pu en faire, en mars 1979, étaient favorables à ces projets. Devant cette situation exceptionnelle et encore très préoccupante, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que soient garantis les droits et les déroulements de carrière de l'ensemble du personnel.

Invalides militaires des zones rurales : conditions de transport.

34159. — 13 mai 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des invalides militaires habitant une zone rurale et qui ne bénéficient pas de tarifs réduits pour emprunter les lignes d'autobus, seul moyen de transport public. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de réduire le désavantage financier qui existe pour les invalides militaires des zones rurales.

Débts de tabac : attribution de la qualité de saisonnier.

34160. — 13 mai 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des débiteurs de tabac installés dans une agglomération soumise au mouvement saisonnier des vacanciers. Ceux-ci ne peuvent, en l'état actuel de la législation, fermer leur établissement qu'une semaine par an parce qu'ils ne bénéficient pas de la qualité de saisonniers. Il lui demande si ses services envisagent d'attribuer la qualité de saisonnier aux débiteurs de tabac établis en agglomération qui en feraient la demande.

Application des réglementations sur la réversion : conséquences.

34161. — 13 mai 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables de l'application concurrente des réglementations sur la réversion. En effet, une veuve qui perd du fait de son mariage, auprès de certains régimes, le droit à sa pension de réversion et dont le nouveau conjoint vient également à décéder avant qu'elle ne remplisse les conditions de durée de mariage, se retrouve alors sans aucun avantage de réversion. Il demande donc que désormais soient réouverts, au profit de la veuve dont le remariage ne lui a pas permis d'acquiescer le droit à une pension de réversion, les droits qui lui étaient acquis au titre de son précédent époux.

Permis de construire : information des maires sur les procédures contentieuses.

34162. — 13 mai 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la procédure contentieuse concernant les infractions commises à l'encontre des permis de construire. Il note que lorsque les services de l'équipement intentent une action en justice contre le contrevenant, le maire de la commune sur laquelle a été constatée l'infraction n'est pas tenu informé de la procédure, ni du jugement. Or, au cours de l'audience, des témoignages sont entendus sans que la partie locale qui agit au nom de l'Etat puisse fournir des éléments contradictoires au dossier, ce qui risque d'entraîner certains abus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les maires, mandataires de l'autorité étatique, soient tenus informés de l'instruction de ces affaires afin que le jugement rendu tienne compte de tous les éléments donnés par les différentes parties en présence.

Impression des documents administratifs (imprimeries administratives).

34163. — 13 mai 1980. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon une instruction du Premier ministre en date du 27 novembre 1975 renouvelée le 2 mars 1979, les imprimeries intégrées des administrations devaient s'abstenir d'acquiescer

du matériel d'imprimerie perfectionné. Or, il s'avère que les commandes d'imprimés passées par les administrations à des petites et moyennes entreprises privées sont en régression. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer afin, d'une part, de faire respecter ses directives, et d'autre part, d'assurer à une section d'activité en grave danger de récession les commandes publiques lui permettant de survivre.

Distributions intérieures d'eau potable : adoucisseurs.

34164. — 13 mai 1980. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains responsables d'immeubles collectifs font placer, sans discernement, des appareils chimiques dits « adoucisseurs » sur les réseaux intérieurs des distributeurs d'eau. Si de tels appareils peuvent se justifier pour diminuer la minéralisation des services collectifs de distribution d'eau chaude sanitaire, ils peuvent se révéler dangereux pour la santé lorsqu'ils sont placés en tête de distribution d'eau froide destinée à la boisson et ce, en raison des produits chimiques — souvent toxiques — qu'ils introduisent dans l'eau et de l'agression des canalisations en plomb que provoque la circulation d'une eau adoucie. Rappelant que les distributeurs d'eau (communes ou concessionnaires) s'efforcent de traiter les eaux brutes de très onéreuse façon d'ailleurs, pour leur apporter les normes de potabilité prescrites par les autorités sanitaires et que l'efficacité des mesures prescrites se trouve détruite par le passage de l'eau au travers des appareils de l'espèce, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour interdire, en se fondant sur les prescriptions du code de la santé publique, la pose des appareils en cause sur les distributions intérieures d'eau potable.

Taxes sur l'eau : injustice.

34165. — 13 mai 1980. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les taxes de plus en plus importantes qui frappent la fourniture de l'eau aux consommateurs. L'une d'elles, destinée à alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau rurale paraît profondément injuste aux populations urbaines. Si l'exercice d'une certaine solidarité pouvait la justifier lors de son institution en 1954, il semble qu'il n'en est plus de même aujourd'hui puisque le fonds national est largement alimenté (aux deux tiers) par le produit du pari mutuel urbain et que les adductions d'eau rurale sont en voie d'achèvement. Un article de la loi de finances pour 1979 a étendu le régime du fonds national au financement des travaux d'assainissement des communes rurales. Cette disposition a profondément heurté les populations urbaines qui ne s'en expliquent pas le bien-fondé, puisque ces travaux sont largement subventionnés par le département de l'agriculture et par les agences de bassin. Déjà lourdement taxées pour le financement des travaux d'assainissement communaux, départementaux et régionaux qui les concernent, pour les mesures générales de dépollution des rivières, les populations de la région parisienne conçoivent mal les mesures qui les conduiraient à être taxées en surplus pendant des décennies pour assurer le financement des travaux à exécuter en zone rurale. Il lui demande donc d'envisager à l'occasion d'une prochaine loi de finances, l'abolition pour l'avenir d'une taxe qui paraît désormais peu justifiée.

Aide à domicile aux personnes âgées : développement.

34166. — 13 mai 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de l'aide à domicile aux personnes âgées. En effet, en dépit des promesses formulées par Monsieur le Président de la République dans un discours du 9 octobre 1977, relatif à l'aide qui devait être apportée aux organismes chargés de ce service social, force est de constater que les budgets des organismes de retraite, relevant du régime général et autres régimes de base de sécurité sociale, ne permettent plus, de par leur conception, de maintenir à domicile dans des conditions décentes, une population âgée de plus en plus nombreuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait et notamment comment doivent se traduire les engagements pris, lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, concernant l'extension de l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales et l'accroissement des crédits consacrés à cette action par les caisses de retraite. Il demande également à être éclairé sur les suites données aux engagements pris le 27 novembre 1979 par le Gouvernement devant le Sénat, concernant l'amélioration du financement en régime agricole.

Aides-ménagères : organisation de la profession.

34167. — 13 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos de l'aide ménagère à domicile. Ce service est assuré par des femmes de plus en plus nombreuses, dont la profession s'organise. Une convention collective a été signée le 2 novembre 1979 entre les partenaires sociaux concernés : fédérations nationales d'associations aide-ménagère et fédérations nationales des syndicats ouvriers des secteurs santé et services sociaux. Cette convention a été soumise à l'agrément des ministres de la santé et du travail et, contrairement à l'attente de ces personnels, l'agrément ministériel a été refusé. Il lui demande de lui exposer les raisons de cette décision arbitraire et quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance de la profession d'aide-ménagère au plan national.

Région de Saint-Quentin-en-Yvelines : projets autoroutiers.

34168. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les projets autoroutiers B 12, F 12 et G 12 dans la région de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Entreprises de transport routier : situation.

34169. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation que subissent dans leurs conditions d'exploitation les entreprises de transport routier. Il lui demande quelles mesures sont envisagées qui reconstruiraient le caractère utilitaire du gazole consommé par les autocars et les poids lourds, notamment dans les circuits spéciaux scolaires.

Versailles : maintien d'une école normale.

34170. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de maintenir une école normale à Versailles (Yvelines). Il apparaît, en effet, qu'en raison de la pyramide des âges des institutrices et institutrices, les besoins en normaliens augmenteront et que le contenu de la nouvelle formation exigera des moyens nouveaux. Il n'est pas possible de voir disparaître le centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) et le centre de l'enfance inadaptée. Il ajoute que la structure du réseau routier des Yvelines justifie le maintien des deux écoles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 13 mai 1980.

SCRUTIN (N° 120)

Sur la motion n° 220 de **M. Louis Minetti** tendant à opposer la question préalable à la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption.....	23
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Marie-Claude Beaudeau.	Jean Garcia.	Louis Minetti.
Mme Danielle Bidard.	Marcel Gargar.	Jean Ooghe.
MM.	Bernard Hugo.	Mme Rolande Perlican.
Serge Boucheny.	Paul Jargot.	Marcel Rosette.
Raymond Dumont.	Charles Lederman.	Guy Schmaus.
Jacques Eberhard.	Fernand Lefort.	Camille Vallin.
Gérard Ehlers.	Anicet Le Pors.	Hector Viron.
Pierre Gamboa.	Mme Hélène Luc.	
	James Marson.	

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.

Jean Desmarets.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jaquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène
 Jacques Larche.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.

Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.

Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.

Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.

Georges Treille.
 Raoul Vadepier.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Allié.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Guy Durbec.
 En ile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.

Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Louis Longuequeue.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.

Pierre Noé.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perreire (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Robert Schwint.
 Frank Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Jean Béranger.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39	
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F